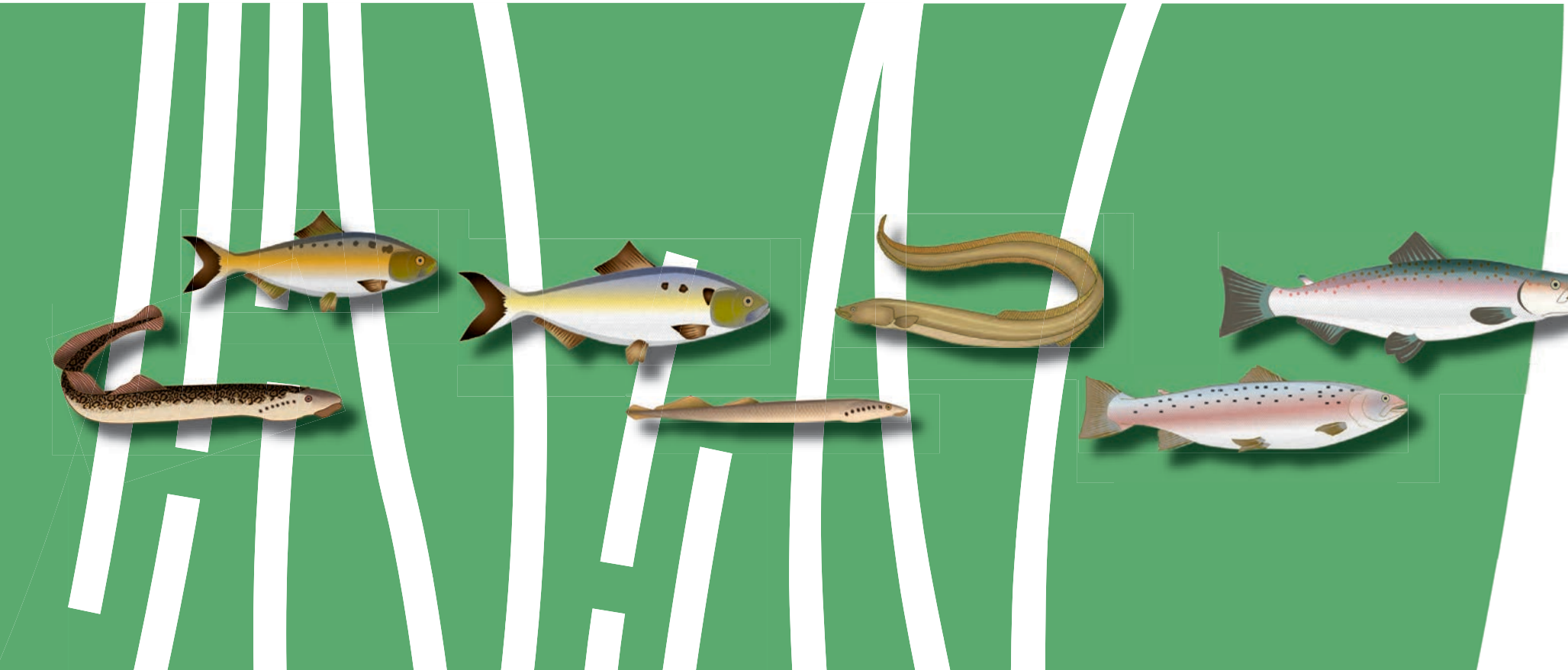


PLAGEPOMI

Plan de Gestion des Poissons Migrateurs
ADOUR • COURS D'EAU CÔTIERS



2015-2019



SOMMAIRE

1	Cadre local d'élaboration de la politique relative aux poissons migrateurs amphihalins	8	4	Bilan et stratégie de gestion 2015-2019	50
1.1	Le COmité de GEstion des POissons Migrateurs	8	4.1	Synthèse du bilan par espèce	50
1.1.1	Territoire de compétence	8	4.2	Principes de gestion	52
1.1.2	Composition du COGEPOMI	9	4.3	Enjeux de gestion par espèces	53
1.1.3	Fonctionnement du COGEPOMI	9	4.4	Enjeux de gestion par sous bassins	55
1.1.4	Rôle du COGEPOMI	9	4.5	Rappel des éléments de contexte	57
1.2	Le PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs	9	4.5.1	Protéger et restaurer les milieux aquatiques	57
			4.5.2	Restaurer la continuité écologique	57
			4.5.3	Protéger les zones de frayères et de croissance	59
			4.5.4	Plan national de gestion de l'anguille européenne	59
			4.5.5	Plan français de restauration du saumon atlantique	59
2	Etat des lieux du bassin Adour et cours d'eau côtiers		5	Mesures de gestion du PLAGEPOMI 2015-2019	60
2.1	Contexte général du bassin	10	5.1	Connaître, préserver et restaurer les habitats et les continuités écologiques	60
2.1.1	Caractéristiques physiques du bassin	10	5.2	Acquérir et utiliser les connaissances nécessaires à la gestion	66
2.1.2	Milieux aquatiques variés et remarquables	11	5.3	Restaurer les populations ou soutenir les effectifs par des repeuplements ou des transferts d'individus	71
2.1.3	Habitats des poissons migrateurs	11	5.4	Encadrer l'exploitation durable des espèces	73
2.1.4	Contexte administratif	12			
2.2	Outils de gestion de l'eau, de la faune et de la flore	12	6	Mise en œuvre du plan de gestion	80
2.2.1	Protection et restauration de la continuité écologique	12	6.1	Organisation	80
2.2.2	Information et protection des habitats et de la nature	14	6.2	Opérateurs	80
2.2.3	Gestion intégrée des ressources en eau	15	6.3	Moyens techniques et financiers	80
2.3	Pressions sur les poissons migrateurs amphihalins	17	6.4	Mesures du pilotage de la mise en oeuvre du plan de gestion	81
2.3.1	Atteintes aux cours d'eau en général et aux habitats des migrateurs en particulier	17	6.5	Conditions de délivrance et de tenue des carnets de pêche	84
2.3.2	Pêche des poissons migrateurs amphihalins	20			
2.4	Suivis des populations migratrices amphihalines	25	7	Annexes	86
2.4.1	Suivis par des sources non halieutiques	25	7.1	Textes de référence	86
2.4.2	Suivis halieutiques	30	7.2	Extraits du Code de l'Environnement relatifs au COGEPOMI et au PLAGEPOMI	86
2.4.3	Nécessité de combiner les approches	31	7.3	Lexique	92
3	Bilan par espèce 2008-2014	32			
3.1	La grande alose	32			
3.2	L'alose feinte	35			
3.3	L'anguille européenne	36			
3.4	La lamproie marine	40			
3.5	La lamproie de rivière	42			
3.6	Le saumon atlantique	43			
3.7	La truite de mer	48			



ÉDITORIAL

Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs PLAGEPOMI 2015-2019 constitue la 4^{ème} édition d'un schéma d'orientation stratégique visant la préservation et la restauration des espèces amphihalines dans le bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers. Sept espèces sont considérées : l'anguille européenne, la grande alose, l'alose feinte, le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et la lamproie de rivière. Elles font l'objet de toutes les attentions compte tenu de la richesse écologique, patrimoniale, et pour certaines économique, qu'elles représentent.

Au-delà de toutes les considérations techniques qui constituent l'essence du programme, la démarche engagée depuis plus de vingt ans s'inscrit dans une politique de gestion originale initiée en 1994 par décret. Elle s'appuie sur deux principes clés. D'une part, l'approche par bassin versant s'affranchit du découpage des circonscriptions administratives pour coller au plus près des besoins biologiques des espèces. D'autre part, les orientations font l'objet d'une concertation entre les principaux acteurs et usagers concernés directement par la bonne santé des populations piscicoles en question.

La révision du PLAGEPOMI n'est pas une procédure anecdotique. Elle nécessite un investissement important pour dresser un bilan le plus objectif et le plus complet possible sur chacune des espèces et l'état de leurs habitats. De fortes disparités sont observées sur la disponibilité des informations. Cette connaissance indispensable pourtant parfois lacunaire nécessite dans certains cas d'envisager de nouvelles investigations dans les suivis et les études.

La phase d'analyse est ensuite suivie par une réflexion prospective sur les orientations de gestion. Le cadre de concertation est alors privilégié. Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs est sollicité dans sa composition la plus élargie. Les différentes catégories de pêcheurs de loisir ou professionnels, en eau douce ou en eau salée, les élus des collectivités, les administrations, les établissements publics, les organismes techniques et scientifiques spécialisés, les associations de défense des poissons migrateurs, les représentants des usagers de l'eau prennent part au débat collectivement afin de dessiner le cadre de gestion pour les 5 prochaines années.

L'état des lieux proposé dans ce plan de gestion dessine une situation contrastée, selon les espèces considérées. Le déclin de l'anguille est observé depuis de nombreuses années et fait aujourd'hui l'objet d'un plan national en application d'un règlement européen. La population de saumon reste fragile et nécessite un renforcement du plan de restauration dans tous les domaines de gestion : continuité écologique, halieutique, qualité des milieux aquatiques alevinages. La grande alose et la lamproie marine requièrent une surveillance accrue.

La pratique halieutique, qui est le premier bénéficiaire du bon état des populations de poissons, est aussi la première activité à subir l'évolution négative des stocks. Des conséquences économiques non négligeables et parfois majeures relatives à la survie des activités professionnelles directes ou indirectes peuvent découler du mauvais état des populations de poissons migrateurs.

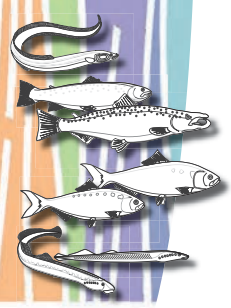
Les causes de cette raréfaction des espèces sont à rechercher dans de nombreux domaines. Mais dans la majorité des cas, le rôle de l'homme dans l'altération des milieux de vie est prépondérant. Discontinuité écologique, mauvaise qualité des eaux et des sédiments, perturbation des débits sont parmi les facteurs les plus perturbants. De grandes politiques d'amélioration sont engagées dans ces domaines et s'inscrivent notamment dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne. Les volets réglementaires et incitatifs qui en découlent ainsi que les orientations prises par les instances de bassin doivent être à la hauteur des enjeux et permettre d'inverser les tendances d'évolution observées.

L'enjeu que constitue la gestion des poissons migrateurs amphihalins doit être porté par tous pour garantir la réussite de ce programme ambitieux et contribuer à l'enjeu de préservation de la biodiversité.

Pierre DARTOUT

Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde



Le plan de gestion des poissons migrateurs Adour et cours d'eau côtiers est un document préparé par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin.

■ **Président :**

M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Représenté par :

M^{me} Marie Françoise LECAILLON, Secrétaire générale aux affaires régionales d'Aquitaine

■ **Secrétaire :**

M^{me} Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Représenté par :

M. Philippe ROUBIEU, Directeur adjoint de la DREAL Aquitaine

■ **Autres représentants de l'Etat**

M. le Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées - Délégué de bassin

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

■ **Représentants des Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique**

M. Jacques DUCOS, Président de la FDAAPPMA des Hautes Pyrénées

M. Jacques MARSAN, Président de la FDAAPPMA des Landes

■ **Représentant des Associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets**

M. Jacques LESPINE, Président de l'ADAPAEF des Landes

■ **Représentants des Associations départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce**

M. Alain CAZAUX, Président de l'AAIPPED Adour et côtiers

M. Christian CLAVERIE, AAIPPED Adour et côtiers

■ **Représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer**

M. Olivier AZARETE, marin-pêcheur

M. Laurent BESSON, marin-pêcheur

M. Jean-Yves ELISSALDE, marin-pêcheur

■ **Représentant des propriétaires riverains**

M^{me} Anne PENALBA

■ **Représentants des Conseils généraux**

M. Bernard SOUDAR, conseiller général des Pyrénées-Atlantiques

M. Gilles COUTURE, conseiller général des Landes

■ Membres assistants à titre consultatif

M. Hervé BLUHM, Délégué Interrégional de l'ONEMA Aquitaine-Midi-Pyrénées
M^{me} Nathalie CAILL-MILLY, Responsable du Laboratoire Ressources Halieutiques de l'Ifremer

■ Membres invités

M. le Préfet, Préfecture des Landes

M. le Directeur, Direction départementale des territoires du Gers

M. Jean-Claude DUZER, Président de l'Institution Adour
Représenté par :
M. François-Xavier CUENDE

M. le Directeur, Agence de l'Eau Adour-Garonne
Représenté par :
M^{me} Dominique TESSEYRE

M^{me} Véronique MABRUT, Agence de l'eau Adour-Garonne, directrice de la délégation de Pau
Assistée de :
M. Stéphane BONNEFON

M. le Directeur régional d'IRSTEA de Bordeaux
Représenté par :
M. Eric ROCHARD, Responsable de l'Unité de recherche EABx

M. le Directeur, INRA - Saint Pée sur Nivelle
Représenté par :
M^{me} Agnès BARDONNET
M. Etienne PREVOST

M. Patrick LAFARGUE, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

M. André DARTAU, Président de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques

M. Michel LANÇON Président de la FDAAPPMA du Gers

M. Jacques GJINI, Président de MIGRADOUR

Assisté de :

M. David BARRACOU

M. Samuel MARTY

M. Jacques CHOUFFOT, Association internationale de défense du saumon atlantique

M. Albert DANJAU, Association nationale de protection des eaux et des rivières, Truite, Ombre, Saumon, délégué Pyrénées

M. Laurent SOULIER, Directeur de l'Institut des milieux aquatiques (IMA)

M^{me} Emilie RAPET, IMA, conseillère technique de l'AIAPPED Adour

M. Pascal OSSELIN, EDF

M. BALTAR, Réseau des moniteurs guides de pêche

CADRE LOCAL D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS

Le code de l'environnement fixe un cadre unique et cohérent de la gestion des poissons migrateurs vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, de part et d'autre de la limite de salure des eaux jusqu'à la limite transversale de la mer.

1.1 LE COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

1.1.1 TERRITOIRE DE COMPÉTENCE

Les cours d'eau des bassins de l'Adour et des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exclusion de la Bidassoa, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers (COGEPOMI Adour-côtiers).

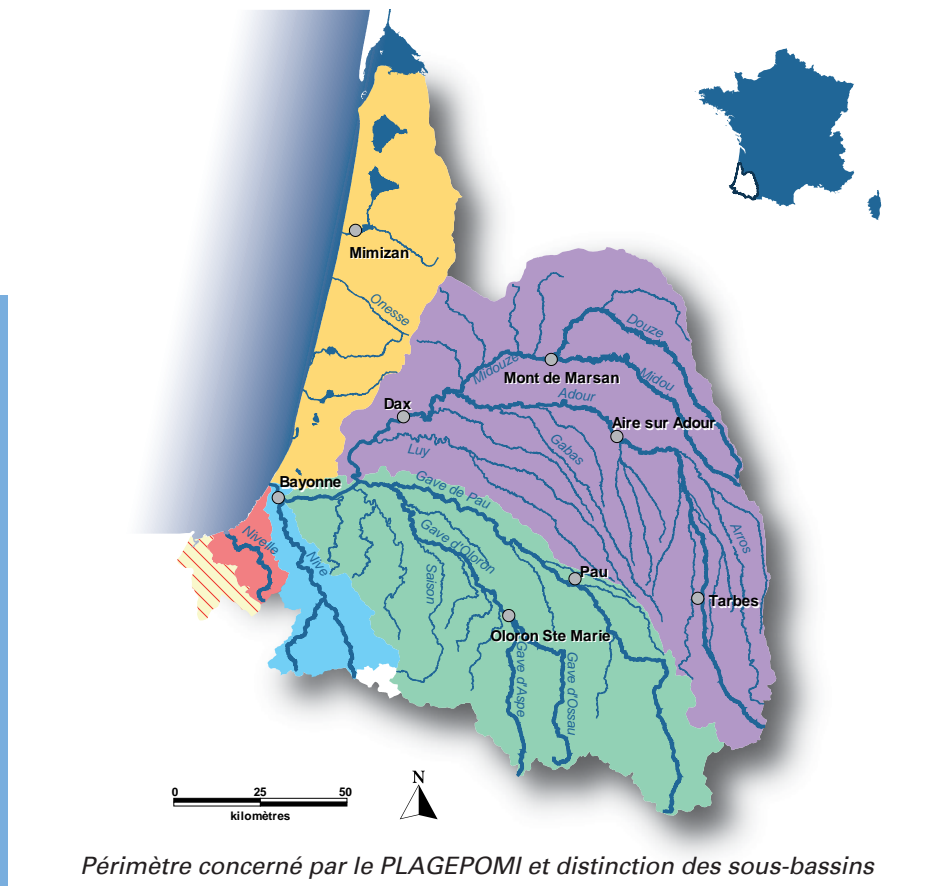
Le champ géographique défini par le décret du 16 février 1994 (article 4) englobe en fait trois grands secteurs hydrographiques :

- ✓ le bassin de l'Adour (16 000 km²) ;
- ✓ le bassin de la Nivelle (240 km² en France) ;
- ✓ les bassins des courants côtiers.

Ces bassins dépendent d'un point de vue administratif de cinq départements, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Gers, Hautes-Pyrénées et Gironde, et de deux régions, Aquitaine et Midi-Pyrénées.

L'essentiel du réseau hydrographique est néanmoins localisé sur les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Les Hautes-Pyrénées incluent les têtes de bassin de l'Adour et du gave de Pau.

La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant.



La section du code de l'Environnement relative aux Cogepomi (Livre IV, titre III, chapitre VI, Section 3) s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- | | |
|-----------------------|---|
| ✓ grande alose | (<i>Alosa alosa</i>), |
| ✓ alose feinte | (<i>Alosa fallax</i>), |
| ✓ lamproie marine | (<i>Petromyzon marinus</i>), |
| ✓ lamproie de rivière | (<i>Lampetra fluviatilis</i>), |
| ✓ anguille | (<i>Anguilla anguilla</i>), |
| ✓ saumon atlantique | (<i>Salmo salar</i>), |
| ✓ truite de mer | (<i>Salmo trutta</i> , f. <i>trutta</i>). |

Ces espèces sont toutes présentes sur la zone de compétence du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour et cours d'eau côtiers.

1.1.2 COMPOSITION DU COGEPOMI

Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin de la l'Adour est composé :

- 1) de représentants de l'Etat, dont un directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et un directeur interrégional de la mer,
- 2) de trois représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations,
- 3) de deux représentants des pêcheurs professionnels en eau douce,
- 4) de trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer,
- 5) d'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le Préfet de région, président du comité.

En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux (désormais conseillers départementaux) de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

Le nombre et les modalités de désignation des représentants mentionnés aux 2), 3) et 4) ci-dessus, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'Etat sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes (cf. arrêté ministériel du 15 juin 1994). Un délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et un représentant de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Les membres sont nommés pour cinq ans renouvelables par arrêté du Préfet de la région Aquitaine. Outre ces membres désignés, des experts extérieurs peuvent être conviés à apporter leur aide en tant que de besoin.

1.1.3 FONCTIONNEMENT DU COGEPOMI

La voix du président est prépondérante. Le quorum est atteint si la moitié des membres est présente ou représentée à la première convocation, ou quel que soit le nombre de présents à la deuxième convocation.

1.1.4 RÔLE DU COGEPOMI

Le Cogepomi a pour rôle principal de :

- ✓ préparer un plan de gestion des poissons migrateurs arrêté par le Préfet de Région pour 5 ans ;
- ✓ proposer des révisions du plan de gestion ;
- ✓ assurer le suivi du plan de gestion ;
- ✓ formuler des recommandations pour sa mise en œuvre, notamment relatives à son financement ;
- ✓ recommander les programmes techniques de restauration des populations de poissons migrateurs et de leurs habitats, ainsi que les modalités de financement ;
- ✓ définir les orientations des plans de prévention des infractions ;
- ✓ proposer, si nécessaire, des mesures appropriées au-delà de la limite transversale de la mer ;
- ✓ donner des avis sur les orientations de protection et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), etc.

De manière plus générale :

- ✓ renforcer la cohérence des actions de gestion pour assurer l'équilibre des populations piscicoles concernées ;

- ✓ fixer un cadre unique et cohérent à la gestion de la pêche des migrateurs en eau douce et eaux salées (en amont de la limite transversale de la mer) ;
- ✓ promouvoir une approche par bassin.

Le Cogepomi doit être un lieu de concertation, de débat et d'information entre les principaux acteurs.

1.2 LE PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) doit proposer, pour les espèces amphihalines visées à l'article 436.44 du code de l'Environnement, un cadre juridique et technique concernant :

- ✓ les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs,
- ✓ les modalités d'estimation des stocks, de suivi de l'état des populations et des paramètres environnementaux qui peuvent les moduler et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année,
- ✓ les programmes de soutien des effectifs et les plans d'alevinage lorsque nécessaires,
- ✓ les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche,
- ✓ les modalités de la limitation de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir,
- ✓ les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Le plan de gestion s'intéresse dans le même temps aux conditions de reproduction, de circulation et d'exploitation ; il peut préconiser des opérations de restauration et des modalités de gestion piscicole permettant de concilier le maintien des populations sur le long terme et les formes adaptées d'exploitation.

02 | ETAT DES LIEUX DU BASSIN ADOUR ET COURS D'EAU CÔTIERS

2.1 CONTEXTE GÉNÉRAL DU BASSIN

Le territoire auquel s'applique le Plagepomi couvre environ 17.000 km², pour une population d'environ 1 million d'habitants, soit une densité moitié moindre que la moyenne nationale. Des sources à la mer, il est réparti sur 2 régions (Midi-Pyrénées et Aquitaine) et 5 départements (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et, marginalement, Gironde).

Le bassin de l'Adour et celui de la Nivelle accueillent toutes les espèces de poissons migrateurs concernées ; les cours d'eau côtiers accueillent principalement l'anguille. Une grande partie de ces bassins relève des cours d'eau à enjeu pour les migrateurs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne, ce qui en fait des territoires prioritaires pour la restauration et la préservation des poissons migrateurs.

Ces territoires sont soumis à des pressions d'origine humaine, qui ont des impacts tant sur l'eau elle-même que sur les milieux de vie des espèces amphihalines.

2.1.1 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN

A - UN CLIMAT VARIABLE SELON LES TERRITOIRES

La climatologie des sous-bassins considérés est conditionnée principalement par deux paramètres :

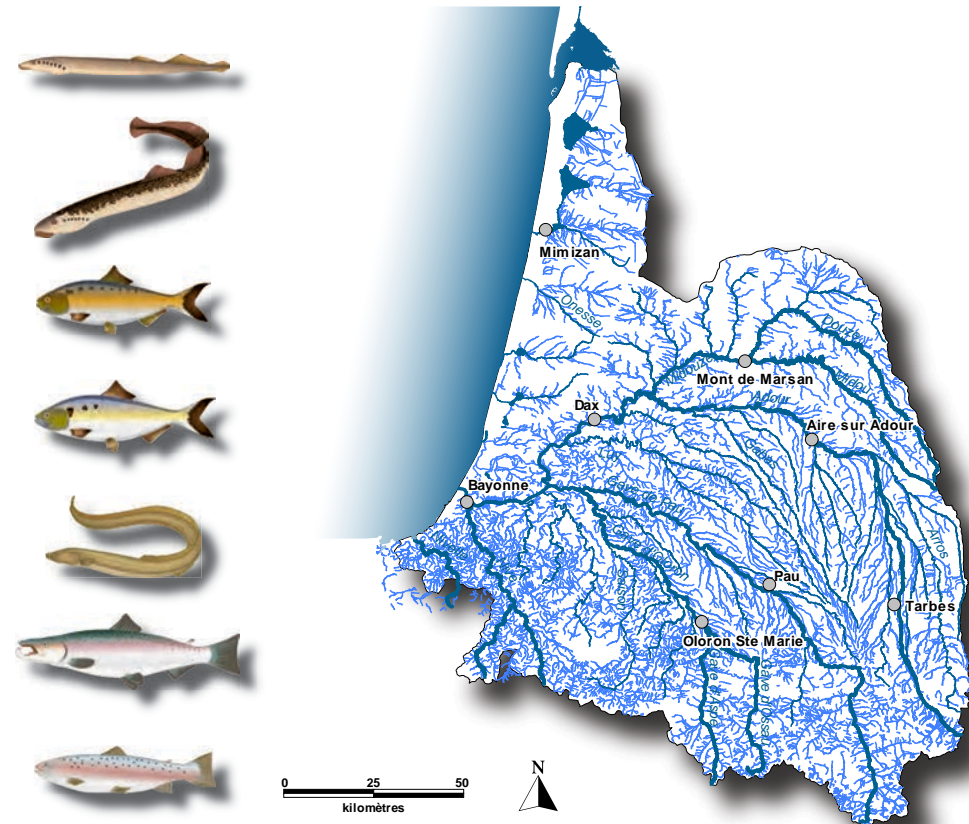
- ✓ l'influence océanique, qui engendre une régulation thermique et pluviométrique, mais entraîne une

grande variabilité du temps. Cette influence diminue de l'ouest vers l'est ;

- ✓ l'influence de la chaîne des Pyrénées qui accentue les précipitations par flux de nord-ouest et diminue du sud vers le nord.

Environ les deux tiers de ces précipitations sont dissipés par évapotranspiration. Les pluies efficaces

(qui alimentent réellement nappes et cours d'eau) sont donc concentrées dans la période humide et à faible évapotranspiration (novembre à mars-avril). Une partie de ces pluies efficaces s'infiltré jusqu'aux nappes d'eau souterraines qui viennent ensuite réalimenter les cours d'eau, formant ainsi leur débit de base, notamment en étiage.



Réseau hydrographique concerné par le PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers

B - L'HYDROLOGIE COMPLEXE DES EAUX DE SURFACE

Le bassin de l'Adour bénéficie d'un climat tempéré influencé par la proximité de l'océan Atlantique, qui apporte douceur et humidité et induit également une forte variabilité du temps, et par l'effet du relief des Pyrénées, qui accentue les précipitations et abaisse les températures.

Les conditions géomorphologiques et météorologiques du bassin et la diversité des apports du système Adour-Gaves-Nive rendent le régime hydrique du bas-Adour complexe. L'influence nivale des Gaves réunis se fait sentir par des hautes eaux de printemps (maximum en avril-mai), tandis que le caractère pluvial de l'Adour se traduit par un étiage marqué en fin d'été (août, septembre) et des eaux assez hautes pendant la saison froide. Le module, en aval du confluent avec la Nive, est d'environ 360 m³/s (82 m³/s à Dax), avec des extrema mensuels de 56 et 720 m³/s. En période de crue, le débit journalier moyen peut atteindre 2 000 m³/s à l'embouchure.

L'Adour présente un régime variable au long de son cours en fonction du bassin versant amont et du régime de ses principaux affluents. Il présente un régime pluvial océanique (débits maximum en hiver) à l'amont des Gaves réunis. À l'aval des gaves, le régime du Bas-Adour est nettement plus soutenu et complexe du fait de l'influence des deux gaves. Les basses eaux à l'estuaire se situent de juillet-août à octobre-décembre.

Le territoire du Cogepomi Adour-côtiers peut ainsi être divisé en sous-bassins aux caractéristiques marquées.

C - DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES

Les nappes alluviales peuvent contribuer à réguler naturellement le débit des cours d'eau. Les plus importantes sont :

- ✓ les nappes alluviales quaternaires de l'Adour, des gaves et à un moindre degré du Saison, en étroite relation avec leurs cours d'eau, particulièrement vulnérables à la pollution diffuse. Jouant un rôle important dans l'alimentation de ces cours d'eau en étiage, elles n'ont qu'une faible capacité de régulation interannuelle ;



Photo : Jean-Bernard LAFFITTE

- ✓ la nappe des sables des Landes quaternaires, également très vulnérable, alimente en particulier tous les cours d'eau côtiers et les affluents rive droite de l'Adour. Ces dépôts ont une bonne perméabilité et une capacité de rétention importante ;
- ✓ les nappes des calcaires fissurés ou karstiques, notamment des calcaires secondaires des Pyrénées qui alimentent les Gaves et le Saison, ne jouent qu'un rôle régulateur des débits de ces cours d'eau.

D - DES STOCKAGES ARTIFICIELS NOMBREUX

De nombreux réservoirs, de taille très variable, ont été créés ou aménagés dans le bassin, à diverses fins : des réservoirs hydroélectriques (70 Mm³ au total), des retenues d'irrigation individuelles (42 Mm³) et collectives (33 Mm³) et des réservoirs de soutien d'étiage (59 Mm³).

2.1.2 MILIEUX AQUATIQUES VARIÉS ET REMARQUABLES

Le bassin présente une série de milieux aquatiques variés et riches, qui vont de zones humides comme les barthes (plaines alluviales inondables) ou les saligues (zones de forte mobilité des cours d'eau, à bancs de graviers et boisements inondables) à l'estuaire, en passant par des plans d'eau et des cours d'eau eux-mêmes. Certains de ces milieux, d'intérêt remarquable, sont référencés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne. En outre, plusieurs parties du territoire couvert par le Plagepomi sont portées dans le réseau de sites (ou propositions de

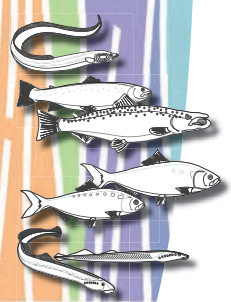
sites) Natura 2000, avec des poissons migrateurs parmi les espèces animales dont les habitats ont conduit à l'inscription dans ce réseau.

2.1.3 LES HABITATS DES POISSONS MIGRATEURS

Ces milieux aquatiques variés fournissent aux poissons migrateurs des lieux de passage, de reproduction, d'abri ou de croissance. Ces espèces ont des besoins souvent spécifiques en termes de qualité de ces milieux. Par exemple, les aloses et les salmonidés n'ont pas du tout les mêmes exigences de vitesse de courant et de nature de substrat pour leurs zones de reproductions respectives.

Le bilan tiré de la mise en œuvre du Plagepomi Adour-côtiers 2008-2012 prorogé sur 2013 et 2014 a souligné l'importance critique des habitats sur le fonctionnement des populations piscicoles amphihalines. Or, ces milieux subissent des pressions anthropiques parfois fortes, qui portent atteinte à leur disponibilité (comme la réduction de la surface des zones humides propices au grossissement de l'anguille), à leur accessibilité (par exemple par des entraves à la libre circulation des poissons) ou encore à leur fonctionnalité (dégradation physico-chimique des habitats qui deviennent impropres à la reproduction des géniteurs ou aux premiers stades de vie des juvéniles, etc.).

Le plan de gestion des poissons migrateurs n'est pas fondé à s'attacher à la régulation de toutes ces pressions. Cependant, il est fondé à proposer des recommandations sur certaines d'entre elles et plus particulièrement sur la libre circulation des poissons.



2.1.4 CONTEXTE ADMINISTRATIF

2 régions et 5 départements

Le territoire du Plagepomi Adour-côtiers s'inscrit dans 2 régions françaises : Aquitaine et Midi- Pyrénées.

Au total, 5 départements sont concernés par ce PLAGEPOMI, mais seulement 3% de la Gironde, au sud du bassin d'Arcachon, sont compris dans ce territoire. Les Pyrénées-Atlantiques et les Landes voient leurs territoires englobés presque en totalité dans le périmètre du plan de gestion. Les Hautes-Pyrénées, le Gers et la Gironde ne sont concernés que pour partie, parfois minime, de leur surface.

Part du territoire départemental compris dans le territoire du PLAGEPOMI Adour Cours d'eau côtiers

32	GERS	23 %
33	GIRONDE	3 %
40	LANDES	84 %
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	100 %
65	HAUTES-PYRENEES	66 %

Domaines public et privé et délimitations administratives

Le régime de propriété des fleuves, rivières et lacs distingue globalement deux « domaines » :

- ✓ le domaine public fluvial, constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (on parle alors de cours d'eau et lacs domaniaux) ;
- ✓ les cours d'eaux et lacs non domaniaux, relevant du régime de la propriété privée.

La propriété des cours d'eau domaniaux inclut le lit, les rives jusqu'au niveau de débordement, et parfois des annexes (berges, chemins de halage, maisons éclusières, écluses...). Dans le cas des cours d'eau privés, chaque propriétaire d'une rive possède le lit de la rivière jusqu'à son milieu.

Le domaine public maritime de l'État comprend, entre autres, le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et le rivage de la mer, le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer. Il est délimité au niveau des cours d'eau par la limite transversale de la mer, fixée par décret ; en amont de cette limite, le domaine est fluvial public ou privé.

Le point de cessation de la salure des eaux, ou limite de salure des eaux, sépare la réglementation de la pêche maritime (en aval) et la réglementation de la pêche fluviale (en amont). Cette limite est également fixée par décret.

Les politiques de gestion des poissons migrateurs, sont, à l'échelle du bassin Adour-côtiers, sont placées sous la coordination du préfet de la région Aquitaine, par ailleurs président du Cogepomi Adour-côtiers. En matière de gestion de l'eau (voir, plus bas, des éléments à ce sujet), la coordination à l'échelle du sous-bassin de l'Adour revient au préfet des Landes.

2.2 OUTILS DE GESTION DE L'EAU, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

2.2.1 PROTECTION ET RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

(L214-17 du code de l'Environnement)

Les ouvrages construits en travers des cours d'eau constituent le plus souvent des obstacles à la migration des poissons, de difficultés variables selon les sites et le débit, allant du retard d'une partie du contingent migrant (parfois très préjudiciable) au blocage permanent et total. La perturbation est extrême lorsque le barrage est totalement infranchissable. L'impact peut aussi se traduire par des effets sur le comportement du poisson, sa perte énergétique, ou entraîner des retards de migration tout aussi préjudiciables aux espèces amphihalines lorsque le

cycle biologique naturel est ainsi perturbé. Enfin, dans le cas des ouvrages utilisant la force hydraulique, les organes de production d'énergie par exemple peuvent occasionner des lésions et des mortalités directes sur les poissons dévalants.

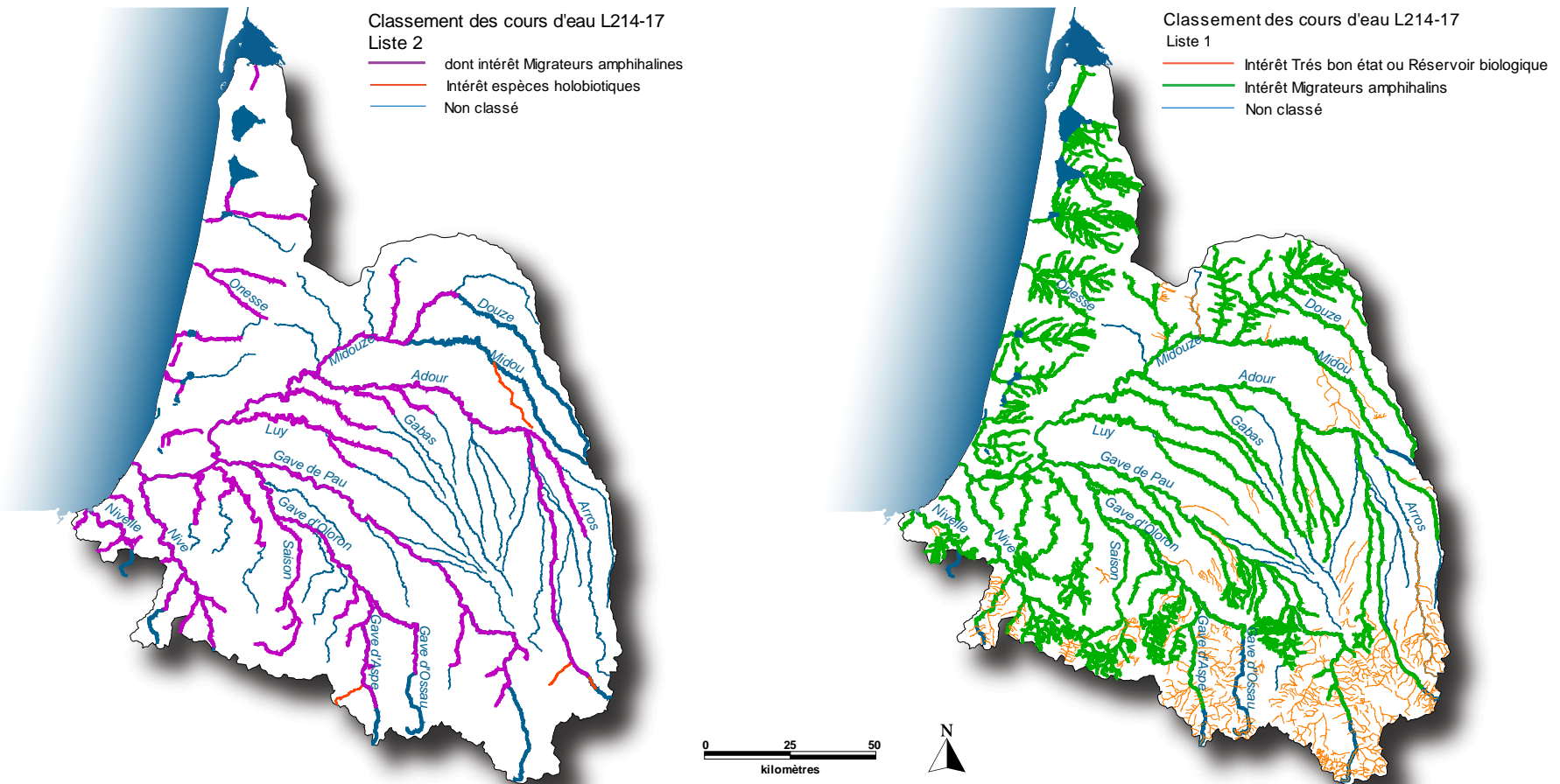
La continuité entre zones de reproduction et zones de croissance est vitale pour les espèces migratrices amphihalines. Chaque obstacle présent sur les axes de migration a un effet sur les espèces, mais les effets se cumulent, ce qui amène à considérer la continuité écologique à l'échelle de secteurs géographiques cohérents. Sur ces territoires, tous les obstacles doivent faire l'objet d'une action de maintien ou de rétablissement du franchissement piscicole. Les obstacles de l'aval des axes principaux sont particuliers puisqu'ils constituent la porte d'entrée d'un vaste territoire en ce qui concerne la montaison. Lorsque ces seuils ou barrages aval sont associés à une production hydroélectrique, l'enjeu du franchissement piscicole à la dévalaison y est crucial, s'agissant d'un lieu de passage obligé pour l'essentiel de la population de poissons migrateurs du bassin.

Cette exigence d'efficacité migratoire est prise en compte dans les politiques publiques et se traduit notamment au travers de l'article L214-17 du code de l'environnement. À ce titre, deux listes de cours d'eau ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013, les arrêtés de classement ayant été publiés au journal officiel de la République française le 9 novembre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.

Un premier arrêté établit la liste 1 des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite.

Un second arrêté établit la liste 2 des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent sa publication.

Les anciens classements en rivières réservées au titre de la loi sur l'hydroélectricité de 1919 et au titre de



Cours d'eau classés au titre de la continuité écologique (art. L214-17 du code de l'Environnement)

l'article L432-6 du code de l'environnement sont désormais abrogés, mais une grande partie de leurs linéaires respectifs ont été repris dans les listes 1 et 2.

Pour chaque obstacle concerné par le classement en liste 2, il y a obligation de résultats en termes de franchissement par les espèces retenues, ce qui doit se traduire soit par une suppression totale, soit par un dispositif de franchissement réellement efficaces, soit par un mode de gestion de l'ouvrage le plus adapté possible aux espèces cibles. Si elle est l'option retenue, la passe à poissons (de montée ou de descente) doit être entretenue pour être fonctionnelle, ce qui peut être très impactant sur la circulation piscicole.

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), co-piloté par l'État et la Région, constitue un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la trame verte et bleue.

La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer..., c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique. À ce titre, elle vise à limiter la fragmentation des habitats naturels, première source d'érosion de la biodiversité dans les

pays industrialisés. Elle est une des réponses au constat que la conservation de la biodiversité ne peut plus se réduire à la protection de la faune et de la flore dans des espaces protégés et se limiter aux espèces protégées.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), une échelle médiane entre le niveau national et le niveau local. Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la trame verte et bleue, des orientations nationales ont été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. À son tour, le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme éventuellement intercommunaux, etc.) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'État et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des



documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local, et de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Le projet de SRCE est issu d'un travail technique et scientifique ainsi que d'une co-construction réalisée en association avec de nombreux acteurs du territoire régional est soumis à consultation de certaines collectivités puis enquête publique ouverte à tous en vue d'une approbation. Le comité régional de la trame verte et bleue est l'instance de concertation qui procède à l'élaboration et à la mise en œuvre du SRCE.

2.2.2 INFORMATION ET PROTECTION DES HABITATS ET DE LA NATURE

Différents outils réglementaires permettent, sur le territoire du bassin Adour et cours d'eau côtiers, de protéger des habitats naturels, notamment ceux dont l'importance est reconnue pour les poissons migrateurs amphihalins.

La présence des poissons migrateurs amphihalins a contribué à justifier, dans certains cas, la protection de certains sites. Ces outils de protection des habitats et plus particulièrement les règles de gestion qu'ils prévoient, s'inscrivent dans le cadre de gestion défini par le Plagepomi lorsqu'ils visent à protéger des habitats propres aux migrateurs amphihalins.

Ils permettent par ailleurs, lorsque ces espèces sont concernées, de décliner localement les Plagepomi en mesures de gestion opérationnelles à une échelle plus fine. De manière plus générale, même s'ils ne visent pas spécifiquement, ils permettent de maintenir des conditions favorables au maintien et au développement de l'ensemble des espèces aquatiques qui sont bénéfiques de manière indirecte aux poissons migrateurs.

La protection des habitats existe grâce aux différents outils réglementaires suivants.

CLASSEMENT DES ZONES DE FRAYÈRES ET DE CROISSANCE

À l'exception de l'anguille, les poissons migrateurs concernés par le Plagepomi réalisent leur phase de reproduction en eau continentale.

La préservation des habitats de reproduction en cours d'eau est essentielle pour garantir la simple survie de ces espèces. L'article L. 432-3 du code de l'environnement (issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence.

Le classement des zones de frayères et de croissance par arrêté préfectoral identifie les tronçons de cours d'eau en vue d'une protection accrue (décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole).

Les zones sur lesquelles ce délit est susceptible d'être constaté figurent dans des inventaires arrêtés par les préfets de département pris durant les années 2013-2014 au titre du « décret frayères ». En effet, l'ensemble des connaissances acquises sur la localisation des frayères des poissons migrateurs a pu être exploitée lors de la délimitation des zones de croissance et de reproduction et a servi de base à ces arrêtés préfectoraux.

RÉSEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué, à l'échelle de l'Union européenne, de sites désignés pour assurer le maintien de la biodiversité en termes d'espèces d'oiseaux (directive dite « Oiseaux » de 1979) et de milieux naturels et d'autres espèces (directive dite « Habitats-Faune-Flore » de 1992). Ce maintien de biodiversité doit prendre en compte les exigences économiques et socioculturelles locales dans une approche de développement durable. En mer, le réseau Natura 2000 est en cours de délimitation.

Sur chaque site ainsi désigné, un document d'orientation et de gestion, appelé document d'objectifs (DOCOB), est élaboré. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de

Poissons migrateurs amphihalins cités dans les sites Natura 2000

X : Listés dans les Formulaires standards de données (FSD)
A : Ajouts envisagés dans le cadre de révision du FSD suite à validation du diagnostic écologique du document d'objectifs

Nom du site Natura 2000	Alosa alosa	Alosa fallax	Lampetra fluviatilis	Petromyzon marinus	Salmo salar	Nombre de migrateurs amphihalins concernés
L'Adour	X	X	X	X	X	5
Vallée de l'Adour				X		1
Barthes de l'Adour	A	A		A		3
La Bidouze					X	1
Réseau hydrographique des affluents de la Midouze				A		1
Réseau hydrographique du Midou et du Ludon				A		1
La Nive	X	X	X	X	X	5
Gave de Pau	A			A	X	3
Gave de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets)					X	1
Le Gave d'Aspe et le Lourdios					X	1
Le Gave d'Ossau					X	1
Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche					X	1
Le Saison	A	A		A	A	4
La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau)	X	A	X	X	X	5
Zones humides associées au marais d'Orx				X		1
Massif de la Rhune et de Choldocogagna					X	1
Côte basque rocheuse et extension au large	X	X		X	X	4

l'État en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature dans le cadre d'un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est, en général, présidé par le représentant d'une collectivité territoriale, et l'animation de l'élaboration du DOCOB peut être assurée par une collectivité territoriale.

Les mesures de gestion proposées dans le DOCOB sont ensuite contractualisées avec les différents partenaires volontaires concernés (gestionnaires et/ou acteurs du territoire) par le biais de contrats.

L'ensemble des poissons migrateurs amphihalins, à l'exception notable de l'anguille, figure dans l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore ». Par leur présence, ils participent donc à la désignation de sites au titre de Natura 2000.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PROTECTION DE BIOTOPE

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), pris par le préfet du département concerné, réglemente un espace dont l'intérêt est lié à des espèces protégées. Il fixe le périmètre de l'espace protégé et la réglementation applicable dans cet espace. Contrairement à une réserve naturelle, un espace protégé par un APPB ne fait pas l'objet d'une gestion particulière.

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope concernés par les migrateurs

Territoire concerné	Département
Vallée du Cros	Landes
Réserve de Lesgau	Landes
Lur Berria	Pyrénées-Atlantiques

RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

Une réserve naturelle nationale est un espace réglementé présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou international. Il s'agit d'un espace fortement protégé, faisant également l'objet d'une gestion suivie, déléguée par l'État à un organisme par convention.

Réserves Naturelles Nationales concernées par les migrateurs par département

Nom de la réserve naturelle	Département
Courant d'Huchet	Landes
Etang Noir	Landes
Marais d'Orx	Landes

PARC NATIONAL

Un parc national est une zone classée du fait de sa richesse naturelle exceptionnelle ; il comprend une zone de protection, où la protection de la faune, de la flore et du milieu naturel est stricte, et une aire d'adhésion où les activités humaines se pratiquent dans une approche de développement durable. Une faible partie du territoire du Plagepomi (le haut bassin de l'Adour) est incluse dans le Parc national des Pyrénées.

2.2.3 LA GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU

Les outils de planification dans le domaine de l'eau permettent une approche intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de bassins versants ; ils traitent aussi bien des problématiques de gestion quantitative que de la qualité des eaux ou de la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques. Leur impact potentiel, direct ou indirect, sur les poissons migrateurs amphihalins est donc important.

Certains de ces outils visent parfois expressément à maintenir des conditions favorables à ces espèces, à les préserver et à les restaurer. Plus généralement, notamment pour les outils (plan de gestion des étiages, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, contrats de rivières), la prise en compte des conditions nécessaires aux poissons migrateurs amphihalins en termes de qualité d'eau ou d'habitats peut être relayée au sein de leurs instances d'élaboration par leurs différents membres et tout particulièrement par les représentants des pêcheurs.

LE DOCUMENT CADRE : LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Valable pour la période 2010-2015, il est en cours de révision.

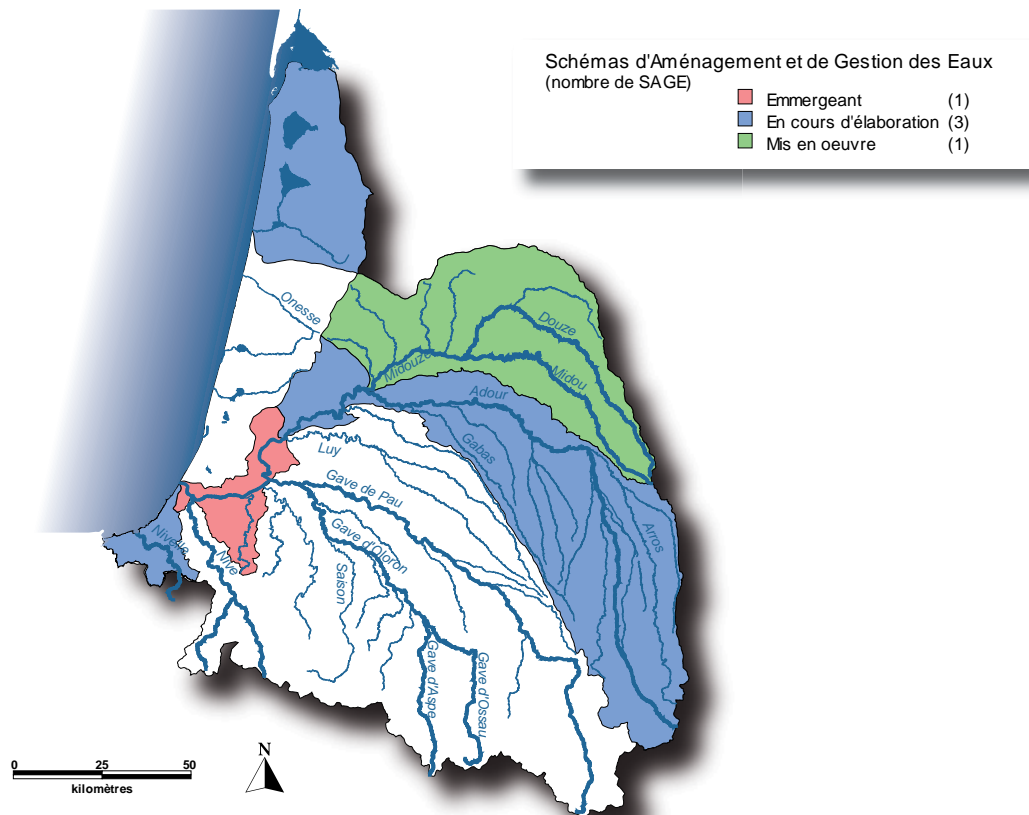
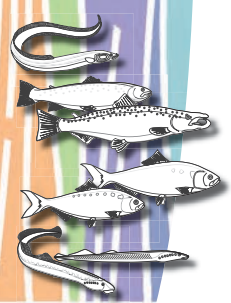
Le SDAGE 2016-2021 intègrera les lois du 21 avril 2004 (transposition de la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000), du 30 décembre 2006 (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), et les lois Grenelle du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

En particulier, les SDAGE fixent désormais des objectifs pour chaque masse d'eau avec obligation de résultat (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines). L'atteinte du « bon état » en 2021 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des préoccupations d'intérêt général dûment motivées).

Pour préparer la révision des classements des cours d'eau au titre de la continuité écologique et afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas, le SDAGE met notamment à jour la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoirs biologiques (art. L214-17 du code de l'environnement) nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Le projet de SDAGE s'articule autour de 4 orientations et 145 dispositions qui participent ainsi directement ou indirectement à créer des conditions favorables aux poissons migrateurs amphihalins.

Le Cogepomi fera partie des institutionnels consultés sur le projet de SDAGE courant 2015 ; il aura à formuler un avis et pourra, dans ce cadre, s'assurer que les enjeux relatifs aux poissons migrateurs ont été suffisamment pris en compte.



Schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers

LES OUTILS PLUS LOCAUX : SAGE, PGE, CONTRATS

D'autres outils permettent de décliner les principes de gestion intégrée des eaux et les orientations du SDAGE. Depuis une quinzaine d'années, plusieurs démarches transversales en cours ou en émergence visent à une gestion intégrée et à une implication des différents acteurs du bassin. Dans le bassin de l'Adour, cette approche intégrée s'est mise en place depuis une dizaine d'années :

- ✓ des démarches de planification de la gestion intégrée de l'eau, comme les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- ✓ des démarches contractuelles, comme les plans de gestion des étiages (PGE), pour résoudre les déséquilibres quantitatifs des ressources en eau ;

- ✓ des démarches de programmation d'opérations et de travaux, comme les contrats de rivières.

Un SAGE décline et précise à l'échelle d'un sous-bassin les prescriptions du SDAGE avec lesquelles il doit être compatible. Sur un territoire cohérent, il fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides. Un SAGE est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE) composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des usagers, et des administrations et établissements publics de l'État. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 donne au SAGE une portée juridique renforcée, face à l'autorité administrative et, en partie, face aux tiers.

Un contrat territorial (rivière, lac, baie, bassin) lie des maîtres d'ouvrage à des partenaires financiers et institutionnels (État, Agence de l'Eau Adour-Garonne, région, département) autour d'un programme d'actions sur une période de 3 à 5 ans. Ces contrats déclinent les opérations, les maîtres d'ouvrage et les financements. Ils sont élaborés par un comité dont la composition est similaire à celle de la CLE d'un SAGE.

Le PGE est un outil original introduit par le SDAGE Adour-Garonne de 1996 ; il vise à traiter les problèmes de déséquilibres structurels entre les ressources disponibles et les demandes en eau des différents usages et des milieux aquatiques. Un PGE fixe ainsi les règles de partage et de gestion des ressources en eau et des prélèvements de manière à respecter les débits objectifs d'étiage (DOE). Il comprend des modalités de gestion opérationnelle des prélèvements, un plan d'économie d'eau, un plan d'optimisation des ouvrages de stockage existants, un plan d'ajustement des prélèvements à la ressource en eau et, si nécessaire, un plan de création de ressources nouvelles. Le PGE est formalisé par le biais d'un document contractuel liant l'État, l'institution qui le porte, les représentants des usagers du sous-bassin concerné et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Au total, le territoire du Plagepomi Adour-côtiers est concerné par :

- ✓ 5 SAGE dont 2 mis en œuvre (Midouze, Adour amont), 2 en cours d'élaboration plus ou moins avancée (Côtiers basques ; Etangs littoraux Born et Buch) et 1 émergent (Adour aval) ;
- ✓ 2 PGE mis en œuvre (Adour amont ; Luys-Louts) ;
- ✓ plusieurs contrats de milieux, achevés (Bourret et Boudigau ; Gave de Pau ; Gaves du Saison ; Nivelle, Untxin, baie de Saint-Jean-de-Luz ; Nives ; Uhabia), en cours de mise en œuvre (Untxin, Nivelle et Bidassoa), en élaboration (2^e contrat : Haut-Adour, Nive) ou en cours d'étude de faisabilité (estuaire de l'Adour).

2.3 PRESSION SUR LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS

La population sur le territoire du Plagepomi Adour-côtiers dépasse le million d'habitants, soit une densité environ deux fois moindre que la moyenne nationale. Elle se concentre majoritairement dans les agglomérations urbaines, avec deux axes de dynamisme démographique plus marqué (Tarbes–Lourdes–Pau–Orthez, à 166 hab/km², et Bayonne–Dax–Mont-de-Marsan, à 132 hab/km²), ainsi que dans les villes côtières qui présentent des variations saisonnières importantes. En revanche, les zones rurales (secteur de la Soule, vallées de montagne, forêt landaise, zone des coteaux) présentent souvent un déclin démographique.

L'activité socio-économique du bassin de l'Adour est marquée par l'activité agricole : cultures céréalières, principalement ; maraîchage et arboriculture dans une moindre mesure ; et prédominance de l'élevage en altitude. Les autres pôles d'activités sont représentés par l'industrie (agro-alimentaire, aéronautique, chimie, bois), ainsi que l'extraction de granulats. L'hydro-électricité est, elle aussi, très présente, du fait des caractéristiques des cours d'eau du bassin ; elle est installée dans les bassins montagnards dotés d'un aménagement hydroélectrique complexe (captage de torrents, stockage en lacs, conduites forcées) et dans les rivières de plaine, équipées d'installations au fil de l'eau, parfois alimentées par dérivation. Enfin, tourisme et thermalisme sont bien développés sur ce territoire. La frange littorale concentre des activités liées à la mer et aux estuaires (ports de commerce et de plaisance, pêche, etc.).

À l'horizon 2021, l'évolution démographique attendue est celle d'une augmentation de population dans les moyennes et grandes agglomérations et sur le littoral, et un léger recul dans les secteurs ruraux. Sur le plan du climat et de la quantité d'eau disponible, les températures annuelles devraient augmenter, mais aucune tendance significative n'a été mise en évidence concernant les précipitations ou les débits des cours d'eau.

2.3.1 ATTEINTES AUX COURS D'EAU EN GENERAL ET AUX HABITATS DES MIGRATEURS EN PARTICULIER

Pour la préparation du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, l'état des lieux des eaux du bassin a fait l'objet d'une actualisation, par rapport à celui qui avait été élaboré en 2007. Les grandes lignes du constat actualisé sont que l'état des masses d'eau est resté globalement stable : des améliorations sensibles ont été notées pour les pollutions ponctuelles, mais les pollutions diffuses (nitrates, pesticides) concernent encore plus du tiers des masses d'eau, et les perturbations hydromorphologiques (recalibrages, chenalizations, obstacles à la circulation de l'eau et à la continuité écologique piscicole et sédimentaire) restent préoccupantes. Dans l'ensemble, il est peu probable d'atteindre l'objectif de 60% de masses d'eau en bon état en 2015, et une partie significative du territoire risque de ne pas atteindre le bon état en 2021, si des actions fortes ne sont pas menées.

Le constat tiré à l'échelle du bassin Adour-côtiers est similaire à celui pour l'ensemble d'Adour-Garonne.

A - PRINCIPALES PRESSIONS IDENTIFIÉES SUR LE TERRITOIRE

La qualité des eaux de surface subit des pressions de diverses sources :

- ✓ même si d'importants progrès ont été réalisés en termes d'assainissement et d'épuration, la pression des rejets domestiques en azote et en phosphore reste sensible dans les secteurs les plus peuplés (agglomérations de Pau, Tarbes et Mont-de-Marsan et, dans une moindre mesure, Bayonne et Dax) et sur certains cours d'eau à faible débit ;
- ✓ la pression industrielle (macropolluants, matières inhibitrices et métaux toxiques, etc.) touche très peu de cours d'eau. Elle est due notamment aux activités agroalimentaires, aux industries du bois, de la chimie et de l'aéronautique, et localisée en particulier dans la vallée de l'Adour, dans les bassins de la Midouze, du Retjons et de certains affluents du gave de Pau ;

- ✓ la pollution diffuse par les nitrates, dont le principal contributeur est l'agriculture, touche environ le quart des cours d'eau ; celle par les pesticides, plus du tiers des cours d'eau et des plans d'eau. Elles concernent de nombreux secteurs, principalement le territoire entre l'Adour et le gave de Pau et une partie du gave d'Oloron.

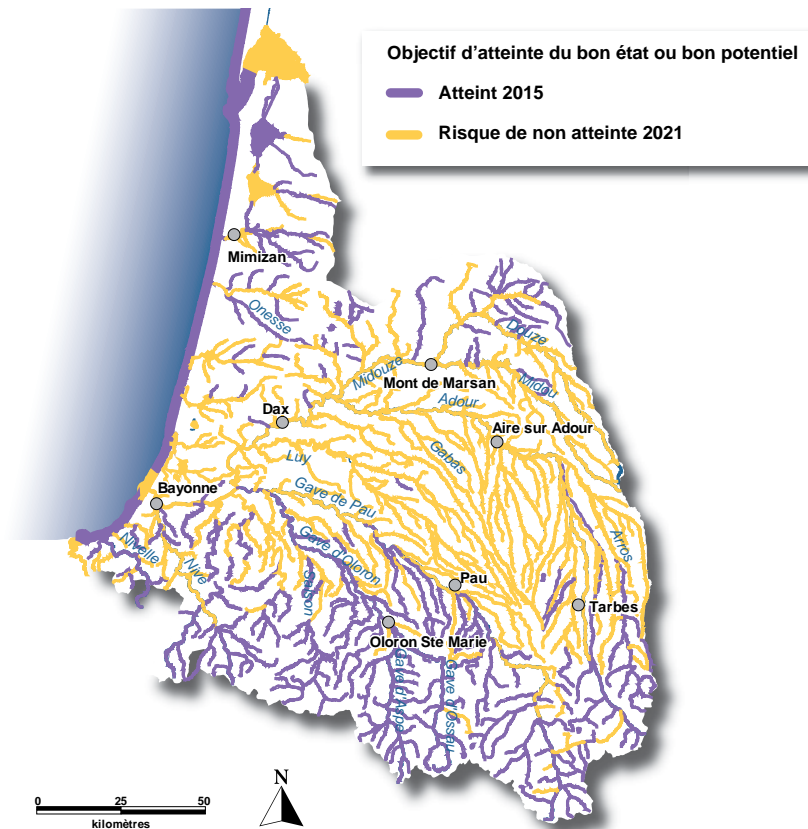
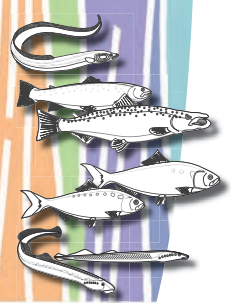
En outre, environ un quart des cours d'eau du territoire sont significativement touchés par des modifications de leur morphologie, de leur hydrologie et, surtout, de leur continuité : élargissement du lit principal, endiguement pour lutter contre les crues et l'érosion latérale, seuils de stabilisation du lit contre l'érosion longitudinale, plans d'eau connectés aux cours d'eau, production hydroélectrique, etc.

Les prélèvements d'eau font peser une pression significative sur environ le quart des masses d'eau superficielles, notamment dans le territoire situé entre les bassins du gave de Pau et de la Midouze. Les prélèvements sont, en majorité, liés à l'irrigation agricole, et concentrés pendant la période d'étiage estival ; la mobilisation de l'eau de stockages artificiels contribue à soutenir les débits des cours d'eau en particulier pendant cette période.

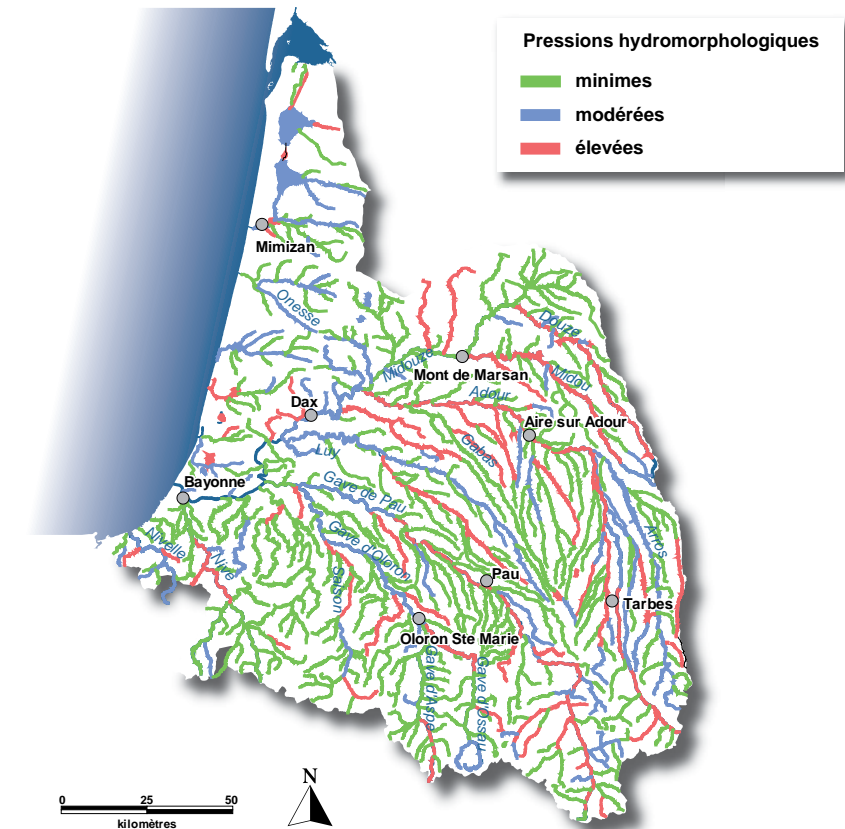
B - L'ÉTAT DES MASSES D'EAU

Sur le plan écologique, environ la moitié des cours d'eau et plans d'eau est en bon état. La différence est nettement marquée géographiquement : le bon état écologique concerne surtout les parties amont du bassin. Et, dans les estuaires, l'état est déclassé par l'indicateur « poisson », sous l'influence conjointe de plusieurs facteurs dont, probablement, la contamination chimique.

Seule une faible part des cours d'eau et plans d'eau est en mauvais état chimique ; il s'agit principalement des cours moyen et aval des principaux axes (Adour, Midouze, gave de Pau) et quelques affluents (dont le Gabas et le Retjons), et d'un étang littoral (l'étang Blanc).



Risques de non atteinte, en 2021, des objectifs environnementaux (état écologique) sur les cours d'eau du COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers. (Sources : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne).



Cours d'eau dont l'hydrodynamique est perturbée (Sources : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne).

C - LE RISQUE DE NON-ATTEINTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX EN 2021

L'actualisation de l'état des lieux permet de préciser le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) à l'échéance 2021.

Le risque écologique, dont les facteurs principaux sont les pressions par les rejets directs, par la pollution diffuse par les nitrates, et par les impacts hydromorphologiques, concerne plus de la moitié des cours d'eau et des plans d'eau du territoire du Plagepomi Adour-côtiers ; seules les parties amont, sur le piémont pyrénéen et en altitude, sont épargnées.

Le risque chimique (pressions par les pesticides et les substances prioritaires et dangereuses) ne touche qu'une très faible part des cours d'eau et plans

d'eau ; il concerne surtout les cours moyen et aval des principaux axes (Adour, Midouze, gave de Pau) et quelques affluents (dont le Gabas et le Retjons).

D - LES IMPACTS DE CES PRESSIONS SUR LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS

Une part importante des milieux aquatiques du bassin Adour-côtiers colonisés par les migrateurs amphihalins subit des pressions qui en altèrent la fonctionnalité : la dégradation de la qualité des eaux et des sédiments, par la présence trop forte de matières organiques et oxydables, matières azotées et phosphorées, pesticides et particules en suspension, se cumule avec les étiages parfois sévères et les modifications hydromorphologiques qui réduisent la diversité des habitats.

Les prélèvements d'eau estivaux, lorsqu'ils dépassent les ressources utilisables, aggravent les étiages naturels et entraînent les débits des cours d'eau sous le débit d'objectif d'étiage, valeur en-dessous de laquelle l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets, etc.) n'est plus en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les étiages peuvent alors porter préjudice à la migration, en rendant difficiles les franchissements de certains obstacles qui, en conditions normales de débit, sont facilement franchissables. Les étiages estivaux peuvent également réduire sensiblement le succès de la reproduction, pour les espèces qui fraient en fin de printemps ou en début d'été (aloses, lamproies).

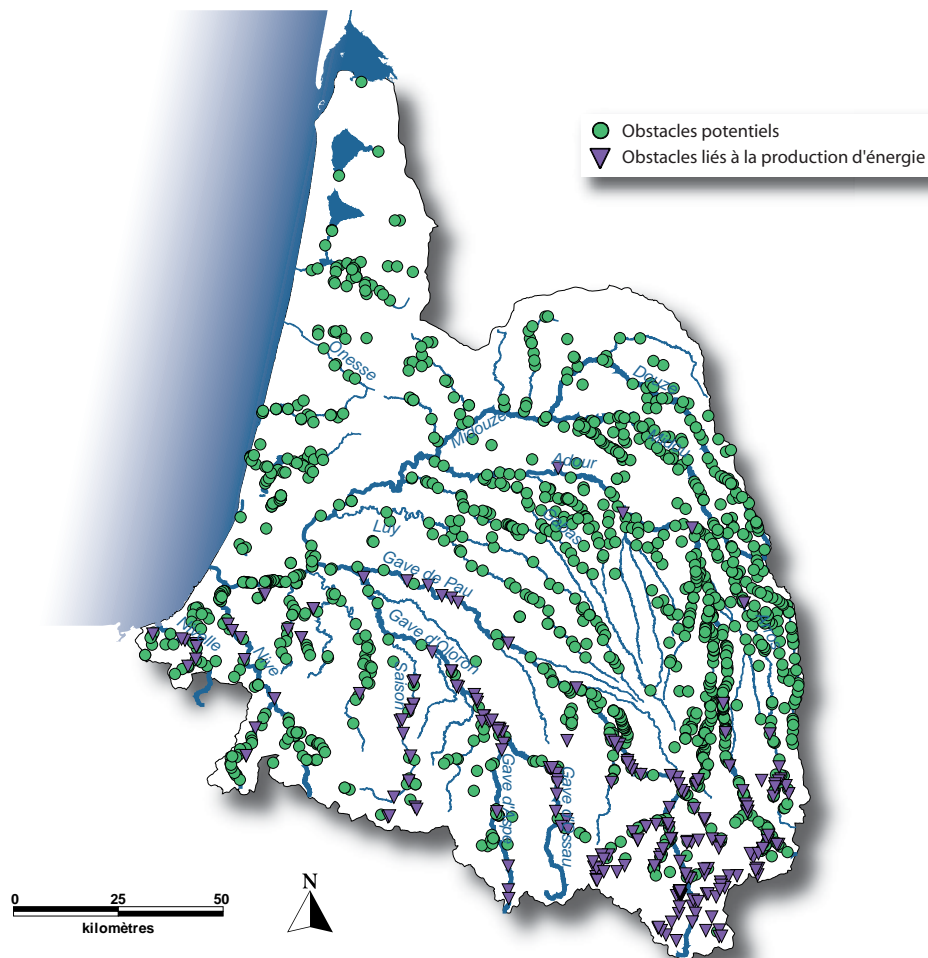
Les obstacles transversaux bloquent le transport solide et la dynamique fluviale. Ils constituent une entrave à la

circulation des poissons migrateurs malgré la mise en place de dispositifs de franchissement.

En outre en limitant l'apport de matériaux venant de l'amont, ils entraînent une baisse de fonctionnalité des milieux de vie, en particulier les secteurs dont la granulométrie se modifie au point de devenir impropre à la reproduction de certaines espèces (c'est le cas de l'aloise dans le cours moyen de l'Adour).

Les obstacles latéraux et leurs ouvrages hydrauliques (portes à flot, clapets, etc.) limitent, quant à eux, les liaisons entre le cours d'eau et les milieux connexes, notamment les zones humides. Les milieux aquatiques de ces territoires connexes aux cours d'eau – en particulier les barthes de l'Adour – ne sont donc pas autant fonctionnels qu'ils pourraient l'être si une continuité aquatique et piscicole était rétablie, tout en respectant les usages de ces espaces. Des modifications des modes de gestion hydraulique et des aménagements de certains ouvrages hydrauliques sont nécessaires à une amélioration de cette fonctionnalité.

Le fonctionnement de certaines usines hydroélectriques par éclusées perturbe aussi le régime hydraulique, déclenche une importante dérive des invertébrés benthiques, et fragilise également les frayères en provoquant des assecs temporaires et des courants soudains. En effet, ces modifications fréquentes et brutales des débits ne correspondent à aucun phénomène naturel et induisent, en fonction de leur amplitude et fréquence, des dysfonctionnements lors de la reproduction. En outre, en période estivale et pendant les heures d'ensoleillement, les galets mis hors d'eau lors des abaissements, se réchauffent ; à la montée d'eau, ils transmettront la chaleur accumulée, contribuant ainsi au réchauffement de l'eau. Enfin, les éclusés présentent un risque direct en impactant l'efficacité des dispositifs de franchissement toujours plus difficiles à régler de manière optimale pour des variations de débit de grande amplitude (attrait, énergie dissipée en rapport avec la qualité des écoulements dans le dispositif). Ce risque peut aussi être indirect, en créant des conditions hydrauliques et parfois thermiques non optimales pour une migration normale ; des arrêts de migration successifs entraînent

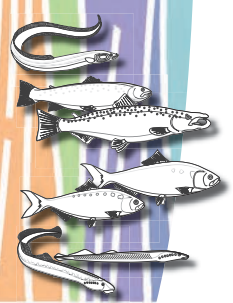


Ouvrages recensés sur les cours d'eau du territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers. Identification des ouvrages hydroélectriques. (Sources : Réseau des Obstacles à l'Écoulement ONEMA).

des retards en perturbant le comportement individuel des migrateurs.

Par ailleurs, même si les parties amont des bassins conservent un état biologique bon, leur accessibilité est entravée, sur la plupart des axes principaux et certains de leurs affluents, par des obstacles à la continuité écologique, à la montaison et à la dévalaison. Cette limitation d'accès aux zones de reproduction ou de croissance conditionne la capacité de ces espèces à se maintenir ou se développer sur le bassin.

Enfin, les travaux dans les cours d'eau, qui se révèlent nécessaires à la menée à bien de certaines opérations, entraînent divers impacts, qui peuvent être limités à condition de prendre en compte les enjeux environnementaux : impacts sur la migration (ex : abaissement de retenue mettant la passe hors d'eau), sur la reproduction (ex : mise en suspension de particules fines entraînant un colmatage des frayères situées en aval), sur les zones de nourrissage et les abris (ex : perte de biodiversité par uniformisation des conditions de milieu).



2.3.2 LA PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS

Plusieurs espèces migratrices amphihalines présentes dans le bassin Adour-côtiers sont exploitées par la pêche professionnelle ou de loisir ; grande alose, anguille, lamproie marine, saumon atlantique, truite de mer. La gestion de ces espèces doit concilier, dans une perspective de durabilité, la pérennité de ces espèces et l'exercice des différentes formes de pêche et des activités socio-économiques directes ou indirectes qu'elles représentent.

La connaissance des activités de pêche revêt une double importance. D'une part, cela permet de cerner l'une des pressions exercées sur les poissons migrateurs ; d'autre part, cela fournit des informations sur l'état et l'évolution des espèces exploitées. Dans l'ensemble elle doit contribuer à apprécier la bonne adéquation de l'activité avec la ressource.

Au cours des 20 dernières années, les effectifs et l'activité des pêcheurs professionnels fluvio-estuariens et des pêcheurs amateurs aux engins ont subi des baisses sensibles, en particulier du fait des restrictions ayant porté sur l'accès au droit de pêche et sur l'exercice de celui-ci. L'effectif des pêcheurs de saumon à la ligne lui, a augmenté sensiblement, sans pour autant que les captures augmentent dans les mêmes proportions.

A - LES TERRITOIRES DE PÊCHE

Les différentes formes de pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs s'exercent principalement sur les axes à saumon (estuaire de l'Adour en aval du confluent avec les Gaves, Gaves Réunis, bassins de la Nivelle, de la Nive, du gave d'Oloron), sur l'Adour landais, et dans les courants côtiers pour la pêche de la civelle.

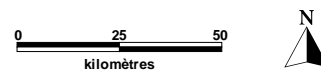
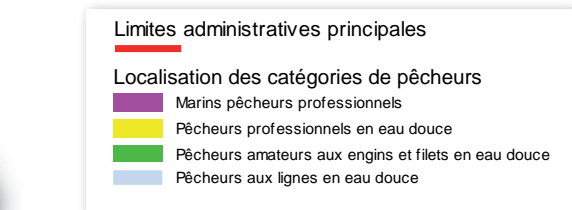
Sur le plan réglementaire de l'exercice du droit de pêche, deux territoires sont à distinguer :

- ✓ les eaux salées, y compris la partie salée des estuaires en aval de la « limite de salure des eaux », dans lesquelles la réglementation de la pêche relève

- de textes européens de la politique commune de la pêche et du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ les eaux douces, en amont de la limite de salure des eaux, dans lesquelles la réglementation de la pêche relève du code de l'environnement.

B - PÊCHE EN EAU DOUCE

Trois catégories de pêcheurs exercent dans les eaux douces : les amateurs aux lignes, les amateurs aux engins et aux filets et les professionnels. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre le



Secteurs de pêche des différentes catégories de pêcheurs dans le bassin versant Adour et cours d'eau côtiers

produit de leur pêche (Code de l'environnement, art. L436-13).

Le droit de pêche relève de deux régimes :

- ✓ le droit de pêche de l'État, exploité par adjudication, amodiation amiable ou licence (Code Env., L435-1 à L435-3 ; R435-2 à R435-31), pour le domaine public fluvial (DPF). Le droit de pêche de l'État fait l'objet, tous les 5 ans, d'une attribution sous forme de location collective ou individuelle, ou de licence individuelle ; globalement, l'exploitation de ce droit de pêche relève, pour la pêche aux lignes,

exclusivement d'une adjudication sous forme de baux de location et, pour la pêche aux engins et filets, qu'elle soit amateur ou professionnelle, de licences individuelles en très grande majorité, et de baux de location dans de très rares cas. Un cahier des charges définit les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État : lots ouverts à la pêche, réserves de pêche, mode d'exploitation retenu (location ou licences), nombre maximum de licences par lot, modes de pêche autorisés, etc. ;

- ✓ le droit de pêche des riverains (Code Env., L435-4 à L435-5 ; R435-34 à R435-39), pour le domaine privé.

Pêche amateur aux lignes

Structuration de l'organisation. Les pêcheurs de loisir à la ligne doivent adhérer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA ; Code de l'environnement, art. L436-1). Les AAPPMA et, le cas échéant, l'AAPAEF – voir plus bas – sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA ; Code Env., art. R434-29). Le bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers concerne surtout 4 fédérations départementales.

Accès au droit de pêche. Pour le domaine public, le droit de pêche aux lignes ne peut être loué qu'à une AAPPMA, au profit de ses membres, ou à la FDAAPPMA, au profit des membres des AAPPMA de la fédération (Code Env., art. R435-3). L'autorisation de pêche est subordonnée à l'adhésion à l'AAPPMA, sauf exceptions (Code Env. L436-1) ; la « carte de pêche », dans ses diverses déclinaisons (carte annuelle, hebdomadaire ou journalière ; carte promotionnelle ; etc.), constitue avant tout un droit d'accès et d'exercice de la pêche sur les territoires relevant de l'AAPPMA concernée, et éventuellement d'autres AAPPMA dans le cadre d'accords de réciprocité.

Pour le domaine privé, l'accès au droit de pêche des riverains est régulé de gré à gré avec les propriétaires du droit de pêche. Il porte, par exemple, sur les parties

Nombre de pêcheurs aux lignes

(Source : Union des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bassin Adour-Garonne (UFBAG) ; Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF))

Département	% du département sur le territoire « migrateurs »	Nombre de cartes Majeures (1) et interfédérales (2)		Autres types de cartes (3)		Migrateurs	
		2007	2013	2007	2013	2007	2013
Gers	77,5%	11 460	5 379	1 341	2 883	0	0
Landes	16,3%	18 740	10 773	4 846	11 350	872	781
Pyrénées-Atlantiques	99%	19 350	10 936	7 023	8 904	45	32
Hautes-Pyrénées	33,7%	9 831	7 638	3 295	7 564	35	23

(1) Sans vignette halieutique (2) Avec vignette halieutique

(3) Autres types de cartes : Découverte femme ; Mineure (12-18 ans) ; Journalière ; Hebdomadaire ; Découverte enfant (-12 ans)

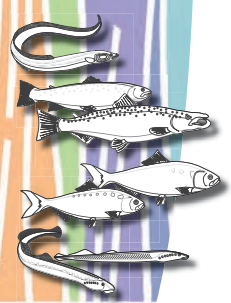
non domaniales des cours d'eau, sur des étangs côtiers, des plans d'eau à vocation de soutien d'étiage, etc.

Les pêcheurs aux lignes souhaitant pêcher les salmonidés migrateurs (saumon atlantique, truite de mer) doivent en outre acquitter une « cotisation pêche et milieu aquatique » (CPMA) spécifique, la « CPMA Migrateurs ».

Exercice réel du droit de pêche. En l'absence d'un suivi spécifique de l'activité de pêche à la ligne, et compte tenu des modalités des accords interfédéraux, il est difficile, aujourd'hui, de qualifier l'exercice réel du droit de pêche par cette catégorie de pêcheurs, notamment sur l'anguille. Toutefois, les nombres de timbres « migrateurs » vendus sur le territoire de chacune des FDAAPPMA du territoire Adour-côtiers montrent que les pêcheurs de salmonidés migrateurs ne constituent qu'une très faible proportion des pêcheurs aux lignes : en 2013, ces timbres « migrateurs » représentent moins de 10% de cartes de pêche des Pyrénées-Atlantiques, moins d'1% de celles des Landes et du Gers, et aucune dans les Hautes-Pyrénées.

Des informations commencent à être acquises sur l'exercice de la pêche à la ligne, grâce à des outils mis en place en particulier par la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques.

Lieux de pêche et espèces exploitées. Les seules espèces migratrices susceptibles d'être pêchées légalement sont les aloses, la truite de mer, le saumon et l'anguille. Dans la réalité, la pêche des poissons migrateurs amphihalins à la ligne porte principalement sur le saumon, essentiellement dans le bassin du gave d'Oloron, et dans une moindre mesure dans ceux de la Nive, du gave de Pau et de la Nivelle. La grande alose, la truite de mer et l'aloise feinte ne sont exploitées que marginalement, dans les gaves. Enfin, la connaissance de la pêche de l'anguille à la ligne est trop parcellaire, pour l'instant, pour pouvoir en qualifier précisément l'importance ; elle est pratiquée dans les cours d'eau des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans l'Adour et l'Arros dans les Hautes-Pyrénées (l'anguille est la seule espèce migratrice amphihaline dont la capture est autorisée dans ce dernier département).



Pêche amateur aux engins et filets

Structuration de l'organisation. Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets exerçant sur les eaux du domaine public doivent adhérer à l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF, Code Env., art. L436-1 et R434-25). L'ADAPAEF est regroupée avec les AAP-PMA dans la FDAAPPMA (Code Env., art. R434-29). Le territoire du Plagepomi Adour-côtiers concerne deux ADAPEAF, celles des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Accès au droit de pêche. L'accès au droit de pêche de l'État est régulé par un système de licences attribuées sur divers lots du DPF. Les licences sont de deux types : la licence « Anguille », pour la pêche de cette espèce exclusivement, et la licence « Petite pêche » pour l'exploitation de l'ensemble des espèces autorisées à cette catégorie de pêcheurs. L'accès au droit de pêche des riverains est régulé de gré à gré avec les propriétaires du droit de pêche.

Nombre de pêcheurs amateurs aux engins et filets en 2006 et en 2014 dans le bassin Adour

(Sources : Union des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bassin Adour-Garonne (UFBAG) ; Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF))

Types de licences	Nombre de pêcheurs en 2006	Nombre de pêcheurs en 2014
Petite pêche	70	41
Anguille	29	31
Petite pêche et anguille	3	4
Civelle amateur	90	0
Petite pêche et civelle amateur	1	0
Anguille et civelle amateur	8	0
Total	201	76

Exercice réel du droit de pêche. Le nombre de pêcheurs amateurs aux engins et filets exerçant effectivement leur droit de pêche est inférieur au nombre de licences délivrées.

Lieux de pêche et espèces exploitées. Ils exploitent presque exclusivement la grande alose dans le cours moyen de l'Adour, et l'anguille jaune dans les lots ouverts à la pêche de cette espèce.

Pêche professionnelle en eau douce

Structuration de l'organisation. Les pêcheurs professionnels en eau douce sont obligatoirement adhérents d'une association (inter)départementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (A(I)DAPPED ; code de l'environnement, art. L436-1, L436-6, et R434-39), tout comme les marins pêcheurs professionnels qui pratiquent la pêche en eau douce (Code Env., art. R434-41). Ces associations sont regroupées dans un comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED, Code Env., art. L434-7). L'adhésion à une AAPPED nécessite de consacrer au moins

600 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce (Code Env., art. R434-40). Le territoire du Plagepomi Adour-côtiers concerne une seule de ces associations, l'association interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versants côtiers.

Pour désigner, parmi les pêcheurs professionnels en eau douce, ceux qui ne sont pas par ailleurs des marins pêcheurs, l'usage a consacré la désignation de « pêcheurs professionnels fluviaux », qui n'a pas d'existence réglementaire et uniquement une vocation pratique. Cette expression est utilisée dans le présent plan de gestion.

Accès au droit de pêche. Pour l'accès au droit de pêche de l'État, c'est le préfet de département qui statue sur les demandes de location d'un ou plusieurs lots ou d'attribution d'une licence pour la pêche professionnelle, sur avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce propre à chaque bassin (Code Env., art. R435-15). Dans le bassin Adour-côtiers, des licences sont attribuées sur divers lots du DPF de l'Adour, des Gaves réunis, de la Nive, de la Bidouze, etc. ; deux ty-

Nombre de pêcheurs professionnels ayant obtenu une licence de pêche en eau douce en 2006 et 2014.

La licence grande pêche accorde également le droit de pêche de la civelle

(Sources : MIGRADOUR - relais local SNPE)

		Nombre de pêcheurs 2006	Nombre de pêcheurs 2014
Bassin concerné	bassin Adour	41 professionnels fluviaux 42 marins exerçant en zone mixte	49 professionnels fluviaux 12 marins exerçant en zone mixte
	Courants côtiers landais	43 professionnels fluviaux	20 professionnels fluviaux
Type de licence de pêche	« Grande pêche »	7	9
	« Grande pêche » + « Civelle »	39	28
	«Civelle»	80 (dont 43 sur côtier landais)	44 (dont 43 sur côtier landais)
Total		126	81

pes de licences sont attribués : licence « grande pêche » qui permet d'exploiter toutes les espèces piscicoles autorisées sur le lot, et licence « pibale professionnelle » qui ne permet que la pêche de la civelle. Par ailleurs, certains lots du DPF de l'Adour moyen sont ouverts à la pêche professionnelle par location. L'accès au droit de pêche des riverains est régulé de gré à gré avec les propriétaires du droit de pêche ; c'est le cas, par exemple, pour le droit de pêche dans les courants côtiers landais, dont celui de Mimizan-Contis.

Exercice réel du droit de pêche. Le nombre de pêcheurs professionnels en eau douce exerçant effectivement leur droit de pêche est parfois inférieur au nombre de pêcheurs auxquels des licences ont été délivrées, certains pêcheurs ayant une activité de pêche peu, voire très peu, assidue sur les espèces autres que l'anguille au stade civelle.

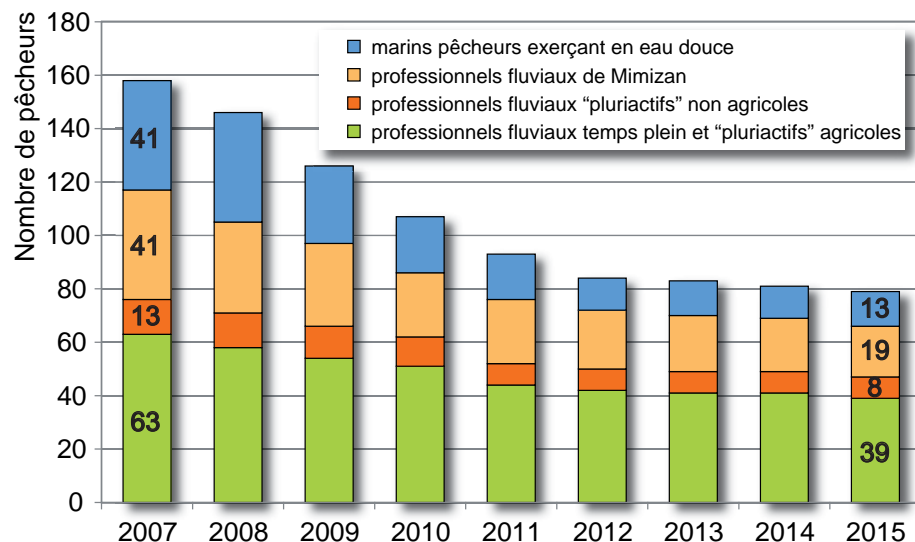
Lieux de pêche. Les principales pêcheries professionnelles en eau douce sont situées sur le Bas-Adour, surtout dans la zone estuarienne en amont de la limite de salure des eaux, jusqu'à Peyrehorade sur les Gaves réunis et jusqu'au Vimport sur l'Adour, ainsi que dans les eaux douces des différents courants côtiers.

Espèces exploitées. Les espèces migratrices exploitées sont l'anguille (surtout au stade civelle), le saumon et la truite de mer, la grande alose et la lamproie marine.

C - PÊCHE MARITIME

Dans les eaux salées, coexistent la pêche de loisir et la pêche professionnelle (marins pêcheurs) ; seuls les pêcheurs professionnels ont le droit de commercialiser le produit de leur pêche.

L'exercice de la pêche maritime est réglementé par les textes pris dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), et en dernier lieu par le Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. La réglementation française se décline principalement à partir du code rural et de la pêche maritime. S'agissant de la pêche professionnelle, le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixe les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ; la pêche de loisir est réglementée par le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié.



Nombre de pêcheurs professionnels exerçant en eau douce dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (Sources : AIAPPED Adour)

Pêche professionnelle maritime

Structuration de l'organisation. Les marins pêcheurs exerçant en mer et dans la partie salée des fleuves (en aval de la limite de salure des eaux) cotisent à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et adhèrent obligatoirement au comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM ou CIDPMEM) dont ils relèvent. Les CDPMEM et CIDPMEM font partie de l'organisation interprofessionnelle des pêches, qui comprend le comité national (CNPMEM), les comités régionaux (CRPMEM) et les comités départementaux et interdépartementaux. Ils participent à l'élaboration d'une partie de la réglementation locale. Le territoire du Cogepomi Adour-côtiers est concerné par le CRPMEM d'Aquitaine et le CIDPMEM des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Accès au droit de pêche. La pêche dans la partie maritime des cours d'eau et canaux affluant à la mer pour l'ensemble des espèces, ainsi que des poissons migrateurs amphihalins est soumise à la détention d'une licence unique appelée « licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs » (arrêté du 15 septembre 1993 modifié, art. 1er).

Au sein du CNPMEM, une commission spécifique traite de la pêche des poissons migrateurs amphihalins :

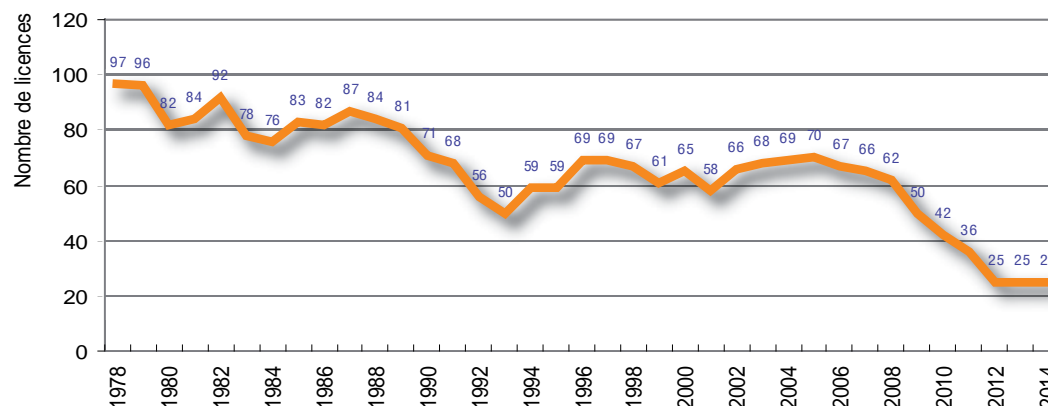
la commission des milieux estuariens et poissons amphihalins (CMEA). C'est elle qui délivre la licence unique, ouvrant à son tour des droits de pêche spécifiques en fonction de la demande du professionnel : «civelle», pour pêcher l'anguille de moins de 12 cm ; «anguille jaune» ; «filet», qui ne concerne pas uniquement la pêche au filet mais toutes les activités qui ne ciblent pas l'anguille quelle que soit son stade, et donc pour les autres espèces citées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié. Le CNPMEM contingente le nombre de licences attribuées par bassin, et les CRPMEM attribuent les licences aux pêcheurs. En 2013, ce contingent était de 106 licences pour le CRPMEM d'Aquitaine, dont 30 licences pour le CIDPMEM des Pyrénées-Atlantiques/Landes. La baisse du nombre de licences au fil des années CMEA pour le territoire Adour-côtiers est sensible (-60% depuis 2008) ; la baisse du nombre de licences « CMEA-civelle » pour l'Adour est largement supérieure à celle constatée dans les autres bassins sur la même période à l'échelle nationale (-44% en moyenne).

Par ailleurs, les marins pêcheurs peuvent accéder à des droits de pêche professionnelle en eau douce (Code Env., art. L436-10 ; voir plus haut) ; en 2014, 12 marins pêcheurs disposaient d'une licence de pêche en eau douce.



Nombre de licences CMEA attribuées en 2008 et 2014 et droits de pêche spécifique « Civelle », « Anguille » et « Filet » dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (Source CNPMEM)

	2008				2014			
	Civelle	Anguille	Filet	CMEA	Civelle	Anguille	Filet	CMEA
Nombre de licences	62	40	51	62	25	18	20	25



Nombre de licences CMEA (et anciennement CIPE) dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (Source : CNPMEM)

Exercice réel du droit de pêche. Le nombre de pêcheurs exerçant effectivement leur droit de pêche est inférieur au nombre de licences délivrées. Ainsi, en 2013, 18 marins pêcheurs titulaires d'une licence CMEA ont pratiqué la pêche dans le bassin de l'Adour et des cours d'eaux côtiers (ils étaient 56 en 1995, soit une diminution de 67%). Moins de la moitié des marins-pêcheurs ciblant les espèces amphihalines tirent tous leurs revenus de la pêche en estuaire ou en mer ; les autres exercent des activités complémentaires, notamment l'agriculture.

Lieux de pêche. Les principales pêcheries des marins pêcheurs sur les espèces migratrices amphihalines sont situées sur le Bas-Adour, surtout dans la zone estuarienne à proximité de l'embouchure, en zone mixte de l'Adour (zone qui s'étend de la limite de salure des eaux à l'ancienne limite de l'inscription maritime) faisant partie du domaine public fluvial, ainsi que dans les différents courants côtiers.

Des captures accidentelles, notamment de saumon, ont également lieu dans des secteurs où la pêche des

poissons migrateurs est interdite (eaux marines côtières – hors territoire de compétence du dispositif Cogepomi-Plagepomi) et en baie de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure.

Espèces exploitées. Les principales espèces migratrices exploitées sont l'anguille (surtout au stade civelle), le saumon et la truite de mer, la grande alose et la lamproie marine.

Pêche maritime de loisir

Structuration de l'organisation. Les amateurs se divisent en plusieurs catégories non organisées de façon obligatoire : les pêcheurs aux lignes depuis la côte, les pêcheurs à pied sur l'estran et les plaisanciers qui peuvent utiliser à bord de leur navire divers engins (lignes, casiers, filets trémails, etc.). Certains plaisanciers sont fédérés au sein d'associations représentatives (fédération française de pêche en mer, fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France).

Accès au droit de pêche. L'exercice de la pêche maritime de loisir n'est pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de pêche.

Exercice réel du droit de pêche et lieux de pêche. En l'absence d'obligation de permis de pêche et d'obligation de déclaration statistique, il est difficile de connaître le nombre de pratiquants et les lieux de la pêche maritime de loisir des migrateurs amphihalins.

Espèces exploitées. La pêche de la civelle est désormais interdite pour les pêcheurs amateurs en application du règlement européen pour la reconstitution de la population d'anguille (R-CE n° 1100/2007) et du plan de gestion français de l'anguille. Par ailleurs, même en l'absence de connaissances bien établies sur le sujet, les autres espèces migratrices amphihalines semblent peu exploitées par la pêche maritime de loisir.

D - LA PÊCHE ILLÉGALE

La pêche illégale des poissons migrateurs amphihalins peut être suscitée par des espèces convoitées en raison de leur valeur marchande et/ou culinaire (cas de la civelle), ou par le refus de respecter les limitations de captures comme les quotas individuels (saumon à la ligne) ou collectifs (civelles). Des sites favorables aux accumulations sont naturellement propices au braconnage (aval de barrages, passes à poissons, etc.), tout comme certaines saisons (périodes migratoires) ou conditions climatiques (basses eaux).

La pêche illégale des migrateurs amphihalins recouvre divers aspects, selon leur ampleur et leur degré d'organisation et de préméditation, et selon les espèces visées. Par exemple :

- ✓ pêche avec des moyens interdits ou non autorisés, sur la civelle (nasses, etc.) ou la lamproie (harponnage, pêche à la main) ;
- ✓ pêche dans des lieux interdits, sur le saumon ou l'alose (zones d'accumulation protégées par une interdiction de pêche), ou sur la lamproie (barrages, frayères) ;
- ✓ pêche pendant les temps et/ou heures d'interdiction, sur l'anguille, le saumon ou l'alose ;

- ✓ non-respect du nombre d'engins autorisé ;
- ✓ vente par les non-professionnels, ou achat à des non-professionnels, pour diverses espèces ;
- ✓ défaut d'apposition de marque ou défaut de déclaration ;
- ✓ non-respect du quota collectif (pêche professionnelle de la civelle) ou quota individuel de saumon (pêche à la ligne) ;
- ✓ captures par des pêcheurs non-détenteurs d'un titre de pêche les y autorisant (licences, «timbres» spécifiques, etc.).

2.4 SUIVIS DES POPULATIONS MIGRATRICES AMPHIHALINES

La gestion des poissons migrateurs amphihalins repose notamment sur les connaissances de l'état et de l'évolution de leurs populations.

Plusieurs types de méthodes et d'outils sont mis en œuvre et permettent de disposer, selon les espèces, d'informations plus ou moins complètes. Parfois, il s'agit d'acquérir des éléments basiques sur la présence ou l'absence d'une espèce sur un axe ou dans un sous-bassin. Dans d'autres cas, l'objet est d'estimer l'intensité des phénomènes de migration à la montaison ou à la dévalaison ; dans d'autres, d'estimer les populations en phase sédentaire dans le bassin. L'acquisition d'informations est menée, dans de rares cas, par des comptages exhaustifs, sur des sites de passage obligé : par exemple, dans une station de contrôle installée sur un obstacle infranchissable. Dans la majorité des cas, l'acquisition est menée par des comptages partiels qui sont ensuite extrapolés à l'ensemble d'un sous-bassin ou du bassin : station de contrôle sur un obstacle partiellement franchissable, pêches d'inventaire sur des sites de reproduction ou de grossissement de juvéniles, inventaires de captures de pêche professionnelle ou de loisir.

Tous ces outils et les méthodes d'analyse des données qu'ils fournissent ont leurs limites, qu'elles soient géographiques, techniques, ou encore statistiques.

Les analyses basées sur les informations issues de ces divers outils contribuent aux prises de décisions par le Cogepomi. Par exemple, la nécessité d'améliorer les connaissances sur une espèce, l'encadrement plus strict de la pêche d'une espèce, l'incitation à la priorisation de la restauration de la continuité écologique sur un sous-territoire posant problème, etc.

2.4.1 SUIVIS PAR DES SOURCES NON HALIEUTIQUES

A - LES OUTILS MULTI-ESPÈCES

Deux outils apportent des informations sur les poissons migrateurs du bassin : l'un, directement tourné vers le suivi des migrations de certaines espèces amphihalines à l'échelle du bassin (réseau des stations de contrôle des migrations), l'autre, à vocation plus généraliste et à l'échelle nationale, visant à l'acquisition de connaissances sur la répartition et à l'estimation des densités de poissons (réseau hydrobiologique et piscicole).

Le réseau des stations de contrôle des migrations

Les stations de contrôle des migrations, installées sur des ouvrages faisant obstacle à la libre circulation des poissons, permettent d'obtenir des informations sur les rythmes de migration, des indices qualitatifs de répartition et, dans certains cas, des indices quantitatifs d'abondance des espèces sur certains axes du bassin ; elles constituent, en outre, une source indépendante des suivis halieutiques. Toutefois, le réseau actuel des stations ne couvre qu'une partie du territoire du Plagepomi : trois sous-bassins de l'Adour (Nive, gave d'Oloron et gave de Pau) et le bassin de la Nivelle.

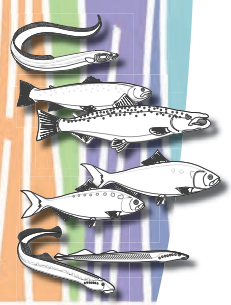
Outre ce réseau resté globalement stable sur le moyen terme, des stations de contrôle ont pu être mises en œuvre temporairement, par exemple pour tester des nouveaux équipements de détection des poissons (exemple sur l'ouvrage hydroélectrique à Castet sur le gave d'Ossau).

Ce réseau pérenne met en œuvre, selon les stations, deux modes de suivi :

- ✓ la capture des poissons, ou « piégeage », indispensable à l'application de la méthode d'estimation de stock par capture-marquage-recapture, qui repose sur le principe du marquage d'une fraction de population, puis de l'analyse après recapture de la proportion d'individus marqués lorsque ces derniers ont réintégré la population d'origine. Cette méthode mobilise donc plusieurs stations sur un même axe de migration : le piège le plus en aval est utilisé pour le marquage, et ceux en amont pour le contrôle des marques ;
- ✓ le suivi par acquisition d'images vidéo de passage de poissons, soit par vue par-dessus dans la cuve d'un ascenseur à poissons (gave d'Ossau), soit par vue dans une passe à poissons à travers une vitre de visualisation (gave de Pau, gave d'Oloron). Cette méthode, déjà mise en œuvre sur le gave de Pau, a été engagée en 2011 sur le gave d'Oloron, et le sera sur le Saison en 2015.

Seules les stations d'Olha (Nivelle), de Soeix (gave d'Aspe), de Saint-Cricq (gave d'Ossau) et d'Artix (gave de Pau) permettent un contrôle total des migrations, l'unique dispositif de franchissement y étant la seule voie de passage. L'échappement à la station vidéo de Masseys (gave d'Oloron) est considéré comme négligeable, en dehors de conditions de débits exceptionnelles. Le contrôle sur toutes les autres stations est partiel, car il existe des possibilités de passage en dehors du dispositif de contrôle, soit directement par le barrage, soit par un dispositif de franchissement complémentaire. Ces stations fournissent aussi une évaluation du niveau de colonisation des zones de reproduction les plus amont.

La marge d'incertitude sur l'estimation de stocks est inhérente à la méthode de marquage-recapture ; elle est d'autant plus grande que l'effectif marqué recapturé est faible et que l'effectif marqué est faible dans l'absolu et en proportion de l'effectif total migrant. La fiabilité dépend donc principalement de l'efficacité de capture aux différentes étapes du processus ; et cette efficacité est elle-même influencée par divers facteurs, comme les conditions hydrologiques permettant éventuellement



Contrôles avec pièges

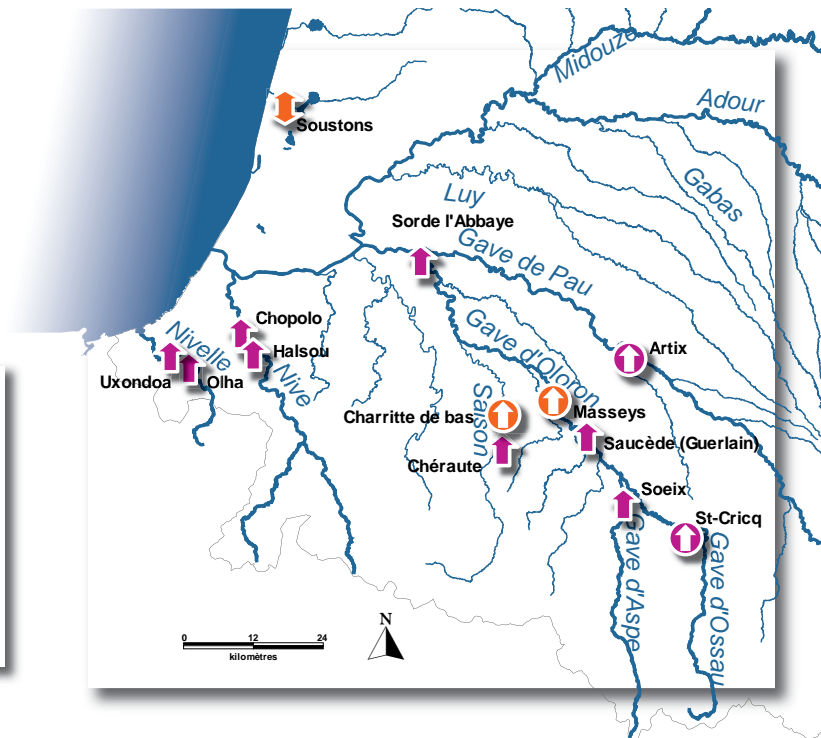
- ↑ montaison
- ↕ montaison et dévalaison

Contrôles avec vidéo

- ⓘ montaison

Ancienneté de la station

- avant 2007
- après 2007



Stations de contrôle des migrations sur le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : MIGRADOUR)

aux poissons, sur certains sites, de contourner la station de contrôle (franchissement direct de l'obstacle dans certaines conditions hydrologiques, passage par un autre bras du cours d'eau, etc.), ou comme la difficulté pour une proportion importante de la population migrante à atteindre les sites les plus amont. Ceci peut entraîner des incertitudes sur les estimations : en moyenne +/- 25% tous saumons confondus, par exemple, soit un niveau considéré comme acceptable pour un objectif de gestion. Ces incertitudes peuvent néanmoins être fortes (jusqu'à +/-70%) dans des cas particuliers de débits saisonniers. Toutefois, les informations ainsi recueillies gardent de leur intérêt ; une réflexion doit être menée sur la manière de mieux les valoriser, par exemple en utilisant d'autres techniques d'analyse qui réduiraient l'incertitude des estimations.

Le suivi vidéo présente, lui aussi, des limites. Par exemple, compte tenu de la localisation actuelle des stations vidéo, une partie du stock de certaines espèces reste en aval des stations vidéo ; cette proportion est probablement faible pour les salmonidés migrateurs,

mais plus forte pour la grande alose et la lamproie marine, et encore plus forte pour l'aloise feinte et la lamproie fluviatile. Pour les salmonidés, la reproduction dans les parties aval des axes participe peu ou pas au devenir de la population ; mais ce n'est pas le cas pour les aloses et les lamproies. Il est également nécessaire de poursuivre l'amélioration de la discrimination entre espèces observées. Toutefois, globalement, la vidéo est préférable au piégeage, s'il n'y a pas de besoin d'échantillonnage : pas de manipulation, ni d'hésitation du poisson à s'engager dans un piège. Et sa meilleure fiabilité globale en termes de comptages, pour certaines espèces, incite à installer des stations basées sur ce système en complément ou en substitution de stations existantes dédiées au suivi par marquage-recapture. L'absence d'échantillonnage biologique oblige néanmoins des hypothèses démographiques (ex : âge de naissance des retours et sex-ratio) dans les cas où sont menées des analyses de dynamique des populations.

Compte tenu de l'implantation de ces stations, seuls les grands salmonidés qui participeront de manière significative au succès reproducteur peuvent faire l'objet d'une estimation quantitative des stocks. En effet, les stations existantes sont situées, le plus souvent, trop en amont sur les axes par rapport aux zones colonisées par les autres espèces, en particulier les aloses et les lamproies, pour assurer une bonne couverture de leurs migrations ; et certains axes importants pour ces espèces ne sont pas équipés de stations de suivi, comme l'Adour en amont de la confluence avec les Gaves.

Cependant, ces stations constituent une des sources non halieutiques sur les migrateurs amphihalins du bassin Adour-côtiers ; il est opportun de pérenniser, voire de développer, le réseau de stations de contrôle des migrations ainsi que l'analyse des informations qu'elles fournissent.

Le réseau hydrobiologique et piscicole

Le réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), institué en 1994 et mis en œuvre par le Conseil supérieur de la pêche (CSP) puis par l'Onema, contribue à la connaissance de la répartition et à l'estimation des densités de poissons sur des stations prédéterminées. Ce réseau n'est pas dédié spécifiquement au suivi des poissons migrateurs ; l'interprétation des résultats obtenus nécessite donc de nombreuses précautions. Au-delà de la technique de pêche qui peut être inadaptée pour certains stades de vie des poissons migrateurs, tous les milieux ne sont pas prospectés, notamment dans les parties profondes des axes, et les dates d'inventaires ne sont pas toujours adaptées à la présence des espèces migratrices.

Ce réseau est pérenne sur le moyen terme ; cependant, l'exploitation de longues chroniques du RHP a abouti à constater que les méthodes de suivis ont évolué de manière trop différente au fil du temps pour pouvoir tirer des tendances des informations récoltées.

B - LES OUTILS SPÉCIFIQUES

Des méthodes et outils ont parfois été mis en place pour le suivi d'une espèce en particulier ; certains ont une vocation récurrente (anguille, salmonidés migrateurs), d'autres une application ponctuelle dans le temps (grande alose, lamproie marine). Ils reposent principalement sur les inventaires d'individus en place, la détection et la prospection de zones de reproduction, et le suivi d'activité de reproduction.

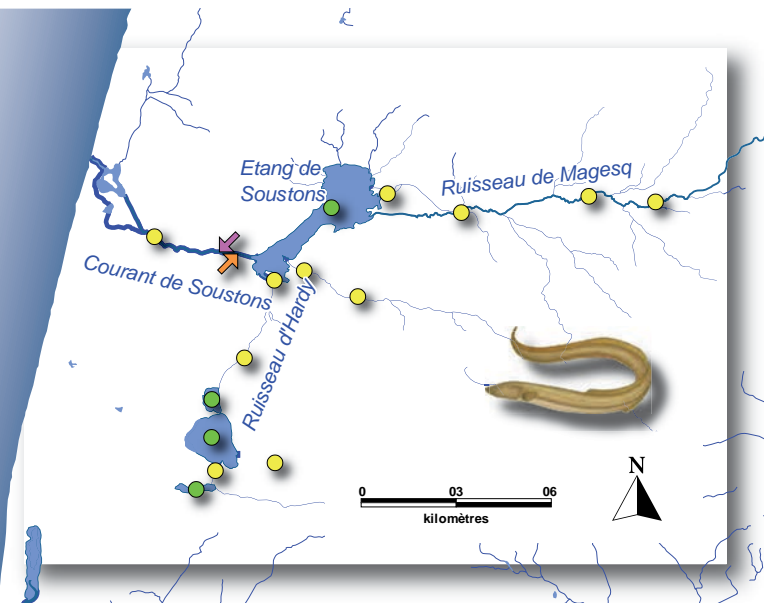
Anguille européenne



Le plan de gestion de l'anguille (PGA) de la France répond entre autres à l'exigence imposée à chaque État membre de connaître la biomasse d'anguilles argentées s'échappant du territoire national. Il propose notamment deux outils de suivi :

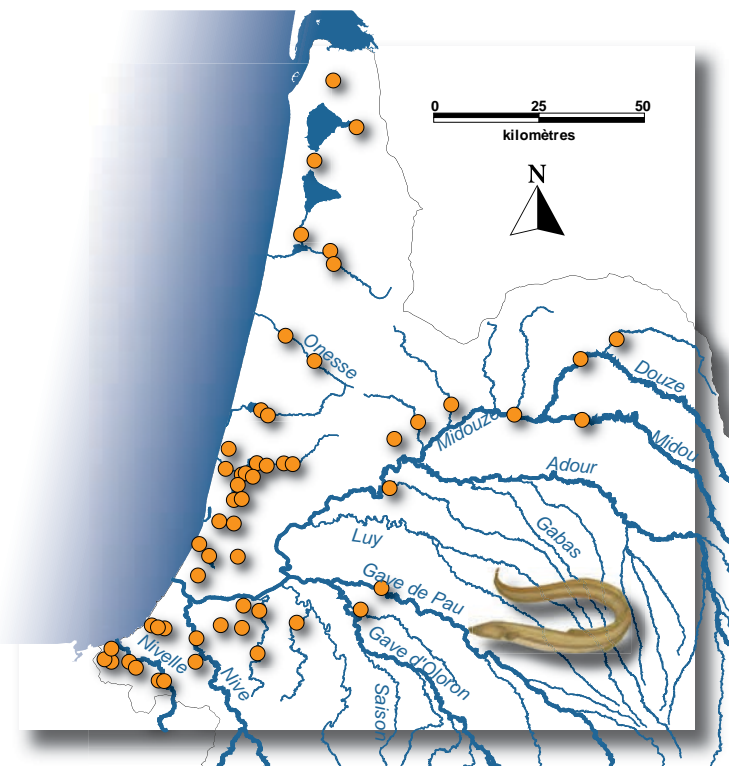
- ✓ les rivières index, qui permettent d'évaluer le recrutement (civelle et/ou anguillette) et la dévalaison (stade anguille argentée). Le site de Soustons a vocation à s'intégrer dans un réseau national de sites index, comme représentatif des systèmes à grands plans d'eau littoraux, et non pas à fournir des informations à l'échelle locale ; il ne faut donc pas en attendre des possibilités d'extrapolation locale à d'autres systèmes du bassin ;
- ✓ les réseaux spécifiques à l'anguille. Afin d'échantillonner en priorité des sites dont le peuplement bénéficie du recrutement annuel et d'une réelle continuité écologique, les stations du réseau doivent être distantes de moins de 200 km de l'océan et situées en aval du premier obstacle à la migration des jeunes stades ; chaque station doit, en outre, présenter l'ensemble des habitats susceptibles d'accueillir l'espèce aux différents stades de

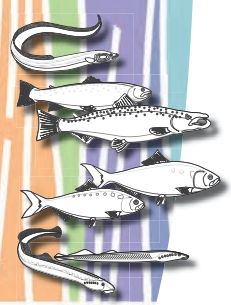
Points de suivi de l'anguille sur le site index de Soustons (source : MIGRADOUR)



Station de comptage	
	Contrôle à la montaison
	Contrôle à la dévalaison
	Pêche électrique en cours d'eau
	Pêche verveux en lac

Stations du réseau de suivi des anguilles par pêche électrique (source : MIGRADOUR)





développement (civelle, anguilette, sub-adulte), en fonction de sa position sur le linéaire accessible. Les stations sont prospectées par échantillonnage par pêches électriques.

Le réseau pour l'Adour et les cours d'eau côtiers s'est donc concentré sur l'aval des bassins ; toutefois, certains axes principaux bénéficiant d'une colonisation « continue » pourront faire exception afin d'avoir une vision d'ensemble sur un long linéaire (petits fleuves côtiers, Adour). Après une phase d' « initialisation » avec prospection annuelle de l'ensemble des stations (2010-2011), ce suivi est entré depuis sa campagne de réalisation 2012 en phase de « routine » (couverture fractionnée triennale).

Pour la civelle, des recherches avaient été menées pour l'estimation d'abondance des flux de civelles entrant dans l'estuaire de l'Adour (1999-2005). Cette approche reposait sur des données de biométrie et de densité issues de pêches expérimentales, combinées avec celles disponibles, d'une part, sur la pêche commerciale et, d'autre part, sur les conditions hydrologiques et climatiques. Elle a donné des résultats satisfaisants, mais nécessitait des campagnes de pêche scientifique spécifiques et un budget important ; elle n'a pas été mise en œuvre, par la suite, de manière routinière. Aujourd'hui, il n'y a pas de suivi pérenne destiné à une quantification des stocks migrants de civelle dans les estuaires des sous-bassins (Adour, courants côtiers) ; toutefois, deux suivis de la phase de colonisation, aux stades civelle pigmentée et anguilette, ont été mis en place, de manière partielle en 2012 et complète à partir de 2013, au niveau du courant de Soustons (barrage de régulation de l'étang de Soustons) et du gave de Pau (barrage de Baigts-de-Béarn).

Pour l'anguille jaune, il n'y a pas, à proprement parler, d'estimation du stock d'anguille du bassin de l'Adour. Toutefois, il existe un réseau spécifique anguille, découlant du PGA, et reposant sur 56 stations de pêches électriques, réparties sur 43 cours d'eau ; 11 stations sont situées dans le bassin versant du courant de Soustons et prospectées annuellement, les autres stations

sont échantillonnées en trois tranches annuelles de 15 stations. Les choix des stations et des protocoles sont déterminés par l'Onema qui assure la coordination du programme de « monitoring » du plan national de gestion de l'anguille. Le réseau actuel pourrait être complété par un suivi sur la Nivelle, ainsi que sur un système dans la partie nord du territoire du Plagepomi (système de Mimizan, par exemple). L'objectif premier est le suivi des variations interannuelles de densité d'anguille jaune. Outre les estimations de densité d'anguille, ce réseau recueille d'autres informations, qui permettent à leur tour de caractériser l'argenteure, de procéder à un examen externe de parasitisme éventuel ou encore, sous certaines conditions, d'établir des clés taille-âge. Malgré cela, l'exploitation des informations issues de ce réseau « anguille » montre qu'il est difficile de détecter des évolutions de densité sur une courte période.

Pour l'anguille argentée, il n'y a pas non plus de suivi destiné à une quantification des stocks migrants dans l'Adour. Néanmoins, des expérimentations de suivi de la dévalaison de l'anguille sont à l'œuvre, depuis 2011, dans le système côtier du courant de Soustons.

À ce jour, aucun outil n'est donc mis en œuvre pour la quantification des stocks migrants à l'échelle de l'ensemble du bassin Adour-côtiers. Globalement, les éléments de connaissance sur les migrations d'anguille à ses différents stades proviennent surtout de 2 points : Soustons et Baigts-de-Béarn. Outre que les informations du site index ne sont pas destinées à une extrapolation aux autres secteurs locaux, les connaissances issues de ces deux sites de suivi présentent trop de variabilité pour un même point de suivi, et trop de variabilité entre points, pour donner une image d'ensemble de l'anguille dans le bassin Adour-côtiers. Quant au site de Masseys, il n'est pas spécifique à l'anguille, et il y a une passe à anguille à côté de la station de contrôle vidéo ; cette dernière ne peut donc pas être une source d'information exhaustive pour ce sous-bassin.

Saumon atlantique



La colonisation du bassin par le saumon, plus particulièrement sous l'angle de son utilisation effective des zones de reproduction accessibles, est suivie d'une part par l'inventaire des frayères et d'autre part par l'inventaire des juvéniles d'automne.

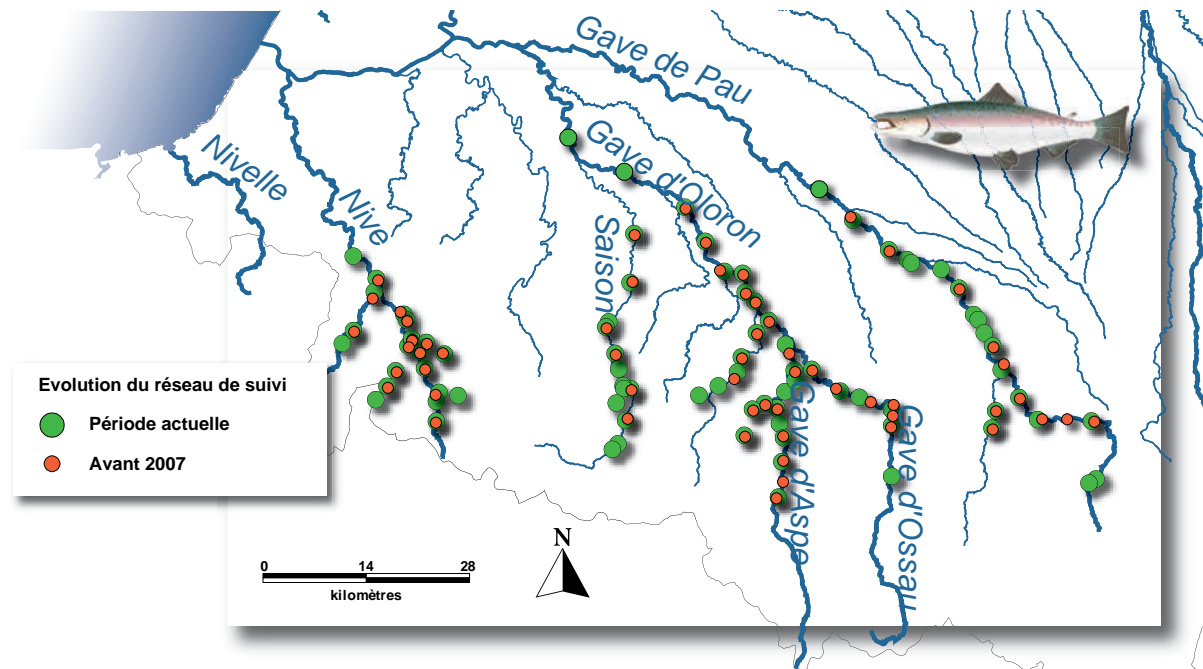
L'inventaire des frayères n'est pas exhaustif, du fait du linéaire utilisé par le saumon et de la conformation du terrain. Le protocole de suivi a évolué au fil du temps. De 1995 à l'hiver 2011-2012, il reposait sur un suivi sur des sites témoins du Gave d'Oloron, Saison et Nives, à une fréquence hebdomadaire si possible, complété par des prospections sommaires de certains linéaires des bassins des Gaves et des Nives.

En 2012-2013 ont été menées une prospection la plus complète possible du Gave de Pau et de l'Ouzom et une prospection des parties amont des principaux axes des bassins versants du gave d'Oloron et du Saison pour actualiser les limites amont de colonisation.

Enfin, depuis 2013-2014, le suivi repose sur des sites témoins du gave d'Oloron et du Saison, complété par la prospection de certains tronçons du gave d'Aspe (en aval de la centrale d'Asasp) et de l'Ouzom.

Par ailleurs, son efficacité est influencée, entre autres, par la fragmentation temporelle des pontes, la couleur des substrats, les facteurs hydrologiques, etc., ce qui conduit à des incertitudes relatives importantes.

Les résultats de comptage des frayères ne constituent donc pas un indicateur fiable des stocks de géniteurs. Une méthode qualitative et non quantitative, à précision et coût moindres, pourrait suffire à rendre compte de la distribution géographique des zones de reproduction effectivement utilisées et de leur déplacement progressif au sein des cours d'eau, ou des cours principaux vers les affluents, au regard notamment de la restauration de la continuité écologique.



Stations de contrôle de la production de juvéniles de saumons par pêche à l'électricité sur le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers. (sources : MIGRADOUR)

Le contrôle du recrutement naturel par inventaire des juvéniles à l'automne est mené par pêche électrique, selon le protocole « 5 minutes » standardisé, sur l'ensemble de l'aire actuellement colonisable par le saumon, dans les bassins de la Nivelle, de la Nive, du gave d'Oloron et du gave de Pau. La zone étudiée s'est progressivement étendue vers l'amont, en relation avec l'amélioration des conditions de libre circulation. Une estimation du recrutement annuel est réalisée sur la base de la cartographie des habitats et des surfaces utiles de production ; le niveau de précision relative est de +/- 20 % environ.

L'inventaire porte aussi sur les zones inaccessibles ou encore non colonisées, pour suivre l'évolution de la colonisation, ainsi que dans les secteurs où des alevinages ont été réalisés.

En outre, pour améliorer la connaissance de la productivité de sites potentiellement productifs, des expériences

ont été menées sur le gave de Pau, par implantation d'œufs en capsules grillagées dans le gravier. Cette approche est limitée par le fait que, compte tenu des conditions hydrologiques, l'expérimentation ne peut être réalisée que sur des frayères de bord de cours d'eau ; or, ces frayères sont les plus exposées aux variations hydrographiques. Toutefois, les résultats obtenus ont été corroborés par les effectifs de tacons trouvés dans les zones de reproduction naturelle. Enfin, la microchimie élémentaire et isotopique des otolithes est mise en œuvre sur des saumons du bassin depuis 2009. Elle permet, d'une part, de déterminer la rivière du bassin dans laquelle le saumon s'est le plus probablement développé en tant que juvénile et, d'autre part, de déterminer si un saumon est né de parents remontant de la mer ou s'il est directement issu d'une pisciculture d'alevinage.

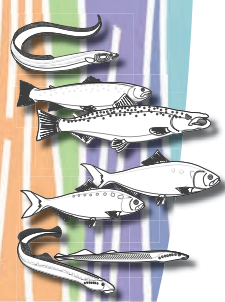
Grande alose



Les dernières informations recueillies sur la reproduction de l'aloise dans le bassin de l'Adour remontaient à la fin des années 1990 et au début des années 2000, et étaient essentiellement sur l'axe Adour et, dans une moindre mesure, sur le gave d'Oloron : recensement, en 1998, des principales frayères à aloises sur l'Adour ; suivi de l'activité de reproduction sur certaines frayères identifiées sur l'Adour (Onard, Toulouzette, Saint-Maurice ; 1999-2004) et le gave d'Oloron (Masseys, 2001).

Lors de la mise en œuvre du Plagepomi Adour-côtiers 2008-2012 prorogé, une mise à jour des connaissances a été menée, grâce à une étude de localisation et cartographie des frayères potentielles de grande alose sur les principaux axes du bassin (Adour, gave de Pau, gave d'Oloron, gave de Mauléon, Nive, Nivelle ; 2010-2012), avec un repérage des sites potentiels de frayères par photo-interprétation des faciès d'écoulement, puis une validation ou invalidation des sites pré-sélectionnés, et référencement d'autres sites favorables, par des prospections de terrain. Seules quelques-unes de ces frayères potentielles ont fait l'objet d'un suivi de la reproduction, à l'été 2012.

Il ressort de cette approche que le nombre élevé de sites potentiels de reproduction, en particulier dans les sous-bassins des Gaves, et la grande longueur de linéaire utilisé par les géniteurs rendent très difficile la perspective d'une estimation globale de la population de grande alose dans le bassin par un suivi de la reproduction.



Lamproie marine



Les connaissances sur la colonisation et la reproduction de la lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers, principalement basées sur une campagne de détermination de l'aire de répartition de l'espèce entre 2003 et 2005, ont été mises à jour par une étude (2010-2012) visant à actualiser les informations sur les limites amont des zones de reproduction sur les principaux axes, localiser les sites de frai et définir un indice d'abondance du nombre de frayères par site, et mettre en évidence des obstacles majeurs à la libre circulation de l'espèce dans le bassin. Selon la conformation du terrain, trois méthodes de prospection ont été utilisées pour le repérage des nids : une prospection complète en embarcation ou à pied, pour le dénombrement semi-exhaustif ou le plus exhaustif possible des nids ; une prospection partielle, à partir des berges, pour le bornage des limites amont de colonisation ; une prospection des radiers de sites favorables localisés précédemment.

Cette méthode permet de localiser les principaux secteurs de frai ainsi que leur importance en termes de nombre de nids. Toutefois, l'étude des zones à prospecter a nécessité de procéder en trois tranches géographiques, inventoriées sur 3 années différentes, et le phénomène de « homing » (retour d'un individu à sa rivière natale) serait limité, voire inexistant, chez la lamproie marine ; il n'est donc pas possible, par cette méthode, d'évaluer le nombre de géniteurs à l'échelle d'un bassin versant à partir d'une partie seulement du bassin, ou de mettre en évidence une éventuelle évolution temporelle des densités. Néanmoins, les résultats soulignent, au minimum, les difficultés de migration de l'espèce liées aux défauts de continuité écologique, et leurs éventuelles améliorations au cours du temps.

Le suivi des autres écophases se déroulant en milieu dulçaquicole, n'a pas été mis en œuvre, pour l'instant, dans le bassin de l'Adour. Une méthode d'échantillon-

nage des larves de lamproie par prospection des zones de sédiments fins, mise au point par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) avec le soutien de l'Onema, pourrait être employée dans certains secteurs du bassin Adour-côtiers, dont la Nivelle, pour confirmer ou infirmer les résultats des dénombrements de frayères et de comptages dans les stations de contrôle des migrations.

2.4.2 SUIVIS HALIEUTIQUES

A - OBLIGATIONS DE TENUE D'UN CARNET DE PÊCHE ET DE DÉCLARATION DE CAPTURES

Les obligations de tenue d'un carnet de pêche et celles de déclarations de captures sont établies par des textes législatifs ou réglementaires portant sur diverses catégories de pêcheurs, ou touchant spécifiquement à certaines espèces. En particulier : les navires de pêche maritimes de moins de 10 mètres ; les navires titulaires d'une licence CMEA ; les pêcheurs en eau douce, tant professionnels que de loisir, exploitant des migrateurs amphihalins ; les pêcheurs exploitant le droit de pêche

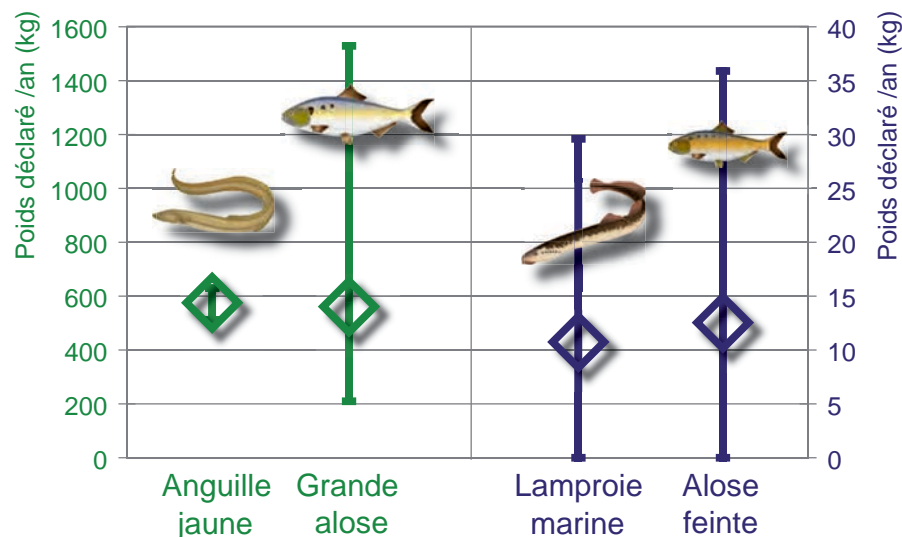
de l'État ; les pêcheurs d'anguille ; les pêcheurs de saumon atlantique.

Si la tenue d'un carnet de pêche est obligatoire pour tous les pêcheurs de migrateurs amphihalins, les obligations de déclaration des captures auprès d'un service spécifique ne couvrent pas, à ce jour, l'ensemble des catégories de pêcheurs ni l'ensemble des espèces ; c'est le cas, par exemple, du carnet de pêche à l'anguille pour les pêcheurs à la ligne.

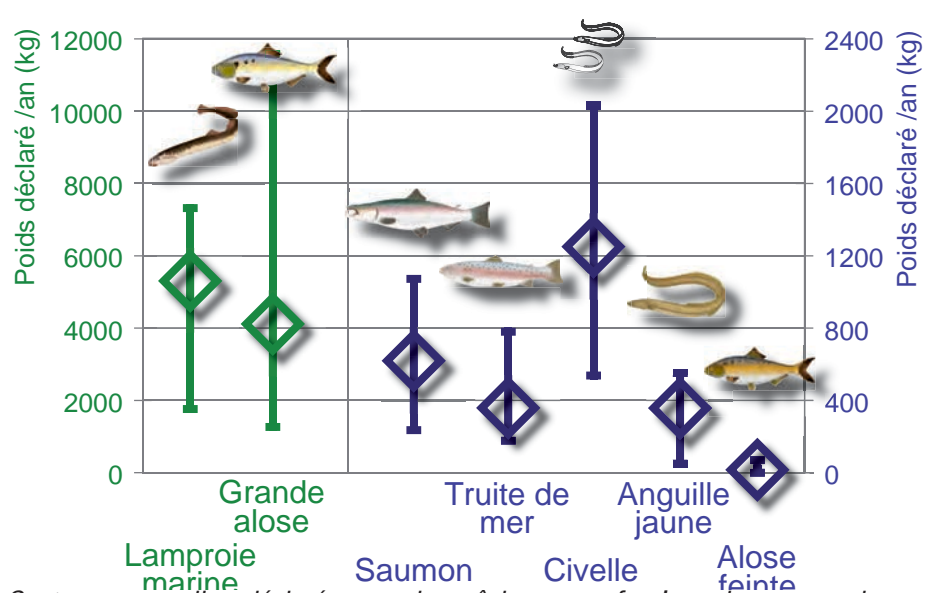
Les détails de ces obligations sont exposés plus loin, dans la partie « 6.4. Mise en œuvre du plan > conditions de délivrance et tenue des carnets de pêche ».

B - SUIVIS HALIEUTIQUES DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PÊCHEURS

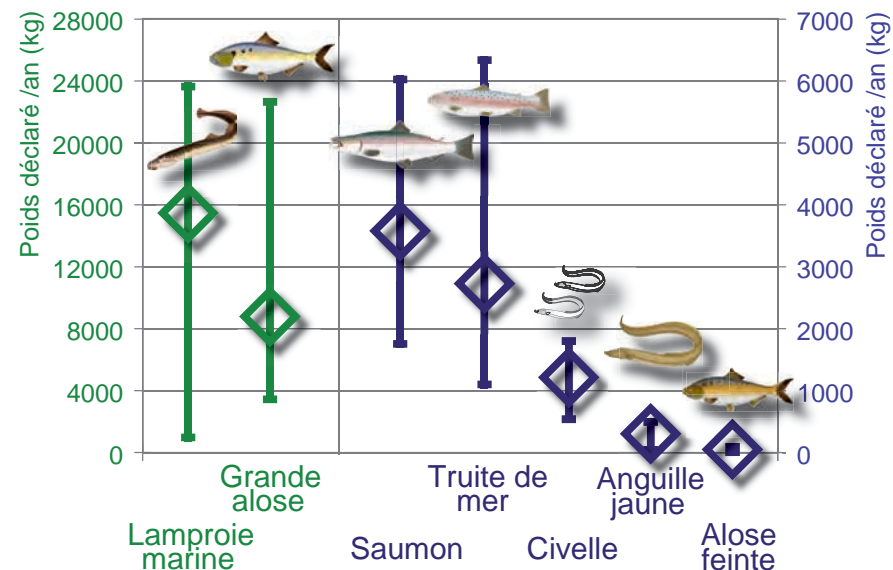
Les carnets de pêche et fiches de pêche servent à enregistrer, pour chaque jour d'activité de pêche, la date et le lieu de l'activité de pêche, les captures éventuelles, le type de ligne ou d'engin, le nombre ou le poids d'individus capturés, etc. Ces carnets et fiches entrent dans deux circuits nationaux de saisie et de traitement :



Captures annuelles déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins et filets dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers, poids moyen mini et maxi sur la période 2009-2013 (Sources : MIGADO - ONEMA SNPE)



Captures annuelles déclarées par les pêcheurs professionnels en eau douce dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers, poids moyen, mini et maxi sur la période 2009-2013 (saisons 2009-10 à 2013-14 pour la civelle). (Sources : MIGADO - ONEMA SNPE)



Captures annuelles déclarées dans le territoire du PLAGEPOMI Adour côtiers par les pêcheurs professionnels maritimes licenciés CMEA, poids moyen, mini et maxi sur la période 2009-2013 (saisons 2009-10 à 2013-14 pour la civelle). (Source : CRPMEM Aquitaine)

- ✓ le circuit des statistiques des pêches maritimes, pour les déclarations de pêche des marins pêcheurs de l'estuaire, tant pour leur activité dans les eaux salées de l'estuaire que pour celle, éventuelle, dans les eaux douces ;
- ✓ le « suivi national de la pêche aux engins » (SNPE), géré par l'Onema, pour l'activité des pêcheurs professionnels en eau douce hors marins pêcheurs, et pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets du domaine public fluvial.

Des actions menées à l'échelle du bassin Adour-côtiers, sous maîtrise d'ouvrage d'acteurs locaux de la gestion, permettent de compléter ces circuits nationaux, notamment par une validation approfondie des informations déclarées, grâce à des enquêtes de terrain. C'est le cas de l'action de Migradour pour le relais local du SNPE depuis 2003 en accord avec l'Onema, et du CRPMEM Aquitaine pour la pêche des marins de l'estuaire depuis 2010, après le changement de circuit national des statistiques de la pêche maritime.

En revanche, le suivi national de la pêche aux lignes (SNPL) n'apporte pas d'information d'une couverture

et d'un détail aussi importants que pour la pêche aux engins. Pour l'instant, il repose surtout sur l'action du Centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs (CNICS) qui traite les déclarations individuelles de captures à la ligne de salmonidés migrateurs, pour estimer les prélèvements par bassins et caractériser biologiquement les individus capturés (taille, poids, âge). À ce jour, il n'existe pas de système de portée locale pour améliorer le suivi de la pêche de loisir de poissons migrateurs amphihalins à la ligne dans le bassin ; des éléments d'informations sont toutefois acquis dans l'action de terrain des AAPPMA concernées et des organisateurs de championnat de pêche au saumon par exemple.

C - SUIVIS HALIEUTIQUES ET CONNAISSANCE DES MIGRATEURS AMPHIHALINS

Les suivis halieutiques peuvent apporter des éléments de connaissance sur des espèces pour lesquelles les suivis non liés à la pêche ne sont pas très développés ou pour lesquelles les suivis ne couvrent qu'une partie du territoire colonisé. Ainsi, en l'absence de station de contrôle des migrations sur l'axe Adour en amont du confluent avec les Gaves réunis, il y a un net déficit de

sources non halieutiques dans ce sous-bassin pour la grande alose ou la lamproie marine.

Pour autant, le niveau et la composition des captures n'est pas toujours un reflet fidèle de l'abondance ou de la structure de la population de l'espèce exploitée. En effet, divers facteurs peuvent influencer tant sur l'effort de pêche déployé que sur les probabilités de capture : conditions hydrologiques influant sur la capturabilité, saturation de certains secteurs de pêche lorsque les pêcheurs sont nombreux, sélectivité des engins, période de pêche ne couvrant pas la totalité de la période de migration, etc. En outre, pour la pêche professionnelle, certains facteurs économiques influent sur l'effort de pêche déployé.

2.4.3 NÉCESSITÉ DE COMBINER LES APPROCHES

Au regard de la nature souvent parcellaire de ces suivis en termes de territoires couverts et de saisons étudiées, ou des biais et imprécisions inhérents aux différentes approches, il est opportun de traiter de manière conjointe, et non plus séparément comme précédemment, les informations provenant des différentes sources.

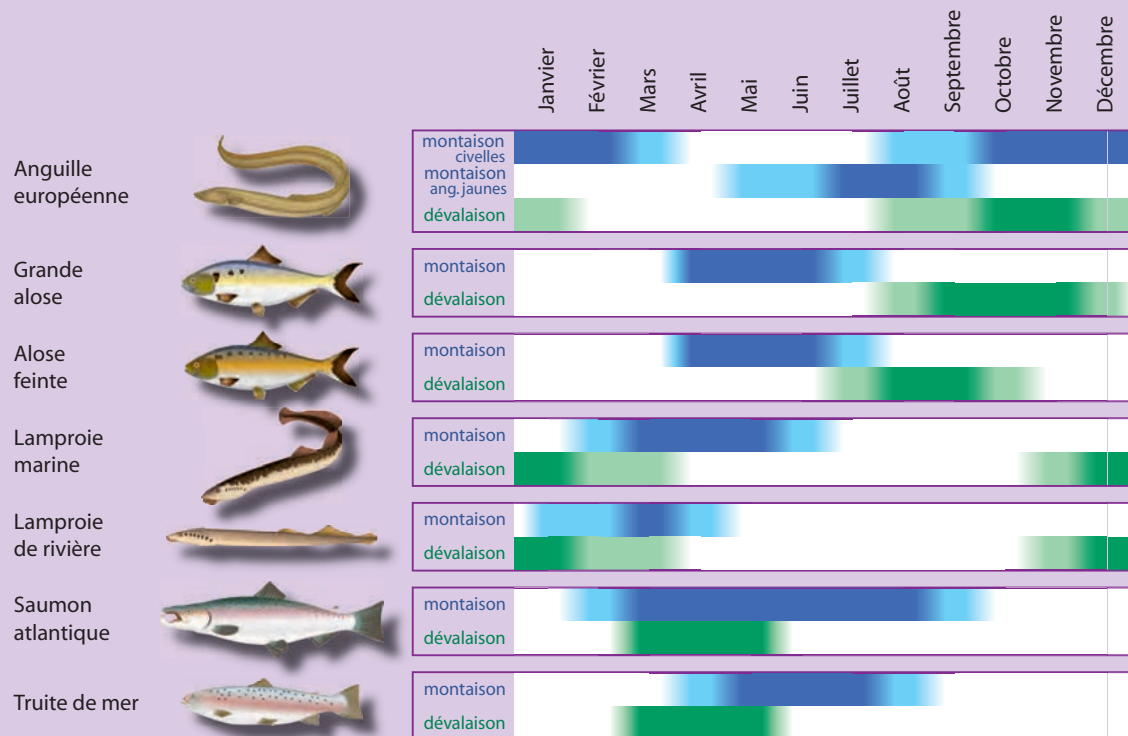
03 | BILAN PAR ESPECE 2008-2014

L'état des lieux par espèces s'attache à présenter, pour chacune d'entre elles, les grandes lignes des informations disponibles sur l'effectif du stock migrant ou du stock en place, sa colonisation du bassin et les freins à sa libre circulation, ainsi que, le cas échéant, son exploitation par la pêche.

Un bilan synthétique tiré de l'ensemble de ces informations est présenté dans le chapitre 4.

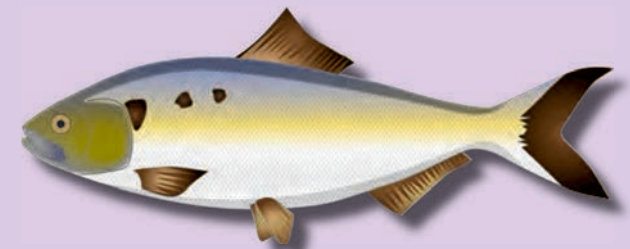
Principales périodes de migration d'entrée et sortie des eaux continentales, pour les espèces du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers.

Selon les espèces, des migrations moins marquées peuvent avoir lieu à d'autres périodes de l'année.
(Sources : MIGRADOUR, Institution Adour)



3.1 LA GRANDE ALOSE

3.1.1 POPULATION



Les investigations sur les caractéristiques génétiques des aloses de la façade atlantique semblent confirmer l'absence de diversité interbassins : une fraction inconnue des aloses issues d'un bassin intégrerait un autre bassin versant pour s'y reproduire. Toutefois, même en l'absence de différenciation génétique, un certain isolement démographique justifie une gestion par bassin.

3.1.2 STOCK MIGRANT

La quantification du stock migrant par le suivi de la montaison n'est pas possible, dans le bassin Adour-Gaves, car il n'y a pas de station de contrôle des migrations sur l'axe Adour, et les stations sur le gave d'Oloron (Masseys) et le gave de Pau (Artix) sont

situées trop en amont pour assurer une bonne couverture sur la migration de l'alose.

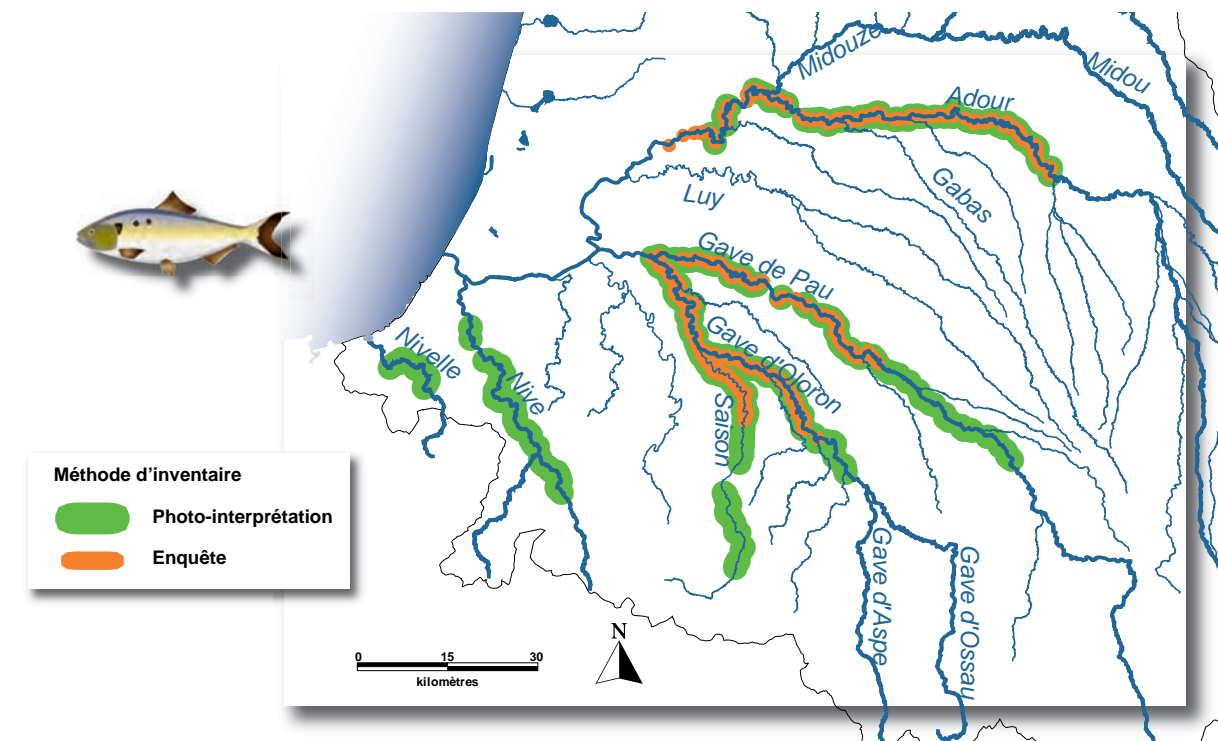
Par ailleurs, le niveau des captures par la pêche n'est pas toujours un reflet fidèle de l'abondance de l'espèce. Au total, il n'est pas possible de mettre en évidence des tendances claires des effectifs d'alose dans ce bassin.

Sur la Nivelle, un indice d'abondance des adultes passant en amont du seuil d'Uxondoa a été collecté au cours du temps depuis près de 30 ans ; cependant, une part importante des aloses remontant dans la Nivelle ne passe pas au dessus d'Uxondoa. D'après les dénombrements analysés, les retours d'alose dans ce bassin fluctuent, sans qu'une tendance particulière ne se dégage.

3.1.3 COLONISATION ET REPRODUCTION

Les connaissances sur la reproduction de la grande alose dans le bassin étaient, jusqu'à récemment, limitées à l'axe Adour, et la contribution potentielle des autres axes (Gaves et Nives) était grandement méconnue. L'étude des frayères potentielles sur les principaux axes du bassin (2010-2012), menée par photo-interprétation puis observations directes, a conduit à recenser plus de 500 frayères potentielles de grande alose, en majorité dans le sous-bassin des gaves (53%), et dans une moindre mesure dans ceux de l'Adour (29%) et de la Nive (12%).

La grande étendue du linéaire abritant des frayères potentielles ne permet pas le suivi direct de l'activité de reproduction sur l'ensemble des sites de reproduction avérée ; par ailleurs, les difficultés techniques à inventorier les alosons empêchent de conduire des estimations de succès reproducteur pour cette espèce. Toutefois, diverses observations ont conduit à noter l'absence d'activité significative de reproduction de l'alose



Localisation des frayères potentielles de la grande alose dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers. (sources : MIGRADOUR)

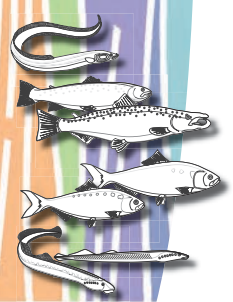
(ainsi que de lamproie marine) dans le cours principal de l'Adour, ce que divers facteurs pourraient expliquer : une faible abondance de géniteurs d'alose sur cet axe, des zones devenues improductives par perte de substrat grossier indispensable à la reproduction, ou encore des débits estivaux impropres à la survie des œufs ou des alevins.

3.1.4 LIBRE CIRCULATION

Tous les grands axes présentent des obstacles difficilement franchissables par l'alose et situés très en aval :

Nive (Arqui, à Ustaritz), gave de Pau (Cauneille), Saison (Charritte-de-bas), gave d'Oloron (Sordel'Abbaye, jusqu'à récemment), Adour (Saint-Maurice), Luys réunis (moulin d'Oro). C'est un souci majeur, car cela entraîne des reproductions forcées dans des zones parfois peu favorables, notamment celles soumises à la marée dynamique.

La situation de la libre circulation s'est aggravée par endroits. En revanche, elle s'est améliorée ailleurs, notamment sur l'Adour (Augreilh, Onard) ; néanmoins, certains ouvrages y restent très problématiques malgré des aménagements (Saint-Maurice).




3.1.5 EXPLOITATION PAR LA PECHE

L'exploitation de la grande alose est principalement due à la pêche professionnelle fluvio-estuarienne au filet dérivant : ces dernières années, c'est la deuxième espèce en tonnage de captures, après la lamproie marine. La pêche de cette espèce est plutôt en régression pour les pêcheurs amateurs aux filets et engins



Photo : Jean-Bernard LAFFITTE

Éléments sur la pêche de la grande alose dans le bassin de l'Adour par les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir, sur la période récente 2010-2013 et sur une période précédente 2000-2007

		Pêcheurs professionnels		Pêcheurs de loisir	
		Marins pêcheurs de l'estuaire	Pêcheurs professionnels en eau douce	Pêcheurs amateurs aux engins et filets	Pêcheurs à la ligne
		Zone maritime de l'estuaire	Lots Adour 20 à 23 et Gaves réunis	Cours moyen de l'Adour	Gaves réunis, gave d'Oloron, Saison
Effectifs de pêcheurs	période 2010-2013	env. 12	env. 15	env. 25 (40 en 2008, 17 en 2013)	anecdotique
	période 2000-2007	30	40	env. 30	anecdotique
Niveau de capture annuel	période 2010-2013	4 à 8 T	1 à 4 T (2008-2012) 11 T en 2013	0,2 à 0,6 T (2008-2012) 1,5 T en 2013	anecdotique
	période 2000-2007	6 à 15 T	2 à 5 T	1,5 T en 2006	anecdotique

dans les Landes (cours moyen de l'Adour), et anecdotique pour les pêcheurs à la ligne.

La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce, et en progression pour les pêcheurs amateurs aux filets et engins.

A - LIEUX ET MODES DE PÊCHE

La grande alose est surtout ciblée dans l'estuaire et dans l'Adour ; des captures accidentelles sont toutefois constatées dans les filets en zone côtière, surtout en avril.

L'activité de pêche à l'alose se concentre sur la période de remontée de cette espèce, et plus particulièrement les mois d'avril et de mai. L'effort de pêche n'est pas spécifique à cette espèce, puisque l'alose est pêchée principalement en même temps et avec le même engin que les salmonidés (filet dérivant à maille de 55 à 60 mm de côté) ou, en bien moindre proportion, que la

lamproie marine (filet à maille de 34-36 mm) au début de la saison de migration de la grande alose.

B - EXERCICE EFFECTIF DE LA PÊCHE

L'effectif des pêcheurs exploitant l'alose a évolué comme suit :

- ✓ marins pêcheurs de l'estuaire et pêcheurs professionnels en eau douce : effectif en baisse sensible depuis une douzaine d'années, du fait de cessations d'activité (« plans de sortie de flotte » amorcés en 2010 ; départs à la retraite) non compensées par des entrées dans la profession, et de la réduction du nombre de licences attribuées pour la pêche dans les eaux salées de l'estuaire ;
- ✓ pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : population vieillissante, tendance à l'érosion de l'effort de pêche ;

✓ pêcheurs à la ligne : mal connu, mais probablement anecdotique par rapport au nombre total de pêcheurs à la ligne.

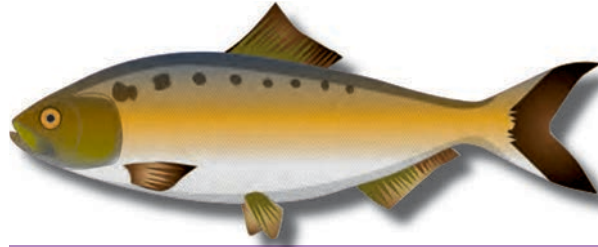
La baisse du nombre de pêcheurs professionnels d'aloise s'est traduite par une réduction moindre de l'activité de pêche, la majorité des pêcheurs ayant cessé d'exercer au filet sur l'aloise et les salmonidés étant, sur cette période, des pêcheurs peu assidus. La baisse de l'effort de pêche s'est renforcée depuis 2010, avec la cessation d'activité de pêcheurs assidus à très assidus.

C - ÉTAT QUANTITATIF DES CAPTURES

Les captures professionnelles sont connues avec une précision fiable sur une période plus ou moins longue (marins pêcheurs de l'estuaire, depuis le milieu des années 1980 ; pêcheurs professionnels en eau douce, depuis le début des années 2000). Depuis une douzaine d'années, la pêche de l'aloise, dans le bassin de l'Adour, n'est plus qu'une pêche accessoire pendant la pêche du saumon : lorsque l'activité de pêche sur le saumon est faible, la pêche de l'aloise reste faible, elle aussi. L'ensemble des captures professionnelles de grande alose présente de fortes variations interannuelles, qui reflètent en partie les variations d'abondance de l'espèce, mais sont également influencées par des facteurs économiques.

Les relèves exceptionnelles estivales des filets (1999 à 2001) n'avaient pas fortement affecté la pression de pêche au filet sur cette espèce. En revanche, les relèves exceptionnelles hebdomadaires au long de la saison (depuis 2002) ont certainement réduit la pression de pêche sur l'aloise pendant sa période de migration estuarienne majoritaire, dans les secteurs touchés par la relève (Adour en aval du confluent avec les Gaves réunis ; Gaves réunis).

3.2 L'ALOSE FEINTE



3.1.1 POPULATION

L'instinct de retour au site de naissance est moins bien connu chez l'aloise feinte que chez la grande alose, mais il est supposé qu'il s'effectue au moins au niveau du bassin versant. Il est donc légitime d'envisager la gestion de l'espèce à cette échelle.

3.1.2 STOCK MIGRANT

Aucune information n'est disponible, à ce jour, sur le stock d'aloise feinte entrant dans le bassin Adour-côtiers, ni sur son évolution interannuelle.

3.1.3 COLONISATION ET REPRODUCTION

Aucune étude n'a été menée sur la colonisation du bassin par l'aloise feinte. Il est toutefois connu, par ailleurs, que les habitats privilégiés de cette espèce se situent dans les parties aval des bassins, y compris dans la partie soumise à la marée dynamique. Les pressions anthropiques directes sur ces espaces et les perturbations arrivant des parties amont des bassins contribuent à altérer la fonctionnalité des habitats de l'aloise feinte.

3.1.4 LIBRE CIRCULATION

L'aloise feinte étant inféodée à la partie basse des bassins versants, sur lesquelles n'existe aucun obstacle artificiel, elle ne connaît pas, dans le bassin, de problème particulier de libre circulation.

3.1.5 EXPLOITATION PAR LA PECHE

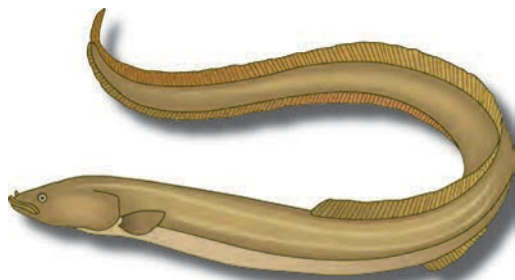
Dans le bassin Adour-côtiers, l'aloise feinte ne fait l'objet d'aucune pêche dirigée, ni aux engins, ni à la ligne. Il est probable, néanmoins, que des captures accessoires d'aloise feinte se produisent pendant la période de pêche de la grande alose.



Photo : Jean-Bernard LAFFITTE



3.3 L'ANGUILLE EUROPÉENNE



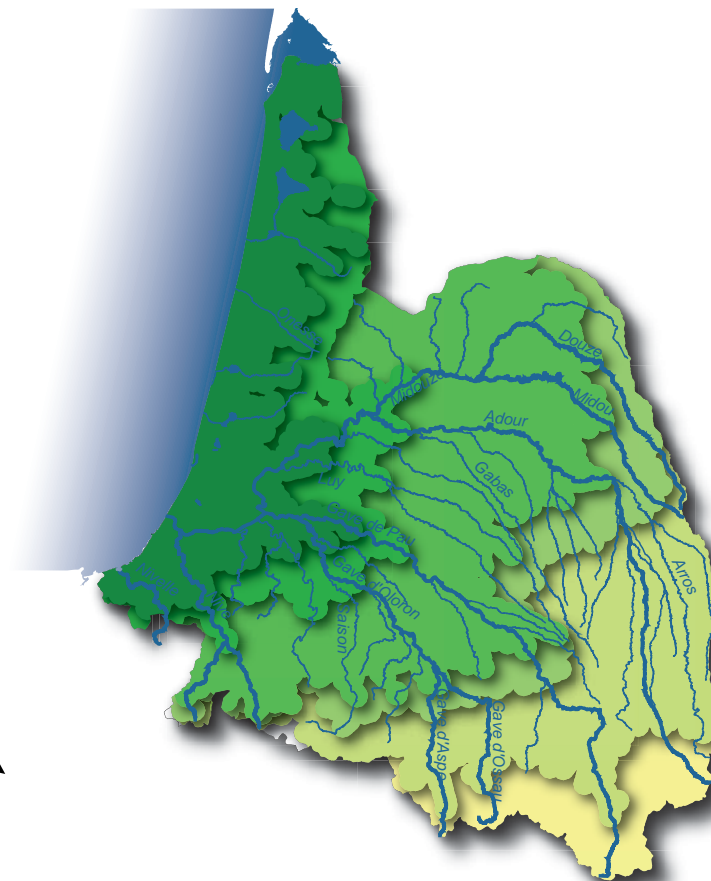
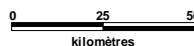
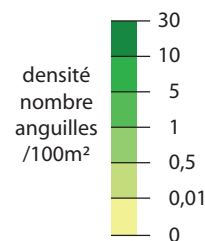
3.3.1 PLAN DE GESTION DE L'ANGUILLE ET ZONE D'ACTIONS PRIORITAIRES

L'anguille fait l'objet d'un plan national de gestion, élaboré en application d'un règlement européen et comprenant des dispositions de portée nationale, ainsi que de portée locale par « unités de gestion de l'anguille » dont le territoire correspond à peu près au territoire de compétence des Cogepomi. Les principales mesures de ce plan portent sur les habitats, la pêche, les ouvrages, le repeuplement, le suivi et l'évaluation [pour plus de détails, se reporter au point « 4.5. Plan de gestion de l'anguille »].

Dans chaque unité de gestion de l'anguille (UGA), une zone d'actions prioritaires (ZAP) est définie pour prioriser les actions sur les ouvrages, en prenant en compte les spécificités du territoire tout en s'inscrivant dans le cadre des orientations nationales.

3.3.2 STOCKS MIGRANT ET SEDENTAIRE

Peu d'éléments rigoureux sont disponibles sur l'abondance de la civelle, de l'anguille jaune et de l'anguille argentée, en l'absence de suivis pérennes destinés à une quantification de ces différents stades dans le bassin de l'Adour et les bassins des courants côtiers, ou du fait que les méthodes de suivi ont évolué de manière trop différente au fil du temps pour pouvoir en tirer des tendances.



Estimation des densités en anguilles jaunes dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers. Approche par modélisation « Eel Density Analysis » (Sources : ONEMA et IRSTEA)

3.3.3 LIBRE CIRCULATION

Répartis sur l'ensemble du bassin, de nombreux obstacles à divers usages (hydroélectricité, irrigation, moulin, réserves d'eau, pisciculture...) ou sans usage direct exercent des impacts importants sur les migrations et les déplacements des anguilles.

Comme indiqué plus haut, dans chaque UGA, le plan national de gestion définit une zone d'actions prioritaires (ZAP), territoire sur lequel il convient d'agir en priorité pour favoriser la circulation des anguilles et réduire les mortalités à la dévalaison.

A - CONTINUITÉ LONGITUDINALE (amont-aval et aval-amont)

La restauration de la continuité écologique, même lorsqu'elle n'est pas directement ciblée sur cette espèce, bénéficie à l'anguille, qui est systématiquement prise en compte dans les projets. Ainsi, sur les grands axes, l'anguille peut tirer profit des améliorations de la montaison à vocation multi-spécifique. Sur certains petits cours d'eau (les courants côtiers, notamment), des actions plus spécifiques à l'anguille sont menées. Mais, dans l'ensemble, il y a eu peu d'avancées concrètes pendant la période du Plagepomi 2008-2013, et celles

Éléments sur la pêche de la civelle dans le bassin de l'Adour par les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir,

sur la période récente 2010-2013 et sur une période précédente 2000-2007

qui ont été menées l'ont surtout été sur les grands axes et pour des ouvrages hydroélectriques.

Des améliorations sont attendues dans les années à venir, en particulier avec la mise en œuvre d'opérations groupées dans diverses parties du territoire, tant sur des cours d'eau majeurs que sur les courants côtiers.

B - CONTINUITÉ LATÉRALE

(entre les cours d'eau et les milieux connexes)

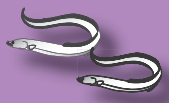
Les milieux connexes au cours d'eau constituent des territoires à enjeu pour l'anguille. Ainsi, les barthes de l'Adour représentent 12.000 ha (soit 30% des zones humides des Landes), dont 6 à 7.000 ha dans les 20 « systèmes » considérés comme intéressants du point de vue environnemental. Une démarche a émergé dans 4 sites-pilotes de ces barthes, pour la reconquête de la biodiversité et de la fonctionnalité de ces milieux aquatiques, tout en trouvant un fonctionnement hydraulique et des modes de gestion respectant au mieux les usages et les contraintes associées.

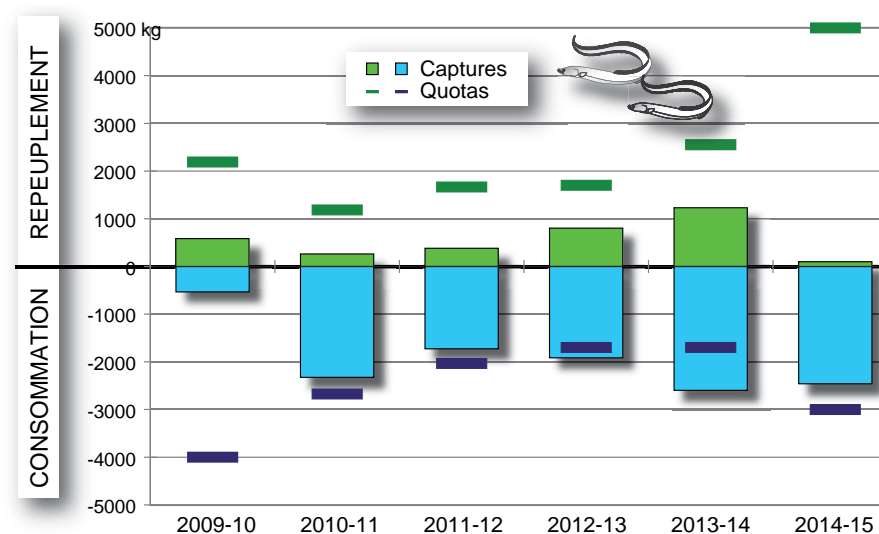
3.3.4 EXPLOITATION PAR LA PÊCHE

L'exploitation de l'anguille dans le bassin de l'Adour peut se résumer comme suit :

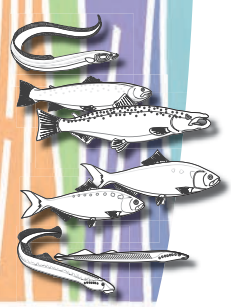
- ✓ une pêche de civelle réservée aux pêcheurs professionnels depuis 2009 ;
- ✓ une pêche d'anguille jaune très faible par les pêcheurs professionnels, et mal connue pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux lignes ;
- ✓ aucune pêche d'anguille de dévalaison, ni dans le bassin de l'Adour ni dans les courants côtiers (les deux seules pêcheries, sur des courants côtiers dans les Landes, ont définitivement cessé fin 2004, avec la fin du bail les autorisant).

La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce (civelle et anguille jaune), et en progression pour les pêcheurs amateurs aux filets et engins dans le domaine public de l'État (anguille jaune ; civelle désormais interdite).

			Pêcheurs professionnels		Pêcheurs de loisir	
		Marins pêcheurs de l'estuaire	Pêcheurs professionnels en eau douce	Pêcheurs amateurs aux engins et filets	Pêcheurs à la ligne	
		Zone maritime de l'estuaire Courants côtiers landais (Côtiers basques marginalement)	Adour et Gaves réunis Courants côtiers landais	Interdit depuis 2008 Tous lots ouverts à la pêche aux engins avant 2008		
Effectifs de pêcheurs	période 2010-2013	25-30	env. 90	0	Sans objet	
	période 2000-2007	70	88	222 licences pour 202 pêcheurs (civelle 99 ; anguille 45 ; petite pêche 78)	Sans objet	
Niveau de capture annuel	période 2010-2013	0,2 à 1,2 T pêche sous quota depuis 2009-2010	0,2 à 0,5 T pêche sous quota depuis 2009-2010	0	Sans objet	
	période 2000-2007	1 à 5 T	1 à 2 T	90 kg en 2005-2006	Sans objet	



Evolution des captures de civelles depuis la mise en place des quotas dans le cadre du Plan de gestion de l'anguille. Distinction des civelles destinées à la consommation et au repeuplement (Source : MEDDE)



**Éléments sur la pêche de l'anguille jaune dans le bassin de l'Adour
par les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir,**
sur la période récente 2010-2013 et sur une période précédente 2000-2007

Elle reste très insuffisante pour les pêcheurs aux lignes (anguille jaune), ainsi que pour la pêche des amateurs aux engins dans le domaine privé de 2e catégorie (anguille jaune), le suivi national de la pêche aux engins n'ayant pas vocation à suivre l'activité de pêche en dehors du domaine public de l'État.

A - LIEUX ET MODES DE PÊCHE

La pêche professionnelle de la civelle se pratique dans le bassin de l'Adour, dans les courants landais (Hossegor, Soustons, Huchet, Contis, Mimizan) et plus marginalement dans les fleuves côtiers basques (Ouhabia, Untxin, Bidassoa).


Sur l'Adour, les métiers pratiqués sont le tamis poussé (en aval de la limite de salure des eaux), le tamis à main et le tamis ancré (en amont de cette limite). Sur les courants landais et les rivières côtières basques, seul le tamis à main est autorisé.

Sur la période récente, en termes d'effort de pêche, les pics d'activité sont enregistrés en décembre et janvier. L'Adour est plus fréquenté, en nombre de pêcheurs, que les courants landais ; mais, bien que moins nombreux, les pêcheurs exploitant les courants landais ont, à certaines périodes, une activité plus soutenue que les pêcheurs fréquentant l'Adour.

La pêche professionnelle de l'anguille jaune n'est plus exercée que par quelques pêcheurs professionnels, dans l'Adour et aux nasses, principalement au printemps.

La pêche amateur de l'anguille aux engins se pratique dans les parties moyennes et aval de divers cours d'eau du bassin (Adour, Midouze, Luys, gave d'Oloron, Bidouze, Lihoury).

La pêche de loisir de l'anguille à la ligne est diffuse géographiquement et reste mal connue pour l'instant.

		Pêcheurs professionnels		Pêcheurs de loisir	
		Marins pêcheurs de l'estuaire	Pêcheurs professionnels en eau douce	Pêcheurs amateurs aux engins et filets	Pêcheurs à la ligne
		Zone maritime de l'estuaire Courants côtiers landais (Côtiers basques marginalement)	Adour et Gaves réunis Courants côtiers landais	Potentiellement, tous lots ouverts à la pêche aux engins	Adour et autres grands axes : Nive, GavedePau, Gave d'Oloron, Saison
Effectifs de pêcheurs	période 2010-2013	anecdotique	env. 6	env. 40	inconnu
	période 2000-2007	env. 6	env. 6	env. 60	inconnu
Niveau de capture annuel	période 2010-2013	quelques dizaines de kg	0,2 à 0,5 T	0,5 à 0,6 T	anecdotique (en lien avec les mesures restrictives de la pêche)
	période 2000-2007	1 à 2 T	1 à 2 T	0,5 T en 2006	inconnu

B - EXERCICE EFFECTIF DE LA PÊCHE

L'effectif des pêcheurs exploitant l'anguille a évolué comme suit :

- ✓ marins pêcheurs de l'estuaire et pêcheurs professionnels en eau douce : effectif en baisse sensible depuis une douzaine d'années, du fait de cessations d'activité (« plans de sortie de flotte » amorcés en 2010 ; départs à la retraite) non compensées par des entrées dans la profession, et du fait de la réduction du nombre de licences attribuées pour la pêche dans les eaux salées de l'estuaire ;
- ✓ pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : sur la civelle, pêche interdite depuis 2009. Sur l'anguille, population de pêcheurs vieillissante, tendance à l'érosion des effectifs ;
- ✓ pêcheurs aux lignes : effectif mal connu.

Pêche de la civelle

La pêche commerciale de la civelle concerne une centaine de pêcheurs dans le bassin de l'Adour, dont environ 70% pêchent uniquement la civelle. Cette pêche se pratique de 3 façons : avec un tamis manié à la main, soit de la rive, soit d'un navire à l'arrêt ; avec deux tamis poussés par le navire, uniquement en zone maritime de l'estuaire de l'Adour (depuis 1995) ; avec deux tamis ancrés, uniquement dans une partie de la zone d'eau douce (depuis 2003). Le tamis professionnel mesure 1,20 m de diamètre.

La civelle revêt, dans le bassin de l'Adour, un fort poids dans l'économie des pêches professionnelles. En application du plan national de gestion de l'anguille, la pêche professionnelle de la civelle a été placée sous quota de captures, avec un quota national (réparti en quota pour la consommation et quota pour le repeuplement) subdivisé en quotas par unité de gestion de l'anguille (UGA). Il est probable que, dans les premières années après l'instauration des quotas, la

pression de pêche sur la civelle dans le bassin Adour-côtiers a été un peu plus élevée que précédemment ; en effet, l'instauration de quotas de capture a été accompagnée de la suppression des relèves périodiques préexistantes, ainsi que l'allongement de la saison de pêche jusqu'au 31 mars. Ce n'est que lors de la saison 2012-2013 que, pour la première fois depuis leur instauration, les quotas de l'unité de gestion Adour-Côtiers landais ont été atteints, entraînant une fermeture anticipée au 15 janvier 2013.

Avant d'être interdite à partir de 2009, la pêche amateur n'était autorisée qu'avec un tamis (diamètre 0,50 m) manié à la main.

Pêche de l'anguille jaune

La pêche commerciale de l'anguille jaune est en diminution constante, au point d'être devenue quasiment anecdotique. La tendance de la production est à la baisse, due essentiellement à l'abandon progressif de cette pêche par les pêcheurs qui la pratiquaient, notamment du fait de la stagnation, voire la baisse, du prix de vente de l'anguille.

La pêche amateur et de loisir de l'anguille est mal connue, tant du point de vue du nombre de pêcheurs qui la pratiquent, que du niveau de leurs captures. Toutefois, il est notable que même si l'effectif de licences de pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public fluvial des Landes et des Pyrénées-Atlantiques a sensiblement baissé ces dernières années, leurs déclarations de captures d'anguille jaune restent à peu près stables, ce qui laisse penser que la réduction des licences a porté principalement sur des pêcheurs qui exerçaient une faible pression de pêche sur l'anguille. En outre, la suppression de la dérogation de la pêche de l'anguille de nuit et la fermeture de la saison de pêche fin juin, en application du plan de gestion de cette espèce, ont très probablement entraîné une forte réduction de la pêche de l'anguille à la ligne.

C - ÉTAT QUANTITATIF DES CAPTURES

Les captures professionnelles sont connues avec une précision fiable sur une période plus ou moins longue (marins pêcheurs de l'estuaire, depuis le milieu des années 1980 ; pêcheurs professionnels en eau douce, depuis le début des années 2000).

La tendance des captures professionnelles de civelle est à la baisse depuis le milieu des années 2000. Une remontée du niveau de capture par unité d'effort (en captures par marée de pêche) a été observée depuis 2010, tant pour la pêcherie de l'Adour que pour celle des courants côtiers landais. Ceci pourrait refléter une hausse de l'abondance de civelle, ou une meilleure capturabilité de celle-ci (« bonnes » conditions hydrologiques, par exemple), ou une combinaison de ces deux facteurs ; les autres paramètres de l'exploitation de cette espèce (méthode de pêche, notamment) n'ont, en effet, pas sensiblement progressé sur cette période.



Photo : Gilles ADAM (DREAL Aquitaine)

3.3.5 POINT SANITAIRE

A - PARASITES ET VIRUS

Les examens externes menés sur des anguilles échantillonnées tant dans le cadre du réseau anguille que de la « rivière index » sur le parasitisme par *Anguillicola crassus* ne montrent pas d'évolution par rapport à la situation constatée en 2007 (à cette date, 99 % des anguilles analysées étaient, ou avaient été, contaminées par le parasite).

B - CONTAMINANTS CHIMIQUES

Les constats de contaminations des anguilles par les polychlorobiphényles (PCB), dioxines et autres substances toxiques à des taux supérieurs aux normes (campagnes d'analyse de 2009, 2010 et 2011) ont conduit à des interdictions, en 2011 et 2012, de la pêche de l'anguille à destination de la consommation humaine et animale dans le gave de Pau, dans les Gaves réunis et dans l'Adour du bec du Gave à l'embouchure. Il faut toutefois noter que ces approches de contamination par les PCB sont menées au titre de la préservation de la santé humaine, à des doses faibles ; les connaissances sont quasiment inexistantes en matière des effets de ces contaminations sur les anguilles elles-mêmes à ces doses-là.

3.3.5 « REPEULEMENT » (TRANSFERT) DE CIVELLES

Le plan de gestion national de l'anguille prévoit la mise en œuvre d'actions de repeuplement. Le Cogepomi Adour-côtiers avait déterminé, en 2010, les sites les plus favorables à de telles actions dans le bassin, ainsi que les quantités maximales à ne pas dépasser afin d'éviter de trop fortes densités de population. Seuls 2 transferts de civelle ont été menés dans le bassin Adour-côtiers sur la période 2008-2013 : respectivement 51 kg et 2012 et 302 kg en 2013, dans l'étang d'Aureilhan.



3.4 LA LAMPROIE MARINE

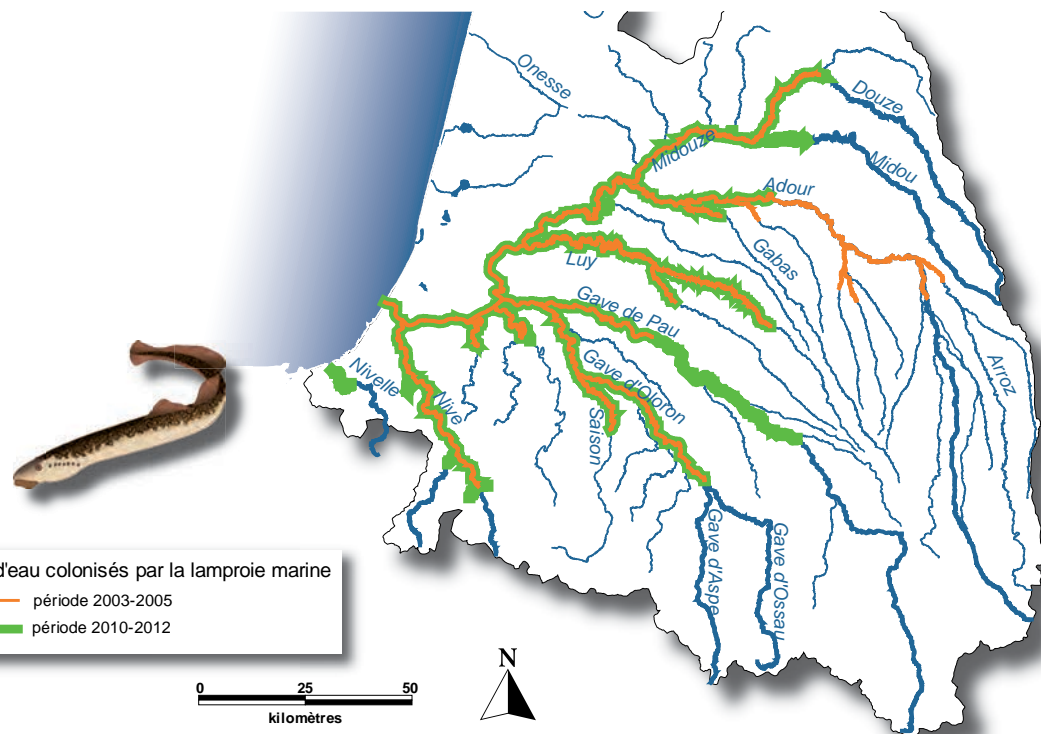


3.4.1 POPULATION

Le retour des géniteurs de lamproie marine à leur bassin ou à leur cours d'eau natal (« homing ») est probablement plus faible que chez le saumon atlantique. La différenciation génétique des populations de lamproie marine est généralement faible ou nulle, mais elle ne permet pas, à elle seule, de conclure à une absence de homing. À défaut d'éléments probants sur ce point, une gestion par bassin se justifie.

3.4.2 STOCK MIGRANT

La quantification du stock migrant de lamproie marine par le suivi de la montaison n'est pas possible, dans le bassin Adour-Gaves : il n'y a pas de station de contrôle des migrations sur l'axe Adour, la station de contrôle aval (Sorde-l'Abbaye) n'est pas très efficace pour la lamproie qui peut franchir ce barrage ailleurs que par la passe à poissons, et les stations sur le gave d'Oloron (Masseys) et le gave de Pau (Artix) sont situées trop en amont pour assurer une bonne couverture sur la migration de lamproie marine. Par ailleurs, le niveau des captures par la pêche n'est pas toujours un reflet fidèle de l'abondance de l'espèce. Au total, il n'est pas possible de mettre en évidence des tendances claires des effectifs de la lamproie marine dans ce bassin.



Présence des lamproies marines dans le bassin Adour-Nivelle sur deux périodes (source MIGRADOUR).

Sur la Nivelle, il n'y a pas eu de captures de lamproie à la station d'Uxondoa depuis le milieu des années 1980.

3.4.3 COLONISATION ET REPRODUCTION

Les connaissances sur l'aire de répartition de la lamproie marine dans le bassin étaient, jusqu'à récemment, limitées (première campagne d'observations en 2003-2005). De nouvelles observations (2010-2012), par prospections en embarcation et à pied sur la berge, ont permis d'actualiser les connaissances sur les limites amont des zones de reproduction sur les principaux axes, de géolocaliser les sites de frai et

définir un indice d'abondance du nombre de frayères par site et, enfin, de repérer les obstacles majeurs à la libre circulation de l'espèce.

Il n'a pas été possible de mettre en évidence une éventuelle évolution temporelle des densités. Toutefois, pour les cours d'eau sur lesquels la migration n'est pas entravée par un obstacle infranchissable, les limites de reproduction observées sur les campagnes 2010-2012 se situent généralement plus en amont que celles observées lors des campagnes 2003-2005.

Par ailleurs, il a été constaté que les lamproies empruntent l'Adour comme axe de migration mais se reproduisent dans ses affluents (Luys, etc.) ; ce n'est

pas le cas dans la Nive, où les lamproies se reproduisent tant dans le cours principal que dans les affluents. Ce constat interpelle sur la perte de qualité de l'Adour comme milieu propice à la reproduction de la lamproie.

3.4.4 LIBRE CIRCULATION

La lamproie marine a des capacités de franchissement d'obstacles combinant la nage rapide et l'accrochage avec sa bouche-ventouse.

Pour certains cours d'eau, les limites des zones de reproduction observées en 2010-2012 sont, dans l'ensemble, situées plus en amont que celles déterminées sur la période 2003-2005. Notamment la Nive et le gave de Pau. Sur d'autres cours d'eau, la limite est restée à peu près inchangée, surtout en raison d'ouvrages qui paraissent bloquants : Saison (Charritte-de-Bas), gaves d'Aspe (Sainte-Claire), Ossau (Barraban-Loubière).

Ces obstacles à la continuité écologique peuvent être totalement infranchissables pour la lamproie marine, ou représenter des freins à la colonisation dans certaines conditions de débit. Ils conduisent à des retards de migration, voire à l'utilisation de frayères forcées, éventuellement de qualité mal adaptée à la reproduction de la lamproie.

3.4.5 EXPLOITATION PAR LA PECHE

L'exploitation de la lamproie marine est principalement due à la pêche professionnelle estuarienne au filet dérivant ; elle constitue, ces dernières années, la principale espèce en tonnage de captures professionnelles, devant la grande alose. La pêche de cette espèce est anecdotique pour les pêcheurs amateurs aux filets et engins, et à peu près inexistante pour les pêcheurs à la ligne. La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce, et en progression pour les pêcheurs amateurs aux filets et engins.

Éléments sur la pêche de la lamproie marine dans le bassin de l'Adour par les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir,

sur la période récente 2010-2013 et sur une période précédente 2000-2007

		Pêcheurs professionnels		Pêcheurs de loisir	
		Marins pêcheurs de l'estuaire	Pêcheurs professionnels en eau douce	Pêcheurs amateurs aux engins et filets	Pêcheurs à la ligne
		Zone maritime de l'estuaire	Lots Adour 23 et Gaves réunis	Domaine Public Fluvial soumis à licence amateur	
Effectifs de pêcheurs	période 2010-2013	env. 20	env. 15	anecdotique	sans objet
	période 2000-2007	40	20	88 licences « petite pêche » mais très peu pêchent la lamproie	sans objet
Niveau de capture annuel	période 2010-2013	5 à 25 T	2 à 7 T	anecdotique (déclaration < 30 kg)	sans objet
	période 2000-2007	5 à 23 T	1 à 11 T	non connu	sans objet

A - LIEUX ET MODES DE PÊCHE

La pêche professionnelle exploite la lamproie marine dans l'estuaire de l'Adour et, dans une moindre mesure, dans les parties aval des cours de l'Adour et des Gaves Réunis. Contrairement à la grande alose et au saumon, il n'y a pas de captures accessoires ou accidentelles de lamproie marine dans les eaux maritimes côtières.

L'activité de pêche à la lamproie marine se concentre sur la période de remontée de cette espèce, et plus particulièrement les mois de mars et avril. L'effort de pêche n'est pas toujours spécifique à cette espèce : la lamproie se pêche préférentiellement au filet dérivant de maille 34-36 mm de côté, en mars-avril ; toutefois, une très faible partie des captures de lamproie marine se fait au filet dérivant à salmonidés et alose (maille 55-60 mm), notamment en avril, pendant le chevauchement des pleines saisons de pêche de la lamproie, des salmonidés et de l'aloise.

B - EXERCICE EFFECTIF DE LA PÊCHE

L'effectif des pêcheurs exploitant la lamproie évolue comme suit :

- ✓ marins pêcheurs de l'estuaire : effectif en baisse sensible ces dernières années, du fait de cessations d'activité (« plans de sortie de flotte » amorcés en 2010, départ à la retraite), non compensées par des entrées dans la profession, et de la réduction du nombre de licences attribuées pour la pêche dans les eaux salées de l'estuaire ;
- ✓ pêcheurs professionnels en eau douce : effectif à peu près stable ;
- ✓ pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : très faible effectif exploitant cette espèce ; population vieillissante, tendance à l'érosion ;
- ✓ pêcheurs à la ligne : sans objet, la lamproie ne se capture pas par les pêcheurs à la ligne.



En une demi-douzaine d'années, le nombre de pêcheurs professionnels exploitant la lamproie maritime a été réduit de plus de moitié, une baisse plus forte que celle des pêcheurs de salmonidés et d'aloise.

C - ÉTAT QUANTITATIF DES CAPTURES

Les captures professionnelles sont connues avec une précision fiable sur une période plus ou moins longue (marins pêcheurs de l'estuaire, depuis le milieu des années 1980 ; pêcheurs professionnels en eau douce depuis le début des années 2000).

Les captures professionnelles présentent de très fortes variations interannuelles, qui reflètent en partie les variations d'abondance de l'espèce, mais sont également influencées par des facteurs économiques externes au bassin, touchant au marché régional, national et international de cette espèce. Les relèves des filets exceptionnelles hebdomadaires au long de la saison (depuis 2002) ont peu affecté la pression de pêche sur la lamproie marine, car la pêche à la lamproie était autorisée pendant ces relèves exceptionnelles.

Parmi les pêcheurs amateurs aux engins et filets disposant d'un droit de pêche les rendant susceptibles de pêcher la lamproie marine, seul un très petit nombre exploite réellement cette espèce. Leur activité de pêche se concentre sur les mois d'avril et mai, et leurs captures restent très faibles

3.5 LA LAMPROIE DE RIVIÈRE



3.5.1 POPULATION

Aucun comportement de retour à la rivière natale n'est connu, à ce jour, chez la lamproie de rivière ; la question se pose donc de l'échelle la plus pertinente de sa gestion (bassin ou inter-bassins ?). D'autre part, les avancées récentes sur le plan de la génétique des lamproies ont montré que la lamproie de rivière fluviatile et la lamproie de Planer ne sont probablement pas deux espèces différentes, mais deux écotypes comme il y en a chez la truite (truite de rivière et truite de mer) : la lamproie de rivière serait la forme migrante de la lamproie de Planer.

3.5.2 STOCK MIGRANT

Aucune information n'est disponible, à ce jour, sur le stock de lamproie de rivière entrant dans le bassin Adour-côtiers, ni sur son évolution interannuelle.

3.5.3 COLONISATION ET REPRODUCTION

Aucune étude n'a été menée sur la colonisation du bassin par la lamproie de rivière. Il est toutefois connu que les habitats privilégiés de cette espèce se situent dans les parties aval des bassins, tant sur les axes principaux que sur leurs affluents, y compris estuariens, dans les mêmes secteurs que certains habitats de la lamproie marine.

Or, de fortes pressions existent sur les affluents en matière de qualité et de quantité des eaux, contribuant à altérer la fonctionnalité générale des milieux dans ces secteurs, et donc certainement celle des habitats de la lamproie de rivière.

3.5.4 LIBRE CIRCULATION

Comme la lamproie marine, la lamproie de rivière a des capacités de franchissement d'obstacles combinant la nage rapide et l'accrochage avec sa bouche-ventouse. Toutefois, ses capacités sont moindres que celles de la lamproie marine, du fait de sa taille moyenne plus réduite. De ce fait, un nombre important d'obstacles limite la remontée de lamproies fluviatiles, en particulier sur les affluents dans leur partie aval.

3.5.5 EXPLOITATION PAR PÊCHE

Dans le bassin Adour-côtiers, la lamproie de rivière ne fait l'objet d'aucune pêche, ni aux engins, ni à la ligne.



Photo : Institution Adour

3.6 LE SAUMON ATLANTIQUE



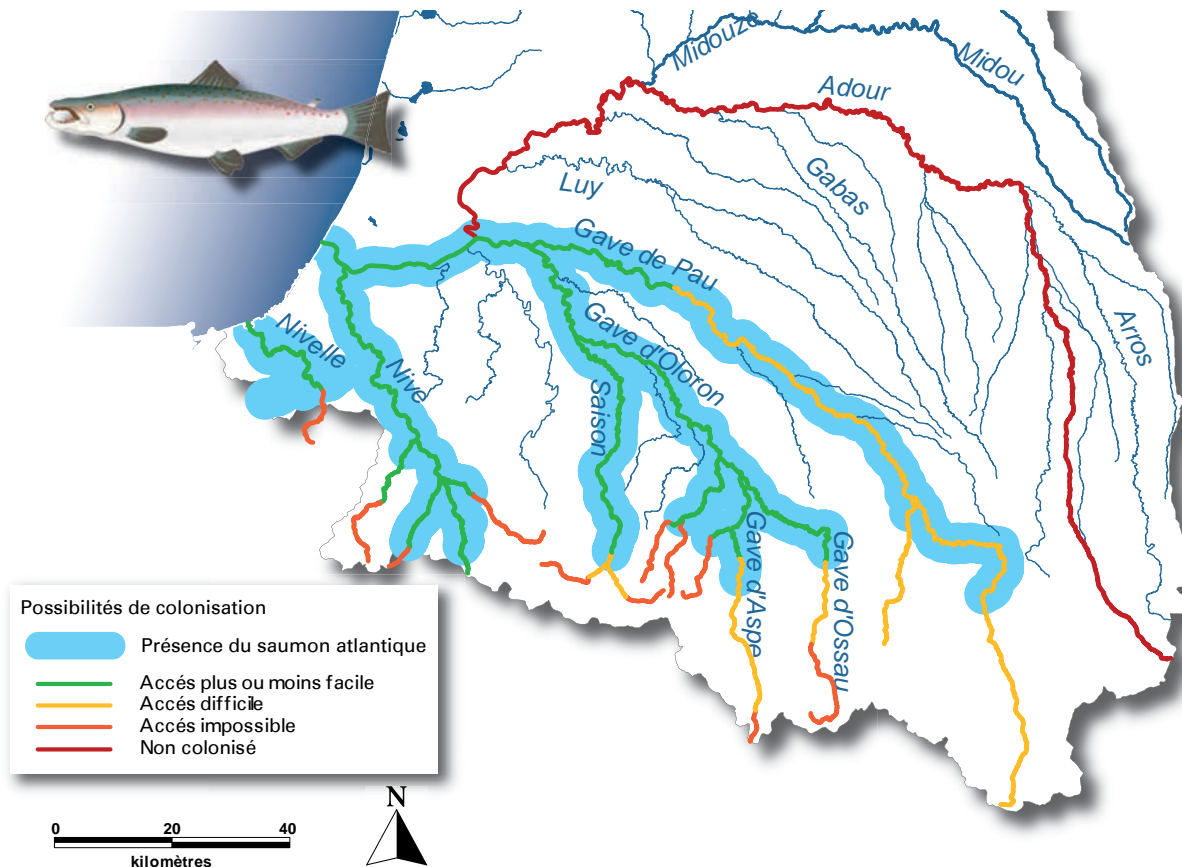
3.6.1 STOCK MIGRANT

Les évolutions des effectifs estimés de géniteurs doivent être analysées avec prudence, du fait des incertitudes liées à la méthode de marquage-recapture, puis du changement de type de suivi avec le passage au comptage vidéo.

Le sous-bassin du gave d'Oloron est celui qui, actuellement, accueille la grande majorité des saumons du bassin. L'effectif annuel, estimé sur la base des opérations de marquage-recapture, est de quelques milliers de géniteurs, avec de fortes variations interannuelles (autour de 2.000, ces dernières années) ; les effectifs récents ne semblent pas très significativement différents de ceux de la période précédant la mise en œuvre du plan de reconstitution (réduction de la pêche professionnelle et de loisir, soutien de stock et reconquête par alevinage) en 1999.

Pour le gave de Pau, la tendance est globalement à la hausse, grâce aux améliorations de la circulation piscicole et l'intensification du repeuplement sur cet axe depuis 2004. Toutefois, la reproduction naturelle y reste faible.

Les effectifs dans le sous-bassin de la Nive ont sensiblement progressé en 2009-2011 pour les saumons de plusieurs hivers de mer (autour de 300 individus) par rapport aux années 1999-2008, alors que les effectifs de saumon d'un hiver de mer sont en dents de scie (100 à 500 individus estimés sur 2005-2011).



Accessibilité du saumon atlantique aux différents secteurs du bassin Adour-côtiers en 2014
(source MIGRADOUR)

Dans le bassin de la Nivelle, les retours (50 à 100 saumons par an) ont brusquement chuté à partir de 2003, et sont désormais inférieurs de moitié à ceux de la décennie précédente. Les causes de cette forte baisse ne sont pas démontrées ; toutefois, diverses hypothèses ont été émises. Par exemple, une pêche non contrôlée en baie de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure. Ou encore l'influence du barrage écrêteur de crues de Lurberria, en termes d'impact, probablement faible, sur la circulation piscicole, et de dégradation, à moyen terme, de la fonctionnalité de certaines frayères par modification du transport solide.

3.6.2 COLONISATION ET REPRODUCTION

La répartition des frayères et les inventaires de juvéniles d'automne montrent, au fil des années, une progression de la reproduction vers l'amont, quand les géniteurs tirent profit de l'amélioration de la continuité écologique. La progression n'est plus sensible, ces dernières années, sur les bassins de la Nive et du gave d'Oloron ; en revanche, elle est très significative, depuis 2010 environ, dans le bassin du gave de Pau, en particulier en amont de Pau. En outre, les affluents, et non les cours principaux, hébergent désormais la majeure partie des frayères de grands salmonidés, et le changement a été



particulièrement sensible pour le sous-bassin du gave d'Oloron à partir de la moitié de la décennie 2000.

Les tests de zones de production sur le gave de Pau montrent que leur fonctionnalité est très faible en aval de Pau, ainsi que sur le gave d'Oloron en aval d'Oloron-Sainte-Marie.

Pour le gave de Pau, ceci contribue à étayer la nécessité d'une reconquête significative de la libre circulation sur cet axe, afin que les géniteurs puissent atteindre des zones où la reproduction naturelle est viable.

Les objectifs successifs pour cette reconquête de la libre circulation sont les suivants : atteindre d'abord l'amont de Pau, puis l'amont de Nay, puis la jonction avec l'Ouzom, et enfin, si possible, la totalité du linéaire.



Photo : Jean-Bernard LAFITTE

Sur la Nivelle, l'ouverture, par la construction d'une passe à poissons, de la partie haute du bassin à partir de 1992 a permis de multiplier par plus de 3 le potentiel de production de juvéniles du bassin. Néanmoins, la partie haute du bassin reste « sous-colonisée » par les géniteurs par rapport à la partie basse du cours d'eau.

3.6.3 LIBRE CIRCULATION

Sur les 15 principaux cours d'eau du bassin colonisés ou susceptibles de l'être, 107 obstacles (dont 2 chutes naturelles) sont actuellement recensés, et 92 dispositifs de franchissement - plus ou moins performants - ont été construits.

En ce qui concerne la montaison, et au cours de ces 15 dernières années, 17 nouveaux dispositifs de franchissement ont été construits, 15 ont été optimisés et 3 ouvrages ont été arasés ou détruits. L'amélioration a été sensible dans le sous-bassin de la Nive et celui du gave d'Oloron ; en revanche, sur le gave de Pau, l'amélioration de la continuité écologique est plus lente. Une grande majorité des habitats pleinement fonctionnels des bassins du gave d'Oloron et de la Nive sont susceptibles d'être utilisés par les saumons (respectivement 70% et 65%); la proportion est nettement inférieure dans le gave de Pau (30-40%, probablement).


Sur la Nivelle, le potentiel de production de juvéniles a été multiplié par 3 depuis 1992 grâce à la restauration de la libre circulation ; néanmoins, la partie haute du bassin reste sous-colonisée par les géniteurs. Au total, treize obstacles constituent des ouvrages hautement stratégiques par leur position géographique et/ou leurs impacts sur les déplacements des poissons : Cauneille, Puyoo, Orthez, Denguin, Coy, Meillon et Mirepeix (gave de Pau) ; Asson (Ouzom) ; Arki (Nive) et Erromateguy (Laurhibar) ; Sorde-l'Abbaye (gave d'Oloron, même si des améliorations sensibles ont récemment été apportées) Charritte (Saison) ; système Asasp-Bedous (gave d'Aspe) ; chute naturelle (Lourdios).

En ce qui concerne la dévalaison, 73 centrales hydroélectriques sont actuellement recensées sur les 15 cours d'eau identifiés. La quasi-totalité des ouvrages sont équipés de dispositifs de dévalaison plus ou moins performants.

Des mortalités résiduelles persistent et se traduisent, à l'échelle des axes, par des mortalités cumulées comprises en moyenne entre 20% et 24%. Trente-quatre ouvrages présentent des enjeux particulièrement importants en l'état actuel de la colonisation des axes migratoires en raison de leur position géographique et des impacts qu'ils sont susceptibles d'engendrer : 7 sur le gave de Pau ; 5 sur le gave d'Oloron ; 7 sur le Saison ; 2 sur le Vert ; 5 sur le gave d'Aspe ; 5 sur le gave d'Ossau ; 2 sur la Nive et 1 sur la Nive des Aldudes.

Éléments sur la pêche du saumon dans le bassin de l'Adour et les eaux côtières par les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir,

sur la période récente 2010-2013 et sur une période précédente 2000-2007

		Pêcheurs professionnels			Pêcheurs de loisir		
		Marins pêcheurs côtiers	Marins pêcheurs de l'estuaire	Pêcheurs professionnels en eau douce	Pêcheurs de loisir aux filets	Pêcheurs amateurs aux engins et filets	Pêcheurs à la ligne
		Pêche interdite en mer	Zone maritime de l'estuaire	Lots Adour 23 et Gaves réunis	Estran landais	Pêche interdite	Gaves réunis, Gave d'Oloron, Saison
Effectifs de pêcheurs	période 2010-2013	méconnu	env. 12	env. 15	env. 6	0	env. 900 à 950
	période 2000-2007	<i>méconnu</i>	30	10	<i>méconnu</i>	0	<i>non précisé</i>
Niveau de capture annuel (en nombre de saumons)	période 2010-2013	captures accidentelles quelques dizaines à centaines	env. 1000	env. 200	anecdotique	0	200 à 300 150 à 200 (2011-2013)
	période 2000-2007	<i>méconnu</i>	800 à 1000 avant 2002 1800 à 2000 depuis 2003	env. 80 avant 2001 env. 200 depuis 2002	<i>anecdotique</i>	0	env. 200 avant 2003 en augmentation à partir de 2004

Diverses opérations coordonnées d'amélioration de la libre circulation ont été lancées récemment sur le Saison et le gave d'Oloron aval (opération groupée sur 12 ouvrages) et la grande Nive (opération groupée sur 7 ouvrages) ou sont en cours de discussions (gave de Pau, gave d'Oloron amont, etc.). Elles se traduiront, dans les prochaines années, par une diminution des impacts à la dévalaison au niveau de 24 aménagements hydroélectriques et l'optimisation de la montaison au niveau de 18 ouvrages.

3.6.4 EXPLOITATION PAR LA PÊCHE

L'exploitation du saumon est principalement due à la pêche professionnelle fluvio-estuarienne au filet dérivant. La pêche de cette espèce à la ligne attire un nombre élevé de pratiquants ; les pêcheurs de saumon représentent plus de 90% des pêcheurs de migrateurs à la ligne dans les bassins des Gaves et des Nives.

La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce ; elle reste inégale pour les

pêcheurs à la ligne (bonne connaissance des captures ; connaissance très faible de l'effort).

A - LIEUX ET MODES DE PÊCHE

La pêche professionnelle fluvio-estuarienne du saumon au filet dérivant (environ 80% des captures de cette espèce dans le bassin) s'exerce surtout entre

l'embouchure et le confluent entre l'Adour et les Gaves réunis. Elle s'y concentre sur la période de remontée estuarienne de cette espèce, et plus particulièrement les mois d'avril et de mai, avec le même engin que pour la truite de mer et la grande alose (filet dérivant à maille de 55 à 60 mm de côté). Au mois de mars, une faible partie



Photo : Gilles ADAM (DREAL Aquitaine)



des captures de saumon est réalisée au filet à lamproie marine (filet à maille de 34-36 mm).

La pêche du saumon à la ligne (environ 20% des captures dans le bassin) se pratique à la mouche ou avec d'autres modes, essentiellement sur le gave d'Oloron et, dans une moindre mesure, la Nive et le gave de Pau.

Des captures de saumon se produisent également dans les pêcheries professionnelles au filet droit en zone côtière au sud de Mimizan, surtout de mai à août, et en baie de Saint-Jean-de-Luz. Dans ces eaux, la pêche maritime du saumon est interdite, les captures de cette espèce sont donc accidentelles. Pour les pêcheries côtières, le saumon est capturé dans une stratégie de pêche portant conjointement sur d'autres espèces économiquement plus importantes dans la réalisation du chiffre d'affaires.



Photo : Jean-Bernard LAFFITTE

Enfin, une pêche maritime de loisir s'exerce sur l'estran landais (notamment les communes de Lit-et-Mixe, Moliets, Vielle-Saint-Giron, Saint-Julien-en-Born et Mimizan). Les captures, de l'ordre d'une dizaine de saumons par an, sont réalisées en très grande majorité (près de 80%) d'avril à juin. Le saumon représente moins d'1% des captures déclarées par ces pêcheurs de loisir.

B - EXERCICE EFFECTIF DE LA PÊCHE

L'effectif des pêcheurs exploitant le saumon a évolué comme suit :

- ✓ marins pêcheurs de l'estuaire : effectif en baisse sensible depuis une douzaine d'années, du fait de cessations d'activité (« plans de sortie de flotte » amorcés en 2010 ; départs à la retraite) non compensées par des entrées dans la profession et de la réduction du nombre de licences attribuées pour la pêche dans les eaux salées de l'estuaire ;
- ✓ pêcheurs professionnels en eau douce : effectif et activité à peu près stables ;
- ✓ pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : non applicable, car pêche du saumon interdite ;
- ✓ pêcheurs à la ligne : effectif en progression au cours des 10 dernières années, et de l'ordre du millier aujourd'hui, entre pêcheurs « locaux » et « extérieurs »

La baisse du nombre de pêcheurs professionnels de saumon s'est d'abord traduite par une réduction moindre de l'activité de pêche, la majorité des pêcheurs ayant cessé d'exercer au filet les salmonidés et sur l'aloise étant des pêcheurs peu assidus ; néanmoins, la baisse de l'effort de pêche s'est renforcée depuis 2010, avec la cessation d'activité de pêcheurs assidus à très assidus.

Le niveau des captures des pêcheurs aux lignes n'a pas augmenté en proportion de la croissance de leur effectif.

C - ÉTAT QUANTITATIF DES CAPTURES

L'analyse de l'évolution des captures de saumon sur une période longue (1985-2014) est rendue complexe par le fait que différents facteurs entrent en compte : facteurs biologiques (variations interannuelles de l'abondance du saumon), réglementaires (relève exceptionnelle estivale en 1997, relèves estivales de 6 semaines de 1999 à 2001, puis entrée en vigueur des relèves supplémentaires hebdomadaires), économiques (évolution du prix de première mise en marché du saumon, avec une augmentation sensible à partir de la 2^{ème} moitié de la décennie 2000), etc.

La répartition temporelle, sur la saison, de l'effort de pêche et des captures des pêcheurs professionnels fluvio-estuariens et des pêcheurs aux lignes fait que l'exploitation porte désormais très majoritairement sur les saumons de plusieurs hivers de mer (environ 80% des captures professionnelles et 85% des captures à la ligne), et que les castillons sont très peu exploités.

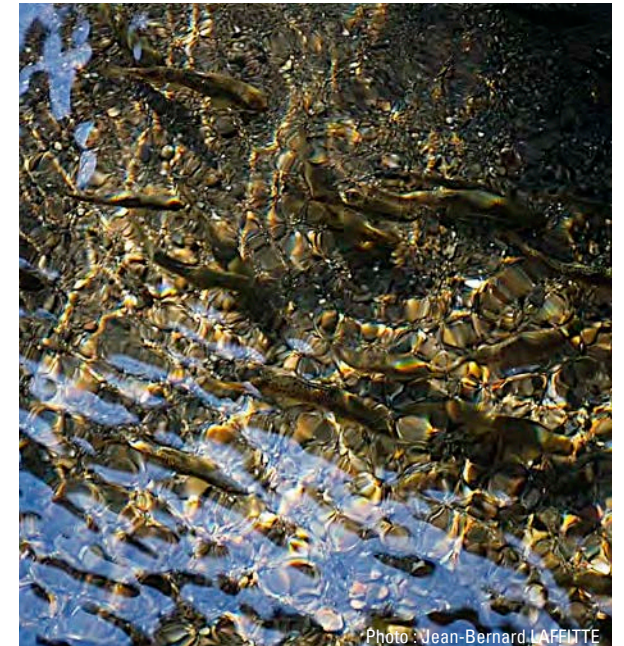


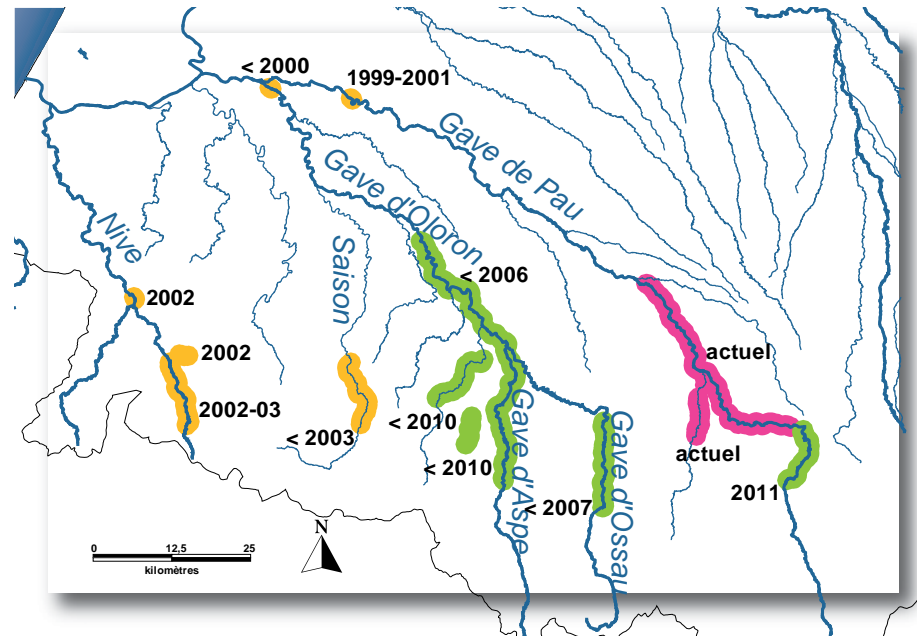
Photo : Jean-Bernard LAFFITTE

Les relèves exceptionnelles estivales (1999 à 2001) avaient été destinées à réduire l'impact de la pêche sur le saumon pendant la période des plus fortes remontées, en termes d'effectifs ; en cela, elles avaient porté principalement sur des saumons d'un hiver de mer, qui sont en majorité des mâles. Les relèves exceptionnelles hebdomadaires au long de la saison (depuis 2002) ont permis de répartir cette réduction de la pression de pêche plus équitablement sur les divers groupes d'âge et de sexe.

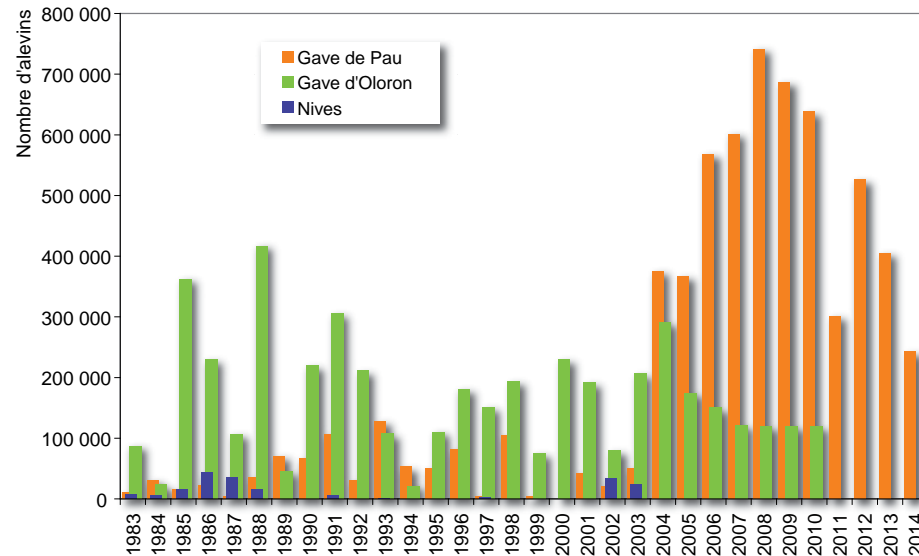
3.6.5 ALEVINAGE

Le bassin des gaves et des Nives a fait l'objet, depuis plus d'une trentaine d'années, de déversements de juvéniles à des fins de soutien de population en place ou de reconquête d'axes. La mise en œuvre du Plagepomi 2008-2014 a vu la stratégie d'alevinage évoluer en termes d'effectifs, stades et lieux de lâcher. Dans les dernières années du plan, les déversements ont été effectués en totalité dans le sous-bassin du gave de Pau, aux stades « précoce » (plus rustique) et « pré-estival » ou « estival » (moins exposé aux aléas hydrologiques), avec des effectifs de l'ordre de 400.000 alevins par an.

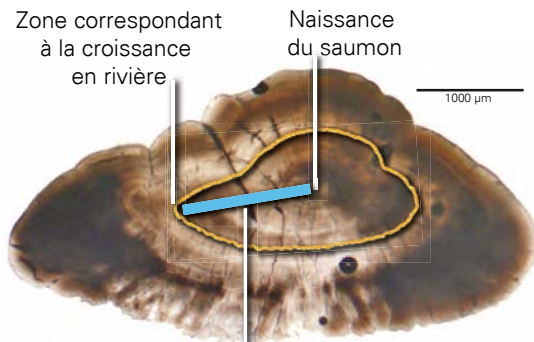
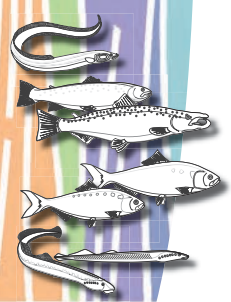
Les résultats sont satisfaisants en termes de retours d'adultes issus de l'alevinage, les taux de retour des alevins déversés dans le gave de Pau étant globalement dans la moyenne des taux observés dans d'autres programmes de restauration du saumon. Il reste néanmoins des pistes d'améliorations techniques de l'alevinage : mieux répartir les déversements par rapport aux réalités hydrologiques, limiter les densités de mise en charge, améliorer la qualité génétique, etc.



Evolution de la Localisation des alevinages en saumon atlantique
(Source : MIGRADOUR)



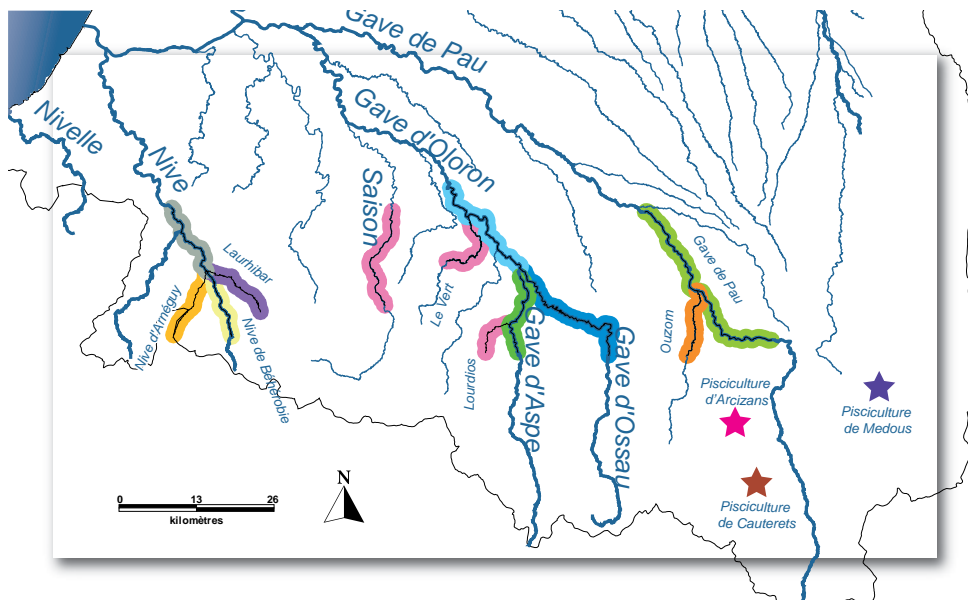
Effectifs d'alevins de saumon atlantique déversés par sous-bassin versant entre 1993 et 2014 (Source : MIGRADOUR)



Zone d'analyse de la composition chimique de l'otolithe (strontium, baryum, ...) en rapport avec celle de l'eau de la rivière où se développe les jeunes saumons permettant de déterminer "le lieu de résidence des poissons au stade jeune"

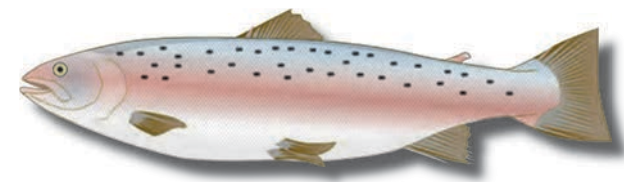
3.6.6 COMPLEMENTS D'INFORMATION APPORTES PAR LA MICROCHIMIE DES OTOLITHES

Les recherches menées en microchimie élémentaire et isotopique des otolithes depuis 2010 sur le saumon du bassin de l'Adour montrent que le retour au bassin d'origine est très prononcé (plus de 90% des individus échantillonnés dans le bassin en étaient originaires), et qu'il est également assez fin dans les différents sous-bassins (retour précis dans la rivière où l'individu s'est le plus probablement développé en tant que juvénile). La méthode permet aussi de différencier les individus issus de reproduction dans le milieu naturel de ceux déversés après élevage dans une structure d'alevinage ; sur ce point, les résultats amènent à penser que des saumons déversés dans le gave de Pau depuis 2004 reviennent très majoritairement dans ce sous-bassin et très marginalement le sous-bassin du gave d'Oloron.



Cours d'eau (ou pisciculture) d'origine des juvéniles de saumon atlantiques discriminés à partir de l'analyse microchimique des otolithes (Source : UPPA-Gilles Bareille)

3.7 LA TRUITE DE MER



Compte tenu de ses caractéristiques et exigences biologiques, la plupart des propos ayant trait au saumon atlantique peuvent être repris pour la truite de mer.

Aucune action spécifique n'ayant été menée sur l'espèce, seules seront présentées par la suite les quelques informations parcellaires dont nous disposons sur le bassin.

3.7.1 STOCK MIGRANT

Comme pour le saumon, les évolutions des effectifs estimés de géniteurs sont à analyser avec prudence (incertitude liées à la méthode de marquage-recapture, et changement de méthode de suivi). Toutefois, la majeure partie de la migration des truites de mer se déroule généralement aux mois de mai et juin ; à cette période, la majorité des poissons franchit le barrage de Sorde-l'Abbaye, le plus aval du dispositif de suivi, par la passe à poissons et la station de contrôle, ce qui contribue à minimiser l'incertitude sur l'estimation par marquage-recapture. De 1996 à 2011, les effectifs annuels estimés de truites de mer entrant dans le sous-bassin du gave d'Oloron fluctuaient, sans tendance globale affirmée, entre 2.000 et 8.000 individus ; le suivi vidéo mis en place à partir de 2011 comptabilise 1.500 à 3.000 passages annuels environ.

3.7.2 COLONISATION ET REPRODUCTION

A - FRAYÈRES ET ZONES DE CROISSANCE

La truite de mer est présente et se reproduit dans le bassin des Nives et dans le bassin du gave d'Oloron, ce

**Éléments sur la pêche de la truite de mer dans le bassin de l'Adour
par les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir,**
sur la période récente 2010-2013 et sur une période précédente 2000-2007

dernier étant son bassin de production majoritaire. Elle remonte aussi le cours inférieur du gave de Pau, mais elle ne peut atteindre, à ce jour, les zones potentielles de reproduction pour cause d'obstacles à la migration.

Comme pour le saumon, les zones de l'amont des bassins permettent de meilleures survies des œufs et des alevins de truite de mer que les zones médianes et aval. Les débits hivernaux et printaniers jouent aussi un rôle dans les variations interannuelles de productivité, en influant sur la survie des œufs puis celle des alevins ; toutefois, l'effet des débits est probablement moins fort sur les truites de mer de plus grande taille que sur les truites sédentaires de plus petite taille. L'impact de la qualité des zones de reproduction accessibles serait donc un facteur plus déterminant.


3.7.3 LIBRE CIRCULATION

La truite de mer n'a pas fait l'objet de suivis et études aussi étendus et précis que le saumon atlantique en matière de libre circulation dans le bassin. Toutefois, ses capacités de nage et de saut étant, à taille comparable d'individus, très proches de celles du saumon, elle rencontre les mêmes difficultés, sur les parties amont des sous-bassins des Nives et du gave d'Oloron, ainsi que sur la majeure partie du gave de Pau.

3.7.4 EXPLOITATION PAR LA PÊCHE

L'exploitation de la truite de mer est principalement due à la pêche professionnelle fluvio-estuarienne au filet dérivant. L'exploitation par les pêcheurs aux lignes est très faible, voire anecdotique. Néanmoins, le gave d'Oloron est réputé pour ses grosses truites, dont certaines sont peut-être des truites de mer non reconnues.

La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce ; elle est peu développée pour les pêcheurs à la ligne, du fait du caractère anecdotique de leur pêche de cette espèce.

		Pêcheurs professionnels		Pêcheurs de loisir	
		Marins pêcheurs de l'estuaire	Pêcheurs professionnels en eau douce	Pêcheurs amateurs aux engins et filets	Pêcheurs à la ligne
		Zone maritime de l'estuaire	Lots Adour 23 et Gaves réunis	Pêche interdite	
Effectifs de pêcheurs	période 2010-2013	env. 45	env. 15	0	anecdotique
	période 2000-2007	30	10	0	anecdotique
Niveau de capture annuel	période 2010-2013	400 à 1000 (2008-2011) 1000 à 2700 (2012-2013)	env. 100 (2008-2011) 150 à 350 (2012-2013)	0	anecdotique
	période 2000-2007	400 à 600 avant 2003 700 à 1000 (2004-2005)	env. 80 avant 2003 env. 200 (2004-2005)	0	anecdotique

A - LIEUX ET MODES DE PÊCHE

La pêche professionnelle de la truite de mer s'exerce en majeure partie entre l'embouchure et le bec du Gaves et, dans une moindre mesure, dans les Gaves réunis, principalement en mai et juin, avec le même engin que pour le saumon atlantique et la grande alose (filet dérivant à maille de 55 à 60 mm de côté).

B - EXERCICE EFFECTIF DE LA PÊCHE

L'effectif des pêcheurs exploitant le saumon a évolué comme suit :

- ✓ marins pêcheurs de l'estuaire et pêcheurs professionnels en eau douce : effectif en baisse sensible depuis une douzaine d'années ;
- ✓ pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : non applicable, car pêche de la truite de mer interdite ;
- ✓ pêcheurs à la ligne : activité jugée anecdotique sur cette espèce.

C - ÉTAT QUANTITATIF DES CAPTURES

Les captures professionnelles sont connues avec une précision fiable sur une période plus ou moins longue (marins pêcheurs de l'estuaire, depuis le milieu des années 1980 ; pêcheurs professionnels en eau douce, depuis le début des années 2000).

Les captures professionnelles de truite de mer présentent de fortes variations interannuelles, qui reflètent en grande partie les variations d'abondance de l'espèce. Une augmentation sensible des captures a été observée ces dernières années.

Les périodes de relèves exceptionnelles estivales (1999 à 2001), destinées à réduire l'impact de la pêche sur le saumon, avaient peu affecté le niveau des captures des truites de mer, qui ont lieu essentiellement en mai et juin. Les relèves exceptionnelles hebdomadaires au long de la saison (depuis 2002), destinées elles aussi à réduire l'impact de la pêche sur le saumon, ont réduit la pression de pêche sur la truite de mer pendant la majeure partie de sa période de migration estuarienne.

04 | BILAN ET STRATÉGIE DE GESTION 2015-2019

4.1

BILAN POUR LA PÉRIODE 2008-2014

Afin de donner une vue synthétique de la situation de chaque espèce dans le bassin (en termes de colonisation, d'abondance, de milieux de vie disponibles, *etc.*) ainsi que des pressions qui s'exercent sur elle (pêche, qualité d'eau, qualité des milieux de vie, *etc.*), une série d'indicateurs a été établie.

Les principes suivants ont été retenus :

- ✓ proposer une évaluation technique pour l'espèce, partagée par l'ensemble des membres du COGEPOMI,
- ✓ donner un avis tranché chaque fois que possible, quitte à recourir à un avis d'expert lorsque les informations objectives manquent,
- ✓ lorsqu'il n'était pas possible de s'accorder sur un avis, indiquer explicitement cette difficulté à s'accorder.

Chaque indicateur a fait l'objet d'un avis sur :

- ✓ son état actuel (satisfaisant, préoccupant, alarmant, méconnu),
- ✓ sa tendance de l'évolution récente (amélioration faible ou nette, stabilité, dégradation faible ou nette, inconnue). Ceci ne doit pas être interprété comme une tendance prospective (ce qui pourrait arriver dans les années à venir), mais comme un regard sur ce qui s'est passé ces dernières années. Il faut en

outre préciser que, pour la partie «Pressions» du tableau, l'évolution sur laquelle un avis est donné est l'évolution du facteur (la qualité de l'eau, par exemple) et non l'évolution de l'espèce selon l'impact de ce facteur.



Etat

Etat satisfaisant	😊
Préoccupant	😐
Alarmant	😞
Méconnu	?

Tendance

Nette amélioration	↑
Faible amélioration	↗
Stabilité	→
Faible dégradation	↘
Nette dégradation	↓
Inconnue	?

Le ? symbolise un manque de connaissance ; il peut être associé à une couleur si un jugement sur l'Etat ou sur la Tendance peut malgré tout être posé.



	Anguille européenne	Saumon atlantique	Truite de mer	Grande alose	Alose feinte	Lamproie marine	Lamproie de rivière
Indicateur	Etat + Tendence	Etat + Tendence	Etat + Tendence	Etat + Tendence	Etat + Tendence	Etat + Tendence	Etat + Tendence
Répartition de l'espèce dans le bassin	☹️ →	☹️ ↗	☹️ ↗	? ?	? ?	? →	? ?
Niveau d'abondance global	? ?	☹️ →	? ↗	☹️ ↘	? ?	? ?	? ?
Niveau d'abondance des géniteurs	? ?	☹️ →	s. obj. ? s. obj. ?	☹️ ↘	? ?	? ?	? ?
Niveau de recrutement	? →	☹️ →	? ?	? ?	? ?	? ?	? ?
Dynamique du stock (équilibre des cohortes)	? ?	😊 ↗	s. obj. ? s. obj. ?	? ?	? ?	? ?	? ?
Efficacité de la reproduction	? ?	☹️ →	☹️ →	? ?	? ?	? ?	? ?
Caractéristiques sanitaires	? →	😊 →	😊 →	? ?	? ?	? ?	? ?
Bilan partiel du stock par espèce	? →	☹️ →	? ?	? ?	? ?	? →	? ?
Pression par pêche de loisir aux lignes	? ↑	? →	😊 →	😊 →	? →	s. obj. s. obj.	s. obj. ? s. obj. ?
Pression par pêche amateur aux engins et filets	☹️ ↑	s. obj. s. obj.	s. obj. s. obj.	☹️ ↗	? →	😊 →	s. obj. ? s. obj. ?
Pression par pêche professionnelle	☹️ ↑	☹️ →	? →	? →	😊 →	😊 →	s. obj. ? s. obj. ?
Pression par pêche illégale (pêcheurs avec ou sans titre de pêche)	☹️ ?	? ?	? ?	? ?	😊 →	😊 →	s. obj. ? s. obj. ?
Obstacles à la migration	☹️ →	☹️ →	☹️ →	☹️ →	☹️ →	☹️ →	? →
Mortalités à la dévalaison	☹️ →	☹️ →	☹️ →	☹️ →	? →	? →	? →
Pressions en mer (pêche ou autres)	? ?	? ?	? ?	? ?	? ?	? ?	? ?
Qualité des eaux et des milieux	☹️ →	☹️ ↗	☹️ ↗	? →	? →	☹️ →	☹️ →
Modification de l'hydraulique des cours d'eau	☹️ →	☹️ →	☹️ →	☹️ →	☹️ →	☹️ →	☹️ →
Bilan partiel des pressions par espèce	☹️ ↗	☹️ →	☹️ →	☹️ →	? →	☹️ →	? ?
Bilan global de l'état et des tendances par espèce	☹️ →	☹️ →	☹️ →	? ?	? ?	? →	? ?

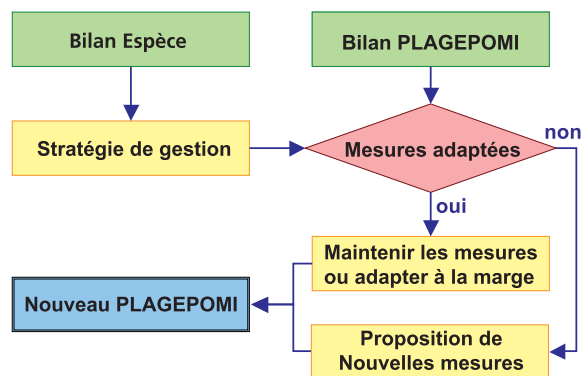


4.2

PRINCIPE DE GESTION

La construction du plan de gestion des poissons migrateurs 2015-2019 a fait l'objet de plusieurs étapes selon une procédure partagée par l'ensemble des membres du COGEPOMI.

Procédure de révision du PLAGEPOMI basée sur les bilans, et les choix stratégiques



Pour chaque espèce amphihaline concernée, une stratégie de gestion a été déterminée en fonction de l'état actuel de sa population et de son évolution récente, et en tenant compte des pressions qu'elle subit. L'élaboration de ce bilan par espèces a par ailleurs permis d'apprécier les évaluations et connaissances disponibles et d'identifier les insuffisances selon les espèces et les thèmes abordés (voir le tableau de synthèse).

Afin de tenir compte de l'expérience passée, un bilan des mesures de gestion du plan 2008-2012 prorogé a également été établi. Il s'agissait de déterminer, parmi ces mesures de gestion, celles qui avaient été appliquées – en totalité ou en partie – et d'apprécier si elles avaient permis d'atteindre l'objectif fixé. Chaque mesure a également été jugée « utile et applicable en l'état », « utile mais à adapter », ou « inadaptée ou

inutile », afin d'envisager son maintien, après une éventuelle adaptation, dans le Plagepomi 2015-2019, ou son retrait. Cette analyse des mesures a aussi conduit à proposer de nouvelles mesures pour ce nouveau Plagepomi.

La stratégie générale de gestion de chaque espèce, bâtie sur le bilan de cette espèce, détermine le choix des mesures et constitue ainsi une phase importante de la procédure de construction du plan de gestion ; 3 sortes d'états et de tendances d'évolution correspondent à 3 stratégies de gestion distinctes.

Etat et tendance d'évolution de l'espèce et des pressions		Stratégie de gestion de l'espèce et de ses habitats
Situation critique	→	Restaurer
Vulnérabilité	→	Préserver
Situation satisfaisante	→	Connaître

Restaurer : la restauration d'une espèce est envisagée lorsque sa population est à un niveau trop faible, ses effectifs en baisse, les pressions qu'elle subit trop importantes. La stratégie de gestion consiste, dans ce cas, à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur l'espèce ou ses habitats, suffisantes pour que les effectifs augmentent. Lorsque c'est techniquement possible, des mesures de soutien de population sont également à envisager à partir de spécimens (alevins) produits en captivité. Dans ce cas, toutes les précautions (choix de la souche et de la génération captive, maintien des caractéristiques comportementales sauvages, etc.) doivent être prises afin de conserver au maximum les caractéristiques naturelles de l'espèce.

Préserver : lorsqu'une espèce est jugée en situation difficile mais que ses effectifs sont suffisants pour permettre sa pérennité, elle est considérée comme vulnérable. Dans ce cas, il s'agira de préserver l'espèce et ses habitats, afin d'éviter toute dégradation de la situation.

Choix des grandes orientations de gestion des poissons migrateurs pour la période 2015-2019 au regard des bilans établis sur les années antérieures.

Indicateur	Population		Pression	Pression pêche	Stratégie de gestion	Mesures population et milieu	Objectifs «pêche»
Anguille	?	→	☹	☹	Restaurer	PLAGEPOMI - Tableau de mesures SDAGE - programme de mesures	↘
Saumon	☹	→	☹	☹	Préserver		↘
Truite de mer	?	?	☹	☹	Préserver		→
Grande alose	?	?	☹	☹	Préserver		↘
Alose feinte	?	?	?	☺	Connaître		→
Lamproie marine	?	→	☹	☺	Connaître Préserver		→
Lamproie fluviatile	?	?	?	?	Connaître		→

Connaître : ceci recouvre deux aspects. Si la situation de l'espèce est satisfaisante, une veille sera assurée afin d'évaluer les tendances d'évolution à court et moyen termes. Si les connaissances sur l'espèce sont particulièrement insuffisantes pour élaborer un cadre de gestion bien établi, il convient d'acquérir au minimum un socle de connaissances (répartition dans le bassin, etc.).

Du bilan de la situation de chaque espèce découle l'orientation stratégique de gestion retenue, ainsi que les orientations générales de la gestion halieutique à mettre en place.

4.3 ENJEUX DE GESTION PAR ESPÈCE

ENJEUX COMMUNS

Les espèces migratrices amphihalines du bassin présentent des enjeux communs. Parmi les enjeux primordiaux, ils doivent disposer d'habitats fonctionnels pour y effectuer les parties continentales de leurs cycles de vie respectifs. En outre, ces habitats doivent leur être accessibles, ce qui nécessite, sur certains axes, la restauration d'une continuité écologique tant pour le maintien de caractéristiques sédimentaires propices à la fonctionnalité des milieux de vie de ces espèces que pour une amélioration de la libre circulation piscicole.

En outre, pour les espèces exploitées, il est nécessaire de s'assurer que le niveau d'exploitation de l'espèce par les différentes catégories de pêcheurs – professionnels, amateurs et de loisir – reste compatible avec leur pérennité. L'encadrement de la pêche de l'anguille est en très grande majorité du ressort de la réglementation de niveau national, mais le Cogepomi a une responsabilité plus marquée pour celui de la pêche des autres espèces exploitées dans le bassin (grande alose, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine).

GRANDE ALOSE



PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À L'ÉVOLUTION DE L'ESPÈCE DANS LE BASSIN

Les sources halieutiques ne constituent pas des indices vraiment fiables sur l'abondance de l'espèce dans le bassin ; toutefois, les baisses de rendement constatées ces dernières années (en captures par sortie de pêche, par exemple) soulèvent des premières interrogations à ce sujet. En outre, ceci rejoint les indications, certes parcellaires, sur l'activité de frai probablement très faible de la grande alose sur le cours moyen de l'Adour, territoire historiquement très propice à la reproduction de cette espèce.

Le suivi de l'espèce à tous les stades, à partir de sources non halieutiques, doit être complété, sur l'ensemble du territoire Adour-côtiers. Une vigilance particulière devra être portée à cette espèce dans le sous-bassin Adour, notamment en ce qui concerne la probable perte de fonctionnalité des territoires qui ont constitué des habitats favorables. La qualité des milieux de vie de cette espèce doit faire l'objet d'une reconquête importante. Même en l'absence de connaissances scientifiques bien établies, des actions expérimentales pourront être menées pour tenter de restaurer cette fonctionnalité, par exemple en ce qui concerne la granulométrie des secteurs les plus impactés.

La migration de montaison doit aussi être améliorée.

ALOSE FEINTE



UNE ESPÈCE À MIEUX CONNAÎTRE

L'aloise feinte fait encore l'objet de lacunes fortes en termes de connaissances. Un effort doit être engagé afin de disposer d'indicateurs fiables sur sa population et sur ses pressions. Cette espèce, inféodée aux parties basses du bassin versant, est moins soumise que la grande alose aux effets des barrages. L'évaluation doit porter préférentiellement sur les effectifs et les habitats, notamment les frayères. Une distinction de l'aloise feinte et de la grande alose est nécessaire pour mieux évaluer les populations des deux espèces dans le bassin.

ANGUILLE EUROPÉENNE



CONTRIBUER LOCALEMENT À LA DÉMARCHE EUROPÉENNE DE RESTAURATION

La situation préoccupante de l'anguille dans le bassin Adour-côtiers résulte de multiples facteurs : la dégradation générale de la qualité des milieux et des habitats ; l'abondance d'obstacles à la migration de montaison et de dévalaison ; d'importants niveaux de parasitisme et de contamination ; la pêche qui occasionne un prélèvement variable selon les catégories de pêcheurs et les stades biologiques ciblés ; et sans doute d'autres facteurs moins bien évalués, y compris en mer.



Il est nécessaire d'agir sur chaque facteur de perturbation afin de tenter d'infléchir la tendance d'évolution. La libre circulation dans les zones de colonisation préférentielles est une priorité au même titre que la réduction des pressions de pêche, la limitation des mortalités lors de la dévalaison, l'amélioration des habitats et plus généralement des milieux de vie de l'espèce soumis à de nombreuses altérations physiques, chimiques et hydrologiques.

Cette espèce fait l'objet d'un règlement européen visant la restauration de la population compte tenu de son importance patrimoniale et du niveau actuel de son stock considéré comme alarmant à l'échelle de l'Europe. Le Plagepomi doit contribuer à l'application du plan national. En particulier il définit les zones les moins défavorables aux actions de transferts de civelles. Enfin, des suivis adaptés au territoire du bassin seront maintenus ou mis en œuvre afin de renforcer l'évaluation de l'abondance de l'anguille.

SAUMON ATLANTIQUE



CONSOLIDER LA RESTAURATION ET GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE

Pour cette espèce, l'objectif est d'atteindre une «bonne» colonisation et utilisation des zones accessibles. Pour mémoire, l'objectif d'une dépose d'environ 11-12 millions d'œufs, porté dans les précédents Plagepomi du bassin, avait été établi sur la base des éléments disponibles en 1998. L'objectif doit être affiné au regard des informations acquises depuis lors : évolution interannuelle de l'abondance des géniteurs, des productions des juvéniles, des surfaces de production accessibles et colonisées, etc.

Le souhait est d'aboutir, à terme, à une colonisation naturelle du bassin. Toutefois, compte tenu de la situation constatée pour l'espèce dans le bassin, le plan de reconstitution de stock engagé en 1999 est poursuivi. Il associe les efforts menés pour la restauration de la continuité écologique, pour la réduction de la pêche professionnelle et de loisir du saumon, et la recolonisation du gave de Pau par l'alevinage.

Sous réserve des incertitudes des estimations des effectifs des remontées de géniteurs, l'abondance du saumon dans le sous-bassin de la Nive semble en progression ces dernières années, tandis qu'elle paraît donner des signes de fléchissements dans le sous-bassin du gave d'Oloron, sans que les causes en soient bien connues. Qui plus est, les secteurs effectivement utilisés par le saumon pour sa reproduction restent très localisés, malgré les progrès en termes de continuité écologique dans les parties amont de ces sous-bassins. Ceci rend d'autant plus grande la nécessité de limiter les impacts anthropiques sur ces secteurs de reproduction et de grossissement ; et plus particulièrement les impacts entraînant des dégradations de leur fonctionnalité par perturbation de la granulométrie (manque d'apports de matériaux grossiers, trop forts apports de matières fines) ou par variations artificielles et trop brutales des niveaux d'eau lors des éclusées. Ceci peut passer par des démarches garantissant des débits minimaux biologiques adaptés.

Quant à la réintroduction du saumon dans le sous-bassin du gave de Pau, le repeuplement par alevinage donne des résultats satisfaisants en termes de retour de géniteurs potentiels, mais la reproduction naturelle reste très faible ; en effet, il reste des obstacles majeurs à la libre circulation, qui empêchent encore l'accès aux habitats réellement favorables au succès reproducteurs, en amont de Pau et surtout de Nay.

La poursuite de la restauration de la continuité écologique sur les principaux axes, dont le gave de Pau, reste un enjeu fort pour cette espèce.

Le saumon fait l'objet d'une exploitation par la pêche, tant professionnelle au filet que de loisir à la ligne. Il importe que :

- ✓ l'ensemble des segments de cette exploitation soient bien connus (effort de pêche, captures) pour les cours d'eau du périmètre du Plagepomi Adour-côtiers et les eaux marines côtières proches. Cette connaissance n'est pas totalement établie pour l'instant ;
- ✓ les conditions d'exploitation de cette espèce par les différents groupes de pêcheurs soient adaptées à la réalité de l'abondance de l'espèce et aux efforts menés pour la restauration de cette espèce dans le bassin.

TRUITE DE MER



COMPRENDRE LA DYNAMIQUE

Ces dernières années, les effectifs de truite de mer semblent avoir sensiblement progressé, au regard des comptages dans les stations de suivi des migrations et des captures professionnelles. Cette progression a été marquée même dans les sous-bassins où l'abondance du saumon a fléchi ; or, les deux espèces partagent les mêmes zones de reproduction et présentent des exigences d'habitats très similaires. La dynamique de la population de truite, partagée entre sa fraction qui reste sédentaire (truite de rivière) et sa fraction qui devient migratrice (truite de mer), est complexe et ses mécanismes restent mal connus.

Toutefois, la truite de mer bénéficiera des mesures envisagées pour le saumon atlantique en matière de gestion des habitats et de continuité écologique.

LAMPROIE MARINE**ACCROITRE LA VIGILANCE POUR UNE GESTION DURABLE**

Les captures ne constituent pas, pour cette espèce, une indication très fiable de l'abondance. L'étude de la colonisation du bassin par la lamproie marine semble montrer que cette colonisation a progressé vers l'amont, en bénéficiant des efforts de restauration de la continuité écologique ; les ouvrages transversaux (barrages, seuils, etc.) restent tout de même un des facteurs qui limitent la progression géographique de cette espèce dans le bassin.

En outre, l'Adour fluvial semble présenter, ces dernières années, une quasi-absence de nids de lamproie ; pourtant, ces sites étaient, précédemment, des zones de production de cette espèce et, d'autre part, des nids de lamproie ont été observés sur certains des affluents directs de l'Adour. Ceci soulève des interrogations sur l'éventuelle perte de fonctionnalité de ces habitats de reproduction dans l'Adour fluvial, sous l'influence de divers facteurs : modification de la granulométrie du substrat, dégradation de la qualité de l'eau, modification des débits estivaux, etc.

Sur la partie très aval de certains axes, la continuité écologique doit être sensiblement améliorée, pour éviter que la lamproie marine n'utilise comme frayères forcées des secteurs soumis à la marée et, de ce fait, peu propices à un bon succès de reproduction.

Un effort d'acquisitions de connaissances est indispensable pour parvenir à dégager une vision globale du fonctionnement de la population de cette espèce dans le bassin et de mieux en orienter la gestion.

LAMPROIE DE RIVIÈRE**ENGAGER UN SUIVI MINIMAL ET PRESERVER LES HABITATS**

Cette espèce accuse un manque significatif de connaissances, même quant à sa répartition dans les cours d'eau du territoire Adour-côtiers. Sa population est essentiellement dépendante des capacités des milieux et des pressions qui s'y exercent en termes de niveau de dégradation de la qualité des eaux, d'étiages marqués, et d'obstacles à la libre circulation ; elle ne fait l'objet d'aucune exploitation par la pêche.

Outre la mise en place d'un suivi minimal, l'ensemble des actions visant à réduire les pressions sur les milieux contribuera à la préservation de l'espèce.



Photo : LAFOSSE

4.4 ENJEUX DE GESTION PAR SOUS-BASSINS

Les principaux enjeux de la pérennité des espèces amphihalines dans le bassin Adour-côtiers (disponibilité, accessibilité et fonctionnalité des habitats ; durabilité de l'éventuelle exploitation par la pêche ; etc.) concernent la totalité de ce territoire. Cependant, certains sous-bassins présentent des enjeux particuliers ou plus prioritaires.

4.4.1. ESTUAIRE DE L'ADOUR

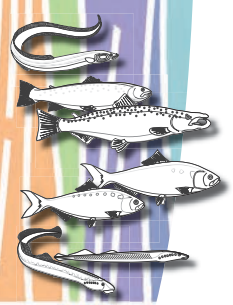
L'estuaire de l'Adour est la voie d'entrée de la totalité des espèces migratrices présente dans ce bassin.

En l'état actuel, l'estuaire ne présente pas de perturbations sédimentaires majeures qui pourraient porter préjudice à la vie ou la circulation des migrateurs amphihalins (pas de « bouchon vaseux », par exemple). Toutefois, certaines pollutions constatées (par les PCB, notamment) pourraient affecter une espèce comme l'anguille, dont certains individus passent une grande partie de leur vie continentale dans l'estuaire.

Par ailleurs, l'estuaire salé et l'estuaire dynamique sont le secteur dans lequel se déploie la majeure partie de la pêche professionnelle. Il convient que, comme les autres segments de l'exploitation des poissons migrateurs, cette pêche soit encadrée pour permettre sa compatibilité avec la pérennité des espèces amphihalines qu'elle exploite et avec les autres formes de pêche autorisées sur ces espèces, aux engins ou à la ligne.

4.4.2. SOUS-BASSIN DE L'ADOUR FLUVIAL

En l'absence de stations de contrôle des migrations en amont du confluent Adour-Gaves, il importe de développer et mettre en œuvre des méthodes adaptées à l'approche de l'abondance de certaines espèces migratrices (aloses et lamproies, notamment).



Par ailleurs, il convient de s'attacher à confirmer et comprendre les causes de la baisse de fonctionnalité des habitats de grande alose et de lamproie marine sur le cours de l'Adour, et de proposer, si la faisabilité technique et financière est établie, des modes de restauration de cette fonctionnalité.

Enfin, au regard des indices d'affaiblissement de l'abondance de la grande alose constatés sur cet axe, il est opportun de rester vigilant dans l'encadrement de l'exploitation de cette espèce par la pêche professionnelle et de loisir aux engins dans ce sous-bassin, afin que le niveau d'exploitation reste compatible avec la pérennité de l'espèce.

4.4.3. SOUS-BASSIN DU GAVE DE PAU

Dans ce sous-bassin, le recours temporaire au repeuplement reste nécessaire à la poursuite de la recolonisation par le saumon atlantique. Toutefois, la poursuite du repeuplement est conditionnée par la restauration de la continuité écologique.

La restauration de la continuité doit permettre au saumon d'atteindre les zones de reproduction les plus propices (gave de Pau en amont de Nay ; Ouzom ; Neez). Elle doit aussi profiter aux autres espèces, tant à la montaison qu'à la dévalaison.

4.4.4. SOUS-BASSIN DU GAVE D'OLORON

Ce territoire est marqué par l'enjeu de la limitation des impacts des activités anthropiques sur les habitats des salmonidés (éclusées, etc.). Il est donc nécessaire de mieux connaître les aspects sédimentaires (qualité et quantité) et leurs influences sur les habitats, sur les gaves d'Oloron, d'Ossau et d'Aspe en particulier.

En outre, il importe d'améliorer les connaissances :

- ✓ sur la colonisation de ce sous-bassin par la grande alose, notamment en termes d'habitats propices et d'habitats effectivement utilisés ;

- ✓ sur la pêche du saumon à la ligne, par exemple avec une détermination plus précise de l'effort effectif de pêche, ou encore une meilleure appréciation des impacts de la pêche avec graciation (« no-kill ») sur la mortalité postérieure des saumons ainsi pêchés, si ce mode de pêche est mis en œuvre.

4.4.5. BASSIN DE LA NIVELLE

Compte tenu de la faiblesse des effectifs de certaines espèces migratrices colonisant ce bassin (saumon atlantique, grande alose), il importe de limiter la pression des modes de pêche susceptibles de capturer ces espèces en baie de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure, et de poursuivre la restauration de la continuité écologique sur le cours de la Nivelle, pour atteindre l'amont du seuil de Darguy, et sur le cours de son principal affluent, le Lurgorrieta.

Une attention particulière est à porter sur les effets, à moyen et long terme, du barrage écrêteur de crues de Lurberria sur le transport solide. Implanté au milieu des meilleures zones de reproduction du saumon, il peut entraîner deux sortes de perturbation de fonctionnalité des frayères : une sédimentation accrue de matières fines colmatant les frayères à son amont proche, et un déficit de matériaux grossiers propices à la reproduction du saumon à son aval proche.

4.4.6. COURS D'EAU CÔTIERS

Les bassins de ces petits fleuves et des étangs littoraux auxquels la plupart d'entre eux sont liés constituent des territoires favorables à l'anguille. La restauration de la continuité écologique pour cette espèce est donc un enjeu fort de ces territoires.

Cette restauration nécessitera de trouver des compromis entre la circulation de l'anguille et les usages domestiques, urbains, touristiques du réseau hydraulique, souvent complexe, entre l'océan, ces fleuves côtiers et les étangs littoraux.

Une attention particulière doit également être portée à la connaissance et au contrôle de la pêche de l'anguille à ses divers stades.

4.4.7. BARTHES

Compte tenu de l'importance des zones les plus aval des bassins pour la dynamique de l'anguille, il importe de restaurer la continuité écologique entre l'Adour et les barthes, pour améliorer la fonctionnalité de ces milieux, en particulier pour l'anguille, dans un objectif de conciliation des différents usages de ces espaces. Cela procédera d'abord par des démarches expérimentales sur des sites pilotes, puis par extension à d'autres sites d'intérêt écologique assuré.



Photo : Gilles ADAM (DREAL Aquitaine)

4.5 RAPPEL DES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le plan de gestion des poissons migrateurs définit le cadre stratégique et les orientations de la gestion des espèces migratrices amphihalines, listées à l'article R436-44 du Code de l'environnement. Une liste de mesures est ainsi constituée et organisée par thème. Les mesures sont considérées comme essentielles pour atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des stocks lorsque la situation est défavorable, ou de maintien lorsque la situation est considérée satisfaisante.

Les mesures sont applicables à l'échelle de la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs et dans le cadre des prérogatives du comité prescrites par les articles R436-45 et R436-48 du Code de l'environnement. Toutefois, ces mesures ne se substituent pas aux autres politiques contribuant à la gestion durable des espèces et des milieux aquatiques :

- ✓ d'une part, le Plagepomi s'appuie sur la réglementation en vigueur prise aux différentes échelles (national, bassin, régional, départemental) et contribue à la faire évoluer lorsque cela est nécessaire ;
- ✓ d'autre part, une cohérence est systématiquement recherchée entre le Plagepomi et les autres documents de planification pouvant avoir un effet sur les poissons migrateurs ou leurs habitats ;
- ✓ enfin, le Plagepomi décline au niveau de la circonscription du Cogepomi, les orientations stratégiques nationales lorsqu'elles concernent l'ensemble des poissons migrateurs ou lorsqu'un plan national a été validé pour une espèce.

Avant d'aborder les mesures du Plagepomi, il est utile de rappeler les éléments de contexte déjà existants dont certains sont développés dans la partie « 2. État des lieux ».

4.5.1. PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Les grands migrateurs amphihalins et les usages qui leur sont associés constituent un patrimoine écologique, économique et culturel indéniable. Une gestion pérenne des stocks, dans des conditions aussi naturelles que possible, doit permettre à la fois de restaurer le fonctionnement des écosystèmes estuariens, des fleuves et des rivières, et de maintenir des activités de pêche raisonnées et durables. Elle attestera par ailleurs d'une amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Afin d'atteindre cet objectif pour tous les grands migrateurs amphihalins présents dans le bassin, les actions devront être adaptées aux espèces, en fonction de la situation des populations du bassin, mais aussi s'attacher à restaurer la fonctionnalité des milieux et prendre en compte les autres usages du bassin versant et leurs impacts sur les milieux et les espèces amphihalines.

Il convient de mettre en œuvre une politique de protection et de restauration de la qualité des milieux aquatiques sur les cours d'eau à enjeux pour ces espèces. Toute action doit contribuer au moins à la non-dégradation des habitats sur ces cours d'eau à enjeux.

L'atteinte de cet objectif impose une implication de l'ensemble des politiques de l'eau et donc une prise en compte par les acteurs publics.

Les recommandations spécifiques aux poissons migrateurs doivent être relayées dans les différents documents de planification (SDAGE, SAGE, PGE, DOCOB des sites Natura 2000, etc.), avec pour finalité de réduire l'impact des activités sur les habitats des espèces, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, et maîtriser la gestion quantitative de l'eau au regard des exigences des poissons migrateurs.

4.5.2. RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

A - ARRÊTÉ DE CLASSEMENT L214-17

Comme précisé dans le chapitre 2 (paragraphe 2.2), la continuité entre zones de reproduction et zones de croissance est vitale pour les espèces migratrices amphihalines (celles qui ont une partie de leur cycle biologique en mer).

Cette exigence d'efficacité migratoire est prise en compte dans les politiques publiques et se traduit notamment au travers de l'article L214-17 du Code de l'Environnement. A ce titre deux listes de cours d'eau ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013.

Un premier arrêté établit la liste 1 des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite.

Un second arrêté établit la liste 2 des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent sa publication.

B - MISE EN OEUVRE

De multiples démarches de restauration de la continuité écologique se développent sur le bassin Adour-Garonne, aussi bien dans le cadre réglementaire en vigueur que sous la forme d'actions volontaires.

La mise en place de démarches coordonnées sous maîtrises d'ouvrage collectives, est une particularité innovante qui permet de dynamiser la mise en œuvre de la continuité et de coordonner les actions sur le plan technique et financier.

Des comités départementaux et/ou locaux pour l'animation de ces opérations ont été mis en place, associant les services de l'Etat, ceux de l'Agence de l'Eau et de l'Onema, les porteurs de projets, les EPTB,

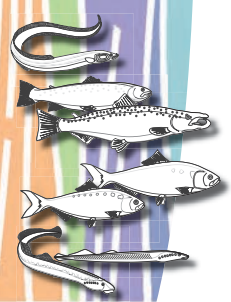


Tableau comparatif du nombre de cours d'eau et barrages concernés par les démarches d'amélioration de la continuité écologique

Outil de restauration	Bassin Adour-Garonne		COGEPOMI Adour cours d'eau côtiers	
	Nombre de cours d'eau	Nombre de barrages	Nombre de cours d'eau	Nombre de barrages
Loi Grenelle	140	315	33	89
Plan de gestion anguille ZAP	114	298	27	106
Classement L214-17 liste 2 (concernant les poissons amphihalins)	316 (235)	2148 (1560)	53 (49)	428 (425)
Approche stratégique	55	338		

les syndicats de rivières, les associations de pêcheurs départementales ou de bassin et tout autre service ou organisme compétent. Les ouvrages appartenant aux cours d'eau concernés par le classement au titre de l'art. L214-17 liste 2 devront répondre aux exigences régle-

mentaires en terme de continuité écologique. On trouve dans cette liste les ouvrages recensés dans le cadre du Plan de Gestion de l'anguille et les ouvrages correspondants aux lois dites Grenelle (loi n°2009-967 ; loi n°2010-788).

En appliquant des critères supplémentaires, une sélection d'ouvrages stratégiques présentant des enjeux biologiques particulièrement forts pour les migrateurs amphihalins peut-être déterminée. Les critères retenus sont les suivants :

- ✓ cours d'eau constituant un axes migratoire de première importance, susceptible d'être encore colonisé de façon significative, en raison de sa localisation géographique et/ou de sa dimension,
- ✓ cours d'eau susceptible d'être colonisé par plusieurs espèces amphihalines. Certains d'entre eux, proches de l'océan, présentant toutefois des enjeux plus spécifiques pour l'anguille,
- ✓ cours d'eau présentant une fonctionnalité en adéquation avec les exigences biologiques des espèces cibles identifiées.



Photo : Jean-Bernard LAFFITTE

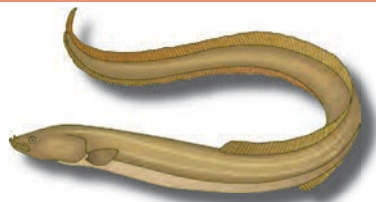
4.5.3. PROTÉGER LES ZONES DE FRAYÈRES ET DE CROISSANCE

À l'exception de l'anguille, les poissons migrateurs concernés par le Plagepomi réalisent leur phase de reproduction en eau continentale. La préservation des habitats de reproduction en cours d'eau est essentielle pour garantir la simple survie de ces espèces.

L'article L432-3 du code de l'environnement, découlant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence. Les zones sur lesquelles ce délit est susceptible d'être constaté doivent figurer dans des inventaires arrêtés par les préfets de département.

L'ensemble des connaissances acquises sur la localisation des frayères des poissons migrateurs a pu être exploitée lors de la délimitation des zones de croissance et de reproduction. Sur cette base de connaissance, les arrêtés préfectoraux départementaux de classement ont été pris durant les années 2013-2014.

4.5.4. PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ANGUILLE



Les anguilles européennes forment une population unique répartie sur le continent européen, constituant ainsi un seul stock et nécessitant une gestion à l'échelle communautaire. Le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté en 2007 le règlement R. (CE) n°1100/2007, fixant comme objectif à long terme l'atteinte d'une biomasse de géniteurs équivalente à 40% de celle qui aurait été produite dans un environnement non dégradé et sans impact d'origine anthropique. Concrètement, cette ambition correspond à un

retour et un maintien au niveau de recrutement des années 1960-1970.

Pour atteindre cet objectif et ainsi pérenniser la population, le règlement européen a imposé aux États-membres l'élaboration d'un plan de gestion agissant sur l'ensemble des causes de mortalité de l'anguille. Le plan de gestion français s'inscrit dans ce contexte avec pour objectif de reconstituer la population d'anguilles à partir de mesures spécifiques concernant notamment :

- ✓ la pêche : instauration de quotas de capture de civelles, encadrement renforcé de la pêche à l'anguille jaune et interdiction partielle de la pêche à l'anguille argentée permettent une limitation des prélèvements ;
- ✓ les ouvrages : définition d'une zone d'actions prioritaires et classement de cours d'eau imposant l'aménagement de dispositifs de franchissement sur les obstacles tant à la montaison qu'à la dévalaison ;
- ✓ le repeuplement : transfert expérimental de civelles pêchées vers des secteurs favorables afin qu'elles puissent y croître ;
- ✓ le suivi et l'évaluation : programme de monitoring pour accroître les connaissances, évaluer l'efficacité des mesures et les ajuster au besoin.

Le plan de gestion de l'anguille comprend deux échelles d'approche. Au niveau national, les principales exigences du règlement européen sont prises en compte dans un cadre homogène. À une échelle plus locale, nommée « unité de gestion de l'anguille » (UGA) et approchant le territoire des Cogepomi, une déclinaison est opérée.

Le Plagepomi doit donc être cohérent avec les orientations du plan de gestion de l'anguille et ses volets locaux ; il peut également contribuer à l'application de certaines mesures, comme le choix des sites de repeuplement. Les programmes mis en œuvre localement amènent enfin de nombreuses connaissances utiles à une future révision du plan de gestion au terme de la période 2009-2015.

4.5.5. PLAN FRANÇAIS DE PRÉSERVATION DU SAUMON



L'organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), à laquelle adhère l'Union européenne, a défini dans sa convention les grandes orientations stratégiques pour la protection du saumon et a formulé de nombreuses recommandations.

L'objectif de l'Organisation est de contribuer, via la consultation et la coopération avec les signataires de la convention, à la conservation, la restauration et l'amélioration de la gestion des stocks de saumon. L'OCSAN insiste particulièrement sur la prise en compte des meilleures preuves scientifiques disponibles.

Pour atteindre ces objectifs, chaque état membre doit élaborer un plan de mise en œuvre (PMO) des résolutions de l'OCSAN, qui est une déclinaison des mesures prendre à l'échelle nationale. La France a ainsi élaboré un plan de préservation du saumon. Ce plan, validé par l'OCSAN en juin 2008, fait le point sur l'état des stocks – abondance, diversité, stocks menacés – dans les cours d'eau des bassins versants français, la situation des pêcheries et des captures, et les mesures et actions actuelles en faveur de cette espèce. Ce plan propose vingt actions pour améliorer la gestion des pêches, protéger et restaurer l'habitat du saumon, restaurer les stocks, mieux gérer l'aquaculture et faciliter l'échange d'informations.

Dans ce contexte, le Plagepomi doit être cohérent avec les orientations nationales. Il peut également contribuer à l'application de certaines mesures du plan français. Les programmes mis en œuvre localement amènent enfin de nombreuses connaissances et des propositions de gestion utiles pour une révision du plan de gestion arrivé à terme.

05 | MESURES DE GESTION 2015-2019

5.1 CONNAITRE, PRESERVER ET RESTAURER LES HABITATS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les habitats sont des facteurs critiques pour les migrateurs, même si les modes d'influence de la fonctionnalité des habitats sur la dynamique de certaines espèces (aloses, lamproies) sont mal connus. Les mesures proposées visent à :

- ✓ étudier et suivre les caractéristiques physiques de sites de reproduction réels ou potentiels des salmonidés et de la grande alose ;
- ✓ préserver ou restaurer la disponibilité et la fonctionnalité des habitats : en limitant les pressions qui s'y exercent, par voie réglementaire ou conventionnelle ; en déterminant, si possible, des solutions – éventuellement expérimentales – de restauration de fonctionnalité ; en contribuant à orienter l'action de restauration de l'accessibilité des habitats ;
- ✓ préserver ou restaurer l'accessibilité aux habitats, pour certains secteurs hors classement, sur la base de démarches expérimentales de territoires, par exemple dans les barthes de l'Adour.

GH01 ACQUERIR ET ACTUALISER LA CONNAISSANCE SUR LES HABITATS DU SAUMON ATLANTIQUE

Espèce concernée

Saumon



Territoire concerné

Gaves, Nive, Nivelle

Période d'application

5 ans

Coût estimé

non estimé

OBJECTIF

La connaissance des habitats du saumon atlantique est un des facteurs contribuant à l'élaboration du cadre de gestion de cette espèce dans le bassin. Il est donc nécessaire, d'une part, d'identifier et cartographier ces habitats dans les secteurs pour lesquels cette connaissance est aujourd'hui manquante (certaines parties amont du sous-bassin de la Nive, par exemple) et, d'autre part, d'actualiser la connaissance dans des secteurs pour lesquels la connaissance est relativement ancienne, ou dans des secteurs dont la morphologie a pu être bouleversée par des événements hydrologiques exceptionnels. Cette acquisition-actualisation de connaissance a pour vocation première la localisation des habitats ; dans un deuxième temps, elle contribuera à une approche de leur fonctionnalité.

GH02

PROTEGER, PAR VOIE REGLEMENTAIRE, DES HABITATS DES SALMONIDES MIGRATEURS EN LIMITANT LES PRESSIONS QUI S'Y EXERCENT, EN PARTICULIER A L'AVAL DES BARRAGES HYDROELECTRIQUES
Espèce concernée

Saumon
Truite de mer

*Territoire concerné*

Gaves

Période d'application

5 ans

Coût estimé

Coût indirect

OBJECTIF

À l'aval des barrages hydroélectriques, les habitats de reproduction et de croissance des juvéniles des salmonidés migrateurs peuvent être perturbés, entre autres, par deux types de pressions relatives à leur granulométrie :

- ✓ la surabondance de matières fines, pour 3 territoires à enjeux : gave d'Aspe, gave d'Ossau, gave d'Oloron ;
- ✓ la pénurie de matériaux de granulométrie intermédiaire, pour 4 territoires à enjeux : gave de Pau, gave d'Ossau, gave d'Aspe, gave d'Oloron.

Des prescriptions réglementaires spécifiques à la diminution de ces impacts devront être portées dans les actes administratifs encadrant l'exploitation des ouvrages hydroélectriques présents dans ces territoires à enjeux.

En particulier, l'amélioration du transport solide ne doit pas se faire au détriment de la faune aquatique et des poissons migrateurs. Ainsi, les matières fines accumulées dans la retenue d'un barrage doivent être gérées afin de ne pas altérer les habitats de l'aval du barrage. Un curage des matières fines des retenues doit être privilégié ; toutefois, dans le cas où un curage entraînerait des impacts préjudiciables à la vie piscicole, il sera recouru à une autre méthode, non préjudiciable.

GH03

PROTEGER DES HABITATS, PAR VOIE CONVENTIONNELLE, EN LIMITANT LES PRESSIONS QUI S'Y EXERCENT
Espèce concernée

Toutes

*Territoire concerné*

Tous

Période d'application

5 ans

Coût estimé

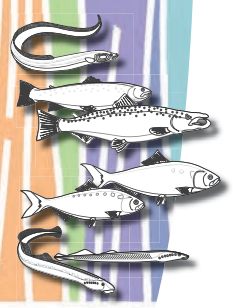
non estimé

OBJECTIF

Il est opportun que la protection de certains habitats des poissons migrateurs soit également menée par voie conventionnelle, en complément de la voie réglementaire.

Par exemple, il est recommandé que soit élaboré un « guide de bonnes pratiques » pour les opérations de gestion de systèmes hydrauliques (canaux, fossés, etc.), afin que elles-ci soient menées en adéquation avec les exigences des peuplements piscicoles, et tout particulièrement l'anguille.

En outre, afin de limiter l'arrivée de matières en suspension et d'intrants agricoles dans les cours d'eau, il est également recommandé de promouvoir, par l'intermédiaire de documents de planification (SAGE, etc.), de programmation (contrats de rivières) ou d'autres démarches de territoire, le maintien, voire le développement, d'éléments de paysage (haies, ripisylve, etc.) ainsi que des changements des pratiques culturelles et d'usages de ces territoires contribuant à réduire l'érosion et le lessivage des sols.



GH04 RESTAURER, LORSQUE C'EST POSSIBLE, LA FONCTIONNALITE DES HABITATS

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous	5 ans	non estimé

OBJECTIF

Outre les mesures de restauration de la continuité écologique piscicole et sédimentaire, il est recommandé que soient menées des actions spécifiques de restauration des habitats de reproduction et de développement des juvéniles, après une expertise de la situation et la détermination de solutions adaptées et réalistes techniquement et financièrement.

Ces actions de restauration, visant à l'atteinte du bon état des cours d'eau, pourront prendre des formes variées. Par exemple :

- ✓ des démarches expérimentales de restauration de fonctionnalité des habitats dans les barthes de l'Adour, notamment par des changements de mode de gestion hydraulique de ces systèmes ;
- ✓ des démarches volontaires de restauration de l'hydromorphologie et de l'espace de mobilité des cours d'eau, favorisant, entre autres, une mobilisation locale de matériaux par l'érosion ainsi induite. Ces démarches seront menées sous réserve des contraintes de sécurité, de salubrité publique et de respect des usages, à l'image de ce qui a déjà été engagée sur l'Adour ;
- ✓ des expérimentations d'apports de matériaux exogènes de granulométrie adaptée, en particulier en faveur des habitats de saumon dans les sous-bassins des gaves d'Ossau et d'Aspe, et des habitats d'aloise dans l'Adour médian landais.

GH05 VISER A L'ADEQUATION DES DEBITS RESERVES AUX BESOINS DES MIGRATEURS AMPHIHALINS

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous	5 ans	coût indirect

OBJECTIF

Une attention toute particulière doit être portée à l'adéquation des débits réservés avec la fonctionnalité des habitats mais aussi avec la continuité écologique. L'autorité administrative, entre autres, est incitée à s'en assurer, par les actes administratifs concernés.

Certains territoires représentent des enjeux particulièrement forts :

- ✓ les secteurs « court-circuités » : secteur compris entre l'usine d'Asasp et le barrage de Bedous sur le gave d'Aspe ; secteur compris entre l'usine de Saint-Cricq et le barrage de Castets sur le gave d'Ossau ;
- ✓ les secteurs soumis à de fortes éclusées, comme le gave d'Ossau.

Lorsque les tronçons court-circuités sont particulièrement longs et représentent des enjeux biologiques forts, les valeurs de débit réservé doivent être, a minima, proches des débits caractéristiques d'étiage naturel.

GH06

METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS DÉVELOPPÉES AU NIVEAU NATIONAL POUR LA GESTION DES HABITATS DE L'ANGUILLE ET LES FRANCHISSEMENTS D'OUVRAGES

[CONTRIBUE AUSSI A LC]

*Espèce concernée*Anguille
Saumon*Territoire concerné*

Tous

Période d'application

5 ans

Coût estimé

coût indirect

OBJECTIF

Pour contribuer à la réduction des pressions anthropiques sur l'anguille, et notamment afin de limiter les mortalités induites par les turbines hydroélectriques lors de la dévalaison de cette espèce, les porteurs de projets et les services instructeurs sont incités à se reporter aux guides et documents nationaux de référence.

Afin de limiter les mortalités induites par les turbines hydroélectriques, la solution présentant les gages d'efficacité les plus importants, les coûts d'équipement et les pertes énergétiques a priori les plus faibles, consiste le plus souvent à adapter la prise d'eau et le plan de grille et à créer des exutoires afin de tendre vers une prise d'eau « ichtyocompatible ».

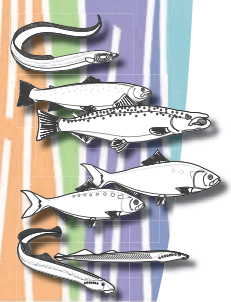
Au regard du comportement de l'anguille, il apparaît nécessaire de mettre en place des plans de grille constituant une barrière physique. Dans tous les cas, l'espacement inter barreaux ne devra pas être supérieur à 20 mm. Selon la position géographique de l'ouvrage, les caractéristiques de la population et/ou le taux de mortalité qu'il est susceptible d'engendrer, un entrefer de 15 mm pourra être requis.

Pour les juvéniles de salmonidés (smolts), sous réserve de conditions hydrauliques favorables à l'amont des grilles et d'un (ou plusieurs) exutoire(s) convenablement placé(s) et dimensionné(s), un espacement inter-barreaux maximum de 25 mm paraît suffisant. Dans certains cas toutefois, notamment lorsque l'ouvrage est susceptible d'entraîner des mortalités importantes, des valeurs inférieures peuvent être proposées.

Il convient de prendre en compte les risques de placage des individus (salmonidés et anguille) en adaptant la surface immergée du plan de grille afin que les vitesses normales soient inférieures à 0,5 m/s. Les dimensions et le débit d'alimentation des exutoires doivent être adaptés aux caractéristiques de la prise d'eau (dimensions, débit turbiné, etc.) afin qu'ils présentent une attractivité suffisante.


S'agissant des adultes de salmonidés, des systèmes reposant sur les mêmes recommandations techniques peuvent s'avérer satisfaisants. Une attention particulière doit toutefois être portée aux dimensions des exutoires.

Enfin, il convient de veiller à une ouverture toute l'année des systèmes de dévalaison au regard des connaissances actuelles sur les rythmes de dévalaison des différentes espèces.



LC01

VEILLER A L'ATTEINTE D'UNE EFFICACITE SUFFISANTE DES DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT DES OBSTACLES A LA MIGRATION SUR LES AXES STRATEGIQUES DU BASSIN VERSANT

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	en priorité sur les axes stratégiques	5 ans	25 M€

OBJECTIF

L'effet cumulé des dispositifs de franchissement sera estimé par axe, afin de disposer d'une vision intégratrice et prospective de l'efficacité globale ; les divers suivis de migration et de colonisation seront utilisés comme source d'information sur la continuité piscicole à l'échelle d'axes cohérents. Ces diagnostics par axe et l'identification des ouvrages ou groupes d'ouvrages entraînant des impacts forts sur le franchissement piscicole seront utilisés pour inciter l'autorité administrative et les responsables des ouvrages concernés à mettre en œuvre d'éventuels aménagements complémentaires ou à optimiser les dispositifs existants. La proposition d'une intervention à l'échelle de chaque ouvrage pour le rétablissement de cette continuité écologique prendra en compte l'impact cumulé du traitement pour la montaison et la dévalaison de l'ensemble des ouvrages situés sur le cours d'eau. Chaque fois que possible, des actions groupées, par axe, de restauration de la continuité seront promues.

Les interventions sur les ouvrages répondront aux priorités suivantes :

- ✓ en premier lieu, l'effacement de l'ouvrage, solution apportant la meilleure efficacité en termes de franchissement par les poissons et par les sédiments ;
 - ✓ dans les cas où l'effacement ne serait pas envisageable, une autre solution technique (pour le franchissement de l'obstacle, son contournement, etc.) spécifiquement adaptée. Toute solution autre que l'effacement sera assortie des obligations d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme.
- La priorisation prendra en compte les enjeux techniques, financiers et d'usage propres à chaque site.

Une attention sera portée à la migration de l'anguille (montaison et dévalaison) dans une approche par axe, en particulier en estimant l'efficacité des différents aménagements ou modes de gestion proposés. Afin d'optimiser les systèmes de franchissement des ouvrages soumis à marée, leur efficacité vis-à-vis de l'anguille sera évaluée et les connaissances tirées de ces apprentissages seront diffusées auprès des gestionnaires des sites. L'autorité administrative présentera, chaque année, au Cogepomi, un état commenté de la continuité écologique piscicole sur l'ensemble du bassin Adour-côtiers, avec une mise en perspective des avancées récemment obtenues et de celles attendues à court et moyen terme.

LC02

PRESERVER ET RESTAURER L'ACCESSIBILITE ET LA FONCTIONNALITE DES HABITATS DANS CERTAINS SECTEURS NON CLASSES, ET NOTAMMENT DANS LES BARTHES DE L'ADOUR

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous	5 ans	150 k€

OBJECTIF

Les secteurs prioritaires de restauration de la continuité écologique sont désormais connus (Code Env't, art. L214-17 / liste 2). Toutefois, il est opportun de sensibiliser les acteurs locaux (gestionnaires, syndicats de bassins versants, structures porteuses de SAGE, opérateurs Natura 2000, etc.) à agir sur certains territoires non classés en liste 2, dans le cadre de démarches combinant restauration de la continuité et restauration de fonctionnalité des habitats, et plus particulièrement dans certaines barthes de l'Adour. Ces démarches se baseront sur une hiérarchisation préalable des territoires en fonction de leur intérêt écologique, et devront déboucher, après des expérimentations, sur des propositions de nouveaux modes de gestion de ces territoires, et notamment de leurs systèmes hydrauliques.

LC03 CONTRIBUTION A ORIENTER L'ACTION DE RESTAURATION DE L'ACCESSIBILITE DES HABITATS*Espèce concernée*

Toutes

*Territoire concerné*

Tous

Période d'application

2017-2018

Coût estimé

15 k€

OBJECTIF

Le Cogepomi contribuera à orienter l'action de restauration de l'accessibilité des habitats, en particulier au travers de l'actualisation de l'arrêté de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique (« liste 1 » et « liste 2 »). À cet effet, il participera à un travail d'actualisation des cartes de cours d'eau à enjeux pour les poissons migrateurs, dans une approche globale par axe ou sous-bassin pour hiérarchisation des priorités ; ce travail devra permettre d'élaborer une proposition d'évolution des périmètres classés.

AC01 MENER UNE VEILLE SUR LES CONNAISSANCES ACQUISES EN MATIERE D'IMPACT DE LA QUALITE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR L'EVOLUTION DES POPULATIONS DE POISSONS MIGRATEURS*[CONTRIBUE AUSSI A GH]**Espèce concernée*

Toutes

*Territoire concerné*

en priorité sur les axes stratégiques

Période d'application

5 ans

Coût estimé

coût indirect

OBJECTIF

La qualité des eaux et des milieux aquatiques influence l'évolution des populations de poissons migrateurs. Les facteurs de la dégradation de cette qualité sont multiples : altérations du substrat, du régime hydraulique, de la morphologie du cours d'eau, pollutions chimiques, etc. Les mécanismes d'influence sur les poissons migrateurs n'étant pas toujours connus, les suivis globaux de la qualité des eaux et des milieux (suivis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, des collectivités territoriales, etc.) se révèlent souvent mal adaptés à la compréhension et à la gestion de ces impacts. Des recherches plus spécifiques sont donc menées ou restent à engager.

Les acteurs compétents présenteront annuellement au Cogepomi un état d'avancement des connaissances en matière d'impact de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'évolution des populations de poissons migrateurs, et une mise en perspective de ces connaissances avec l'état et l'évolution constatés de la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans le bassin Adour-côtiers.

AC02 ÉTUDIER OU SUIVRE LA GRANULOMETRIE DE SITES DE REPRODUCTION DES SALMONIDES MIGRATEURS ET DE LA GRANDE ALOSE AFIN D'EN APPREHENDER LA FONCTIONNALITE*[CONTRIBUE AUSSI A GH]**Espèce concernée*Grande alose
Saumon ; Tuite de mer*Territoire concerné*

Tous

Période d'application

5 ans

Coût estimé

1 300 k€

OBJECTIF

Les caractéristiques du substrat des zones de frai constituent un des facteurs critiques du succès de reproduction des espèces amphihalines potamotiques. Il est nécessaire que soient menés, sur la base de méthodes d'échantillonnage adaptées, des études ou des suivis des caractéristiques granulométriques des sites de frai potentiels ou avérés des salmonidés migrateurs et de la grande alose, et que ces caractéristiques et leur évolution soient mises en perspectives avec les succès de reproduction de ces espèces dans le bassin.



5.2 ACQUERIR / UTILISER LES CONNAISSANCES NECESSAIRES A LA GESTION

Face au constat du manque de connaissances sur divers segments des cycles biologiques de ces espèces et sur des pressions qui s'exercent sur elles dans les eaux continentales ou côtières, il est nécessaire d'acquérir des connaissances sur les espèces et leurs habitats respectifs et sur les pressions qui s'exercent, pour les aspects qu'il est réaliste de connaître et selon ce qui est nécessaire à la gestion de ces espèces. Pour cela, il est nécessaire, entre autres, de pérenniser/développer les outils de connaissance et de suivi, de partager les connaissances et de les utiliser à des fins de gestion.

SB01 PERENNISER / DEVELOPPER LE RESEAU DE STATIONS DE CONTROLE DES MIGRATIONS

<i>Espèce concernée</i>		<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes		Tous	5 ans	1 300 k€

OBJECTIF

Les stations de contrôle des migrations permettent d'obtenir des indices de répartition et, dans certains cas, d'abondance des espèces sur certains axes du bassin. Cette obtention est d'autant plus importante qu'elle provient d'une source indépendante des suivis halieutiques. Il est donc opportun de pérenniser / développer le réseau de stations de contrôle des migrations ainsi que l'analyse des informations qu'elles fournissent.

La pérennisation ou le développement du réseau de stations pourra passer par l'implantation de stations sur des nouveaux sites en remplacement de sites actuels, ou encore la modification des outils de suivi sur des stations existantes (passage du piégeage à l'enregistrement vidéo, notamment).

Ce réseau pérenne sera limité à l'acquisition de connaissances sur les migrations de montaison, sauf opérations exceptionnelles sur la dévalaison. Les informations ainsi recueillies et analysées seront utilisées pour suivre, sur le plan biologique, les espèces en migration et, si possible, produire des indicateurs qualitatifs de la colonisation, pour les espèces ainsi suivies, à l'échelle du bassin Adour-côtières ou de sous-bassins.

Réseau de stations de contrôle des migration et évolutions souhaitables

Axe de migration	Stations existantes	Stations de suivi vidéo souhaitables, en complément [C] ou en substitution [S] de l'existant
Gave de Pau	Artix Baigts de Béarn (anguille)	Castetarbe [C] Mirepeix en aval de la confluence avec l'Ouzom [C] Baigts de Béarn [S]
Gave d'Oloron	Masseys	
Gave d'Ossau	Saint-Cricq	Loubière [C]
Gave d'Aspe	Soeix	Soeix [S] ou Sainte-Marie [S]
Saison	Chéraute	Charritte de Bas [S]
Nive	Chopolo et Halsou (piégeage)	Dans la partie aval à Haitze ou Arki [S]
Nivelle	Uxondoa et Olha (piégeage)	
Courant de Soustons	Barrage de Soustons et pêcherie de dévalaison (anguille)	Soustons [S]

SB02 ACQUERIR / CONFORTER LA CONNAISSANCE SUR LA POPULATION D'ANGUILLE
Espèce concernée

Anguille


Territoire concerné

Tous

Période d'application

5 ans

Coût estimé

1 800 k€

OBJECTIF

Le plan de gestion de l'anguille (PGA) de la France demande à ce que, au sein de chaque « unité de gestion de l'anguille », la connaissance soit acquise pour la fraction de la population en place (anguille jaune) et pour la fraction dévalante (anguille argentée).

En complément à ces obligations découlant du PGA, il est opportun qu'un groupe technique statue sur l'opportunité de développer un indicateur de colonisation, relatif au stade civelle ou au stade anguilllette :

- ✓ sur la base de sources indépendantes des suivis halieutiques, pour des territoires particuliers restant à déterminer (courants côtiers, en plus du site index de Soustons ; gaves) ou dans une approche de type « front de colonisation » ;
- ✓ sur la base de suivis halieutiques ;
- ✓ ou sur la combinaison de ces diverses sources.

Il sera également procédé au recueil d'informations sur l'état sanitaire des anguilles, sur la base des « codes pathologiques » recommandés. Les pathologies constatées lors de ce recueil d'information seront synthétisées et, autant que possible, mises en relation avec l'état des masses d'eau (contaminations des milieux aquatiques identifiées, etc.) par secteur géographique.

Les informations tirées de l'ensemble de ces sources (site index et suivis spécifiques PGA, suivis locaux complémentaires éventuels, échantillonnages sanitaires) seront présentées chaque année au Cogepomi ou à son groupe technique « anguille », afin que le Cogepomi réoriente, éventuellement, certains axes du Plagepomi.

SB03 ACQUERIR / CONFORTER LA CONNAISSANCE SUR LA POPULATION DE SAUMON
Espèce concernée

Saumon


Territoire concerné

Gaves, Nive, Nivelle, zone côtière

Période d'application

5 ans

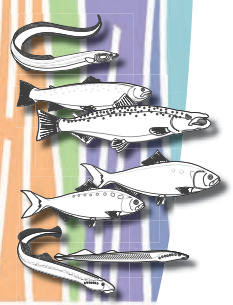
Coût estimé

700 k€

OBJECTIF

Outre les informations sur son exploitation (voir la mesure SH01, plus bas), il importe de poursuivre l'acquisition d'informations sur les différents segments continentaux de la population de saumon du bassin : reproduction, juvéniles, prégéniteurs.

En outre, les connaissances sur la répartition des saumons du bassin par sous-bassins d'origine seront acquises par une méthode adaptée (microchimie des otolithes, analyse génétique, etc.). Il convient d'étendre les études déjà engagées à ce sujet, sur les saumons capturés dans les eaux continentales, à des individus capturés en zone côtière, soit par échantillonnage des captures accidentelles de saumon par la pêche commerciale, soit par pêche expérimentale.



SB04 ACQUERIR / CONFORTER LA CONNAISSANCE SUR LA POPULATION DE GRANDE ALOSE

Espèce concernée

Grande alose



Territoire concerné

Tous

Période d'application

5 ans (par tranches périodiques)

Coût estimé

300 k€

OBJECTIF

La poursuite de l'acquisition de connaissance sur la population de grande alose se concentrera sur les aspects suivants. Pour la reproduction, l'approche s'attachera à déterminer, parmi les sites potentiels déjà identifiés, ceux présentant une activité réelle de reproduction. Compte tenu du grand linéaire de cours d'eau correspondant à ces sites potentiels, les prospections porteront sur des secteurs considérés comme prioritaires, à savoir les portions du cours de l'Adour correspondant aux frayères « historiques » et à la zone de pêche amateur aux engins et filets. Toutefois, les Gaves et la Nive, qui représentent très probablement, désormais, des territoires à enjeux forts pour la reproduction de cette espèce, ne devront pas être négligés.

L'expérience montre que l'analyse des tendances d'évolution de la population de grande alose du bassin de l'Adour reste problématique. Il est néanmoins souhaitable que l'approche soit poursuivie sur la base des informations tirées du suivi de l'exploitation halieutique et des informations indépendantes du suivi des pêches ; toutefois, l'absence, à ce jour, de toute station de contrôle des migrations sur l'axe Adour en amont du confluent avec les Gaves réunis rend difficile l'acquisition d'informations non halieutiques dans cette partie du bassin.

Les connaissances sur la répartition des aloses du bassin par sous-bassins d'origine seront acquises par microchimie des otolithes, la méthode développée pour le saumon s'étant révélée à la fois fiable et adaptable pour la grande alose.

SB05 ACQUERIR / CONFORTER LA CONNAISSANCE SUR LA POPULATION DE LAMPROIE MARINE

Espèce concernée

Lamproie marine



Territoire concerné

Tous + mer

Période d'application

5 ans (par tranches périodiques)

Coût estimé

250 k€

OBJECTIF

La poursuite de l'acquisition de connaissance sur la population de lamproie marine se concentrera sur les aspects suivants. Pour la reproduction, l'approche s'attachera à déterminer les sites où des frayères ont déjà été observées lors des précédentes campagnes d'inventaire, ceux présentant une activité réelle de reproduction. Compte tenu du grand linéaire de cours d'eau correspondant à ces sites potentiels, la prospection pourrait être menée une fois pendant la durée du Plagepomi, en diverses tranches annuelles par sous-bassins.

L'expérience montre que l'analyse des tendances d'évolution de la population de lamproie marine du bassin de l'Adour reste problématique : les informations tirées des suivis de l'exploitation halieutique (très dépendantes de facteurs économiques externes) et les suivis aux stations de contrôle des migrations (celles-ci étant situées trop en amont des zones de reproduction de l'espèce) donnent une image très biaisée des remontées de l'espèce dans le bassin. Il est souhaitable que soit étudiée l'opportunité d'une approche de l'abondance de l'espèce dans le bassin à partir de sources non halieutiques autres que les stations de contrôle.

Le cas échéant, les acteurs gestionnaires des milieux seront sollicités sur les secteurs à enjeux, afin de contribuer à l'inventaire. Cette connaissance ainsi appropriée devra permettre d'adapter les modalités de gestion des habitats aux exigences des lamproies.

SB06 ACQUERIR UNE CONNAISSANCE DE BASE SUR LA POPULATION D'ALOSE FEINTE*Espèce concernée*

Alose feinte

*Territoire concerné*

Tous

Période d'application

5 ans (par tranches périodiques)

Coût estimé

non estimé

OBJECTIF

Très peu de connaissances sont disponibles à ce jour, sur l'alose feinte dans le bassin Adour-côtiers. Il est opportun que des connaissances soient acquises dans deux domaines :

- ✓ la différenciation entre alose vraie et alose feinte dans le milieu naturel ;
- ✓ la caractérisation des éventuelles captures d'alose feinte par les différents segments de l'exploitation par pêche, sur la base d'échantillonnage à déterminer.

SB07 ACQUERIR UNE CONNAISSANCE DE BASE SUR LA POPULATION DE LAMPROIE DE RIVIÈRE*Espèce concernée*

Lamproie de rivière

*Territoire concerné*

Tous

Période d'application

5 ans (par tranches périodiques)

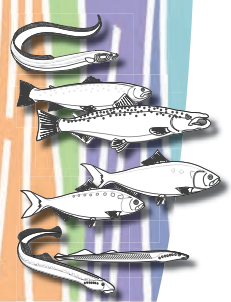
Coût estimé

200 k€

OBJECTIF

Très peu de connaissances sont disponibles à ce jour, sur la lamproie fluviatile dans le bassin Adour-côtiers. Il est opportun que des connaissances soient acquises sous la forme d'un indice de présence de cette espèce, selon une méthode adaptée qui reste à déterminer.





SH01

ACQUERIR LA CONNAISSANCE SUR L'EXPLOITATION PAR PECHE, POUR LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PECHEURS ET LES DIFFERENTES ESPECES EXPLOITEES

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Espèces exploitées 	Tous + mer	5 ans (par tranches périodiques)	300 k€

OBJECTIF

L'acquisition de connaissance sur l'exploitation des migrateurs amphihalins par la pêche doit être menée pour les différentes catégories de pêcheurs et pour les différentes espèces exploitées, dans les eaux continentales et dans les eaux côtières proches des embouchures des fleuves du bassin.

Les circuits de collecte et de traitement de données halieutiques prévus par la réglementation et déjà existants doivent être pleinement utilisés. Ceux prévus par la réglementation et non encore mis en place doivent l'être.

En outre, il est vivement recommandé de mettre en place des circuits pérennes en complément des obligations réglementaires, afin que l'ensemble des segments de l'exploitation par pêche soient couverts ; en particulier pour la pêche à la ligne du saumon et la pêche à la ligne de l'aloise. Cette mise en place inclura, le cas échéant, la délivrance, la tenue, la collecte et le traitement de carnets de pêche.

Autant que possible, et notamment pour les salmonidés migrateurs et la grande alose, les suivis halieutiques apporteront, par des échantillonnages adaptés des captures, des éléments de connaissance sur la dynamique des populations exploitées (biométrie, composition en âge et sexe) et sur les origines des individus par sous-bassin.

Les opérateurs des différents suivis halieutiques, actuels et à venir, fourniront annuellement les éléments de bilan sur l'activité de pêche de leurs catégories de pêcheurs respectives, selon un cahier des charges élaboré par le Cogepomi. Ces éléments serviront à l'établissement d'un bilan annuel unique sur la pêche des poissons migrateurs dans le bassin Adour-côtiers, qui sera présenté au Cogepomi.

AC03

PARTAGER LES CONNAISSANCES

[CONTRIBUE AUSSI A SH, SB VOIRE MP]

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous + mer	5 ans	non estimé

OBJECTIF

Le partage des connaissances acquises sur les poissons migrateurs, leurs habitats et les pressions qui s'exercent dessus est indispensable à la bonne gestion de ces espèces. Il convient donc de mettre en place des modes de circulation de ces informations aussi bien entre acteurs locaux qu'entre les différents niveaux de la gestion (local, bassin, national, international).

Ce partage de connaissances pourra s'appuyer sur :

- ✓ la contribution à l'alimentation et à l'interrogation des référentiels nationaux ou de bassin ;
- ✓ la veille scientifique et technique ;
- ✓ l'élaboration de bilans annuels, selon des cahiers des charges définis par le Cogepomi, au moins sur les thèmes suivants : continuité écologique ; abondance ou colonisation des espèces dans le bassin ; exploitation par la pêche.

Il est également opportun que soient étudiées, sous l'égide du Cogepomi, l'opportunité et la faisabilité d'élaborer une plate-forme commune d'informations et données sur les poissons migrateurs du bassin.

5.3 RESTAURER LES POPULATIONS OU SOUTENIR LES EFFECTIFS, PAR DES REPEULEMENTS OU DES TRANSFERTS D'INDIVIDUS

L'objectif final des restaurations de population ou de soutiens des effectifs, par des repeuplements ou des transferts d'individus, est que les individus déversés ou transférés dans le cadre de ces opérations contribuent à la reproduction en milieu naturel lors du cycle suivant et que leur descendance soit, à son tour, en mesure de faire de même.

Le Cogepomi a la charge de définir les cadres stratégiques de ces restaurations ou soutiens, par des repeuplements ou des transferts d'individus. Deux espèces sont concernées dans le bassin Adour-côtiers : le saumon atlantique et l'anguille européenne :

- ✓ pour le saumon, l'axe principal de cette stratégie reste de privilégier l'alevinage dans le sous-bassin du gave de Pau, à des fins de recolonisation de ce sous-bassin, sous réserve de restauration de la continuité écologique sur ce cours d'eau, condition essentielle au développement d'une reproduction en milieu naturel dans des habitats fonctionnels ;
- ✓ pour l'anguille, la stratégie s'appuie sur les éléments relatifs au repeuplement du plan national de gestion de cette espèce et de son volet spécifique à l'unité de gestion « Adour ».

Le Cogepomi pourra confier à des groupes techniques spécifiques la mission de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires pendant la durée de mise en œuvre du Plagepomi, ainsi que d'élaborer les programmes de ces restaurations ou soutiens et d'encadrer leur mise en œuvre.

SS01 DEFINIR LES STRATEGIES DE REPEULEMENT EN ANGUILE, SELON LES RECOMMANDATIONS DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ANGUILLE

Espèce concernée

Anguille



Territoire concerné

Tous

Période d'application

5 ans

Coût estimé

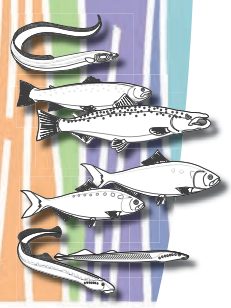
coût indirect

OBJECTIF

Le Cogepomi, sur la base de l'avis d'un de ses groupes techniques, établira les stratégies de repeuplement intra-bassin et inter-bassins, selon les recommandations du plan national de gestion de l'anguille (PGA) : description quantitative et qualitative du repeuplement à réaliser, identification et quantification des zones de repeuplement, estimation de la quantité de civelles nécessaire à ce repeuplement.

Compte tenu du cadre fixé par le PGA, le Cogepomi s'attachera plus particulièrement à la priorisation des territoires d'actions, afin de minimiser l'impact des pressions humaines et des contaminations du bassin versant sur ces individus de repeuplement au cours de leur vie continentale.

Les conditions techniques des repeuplements et les modalités de leur évaluation par les maîtres d'ouvrage concernés seront celles découlant du PGA, des appels à projets y afférant et des documents techniques spécifiques associés.

**SS02****FAVORISER LA RECOLONISATION DU BASSIN PAR LE SAUMON GRACE A UN ALEVINAGE TEMPORAIRE ADAPTATIF***Espèce concernée*

Saumon

*Territoire concerné*

Gave de Pau

Période d'application

5 ans

Coût estimé

700 k€

OBJECTIF

Face au constat d'un succès de reproduction naturelle insuffisant dans les zones facilement accessibles au saumon dans le sous-bassin du gave de Pau (habitats très dégradés en aval de Pau et moyennement productifs en aval de Nay), la recolonisation de ce bassin par cette espèce nécessite encore un apport temporaire d'individus d'alevinage ; néanmoins, ce soutien de stock par repeuplement ne devra être poursuivi que sous réserve d'une restauration de la continuité écologique permettant aux géniteurs de remonter à court terme en amont de Pau (atteinte de zones de reproduction de bonne qualité), et à moyen terme en amont de Nay (atteinte de zones de reproduction de très bonne qualité), et améliorant la survie en dévalaison sur l'ensemble du linéaire.

Par ailleurs, au regard de l'état actuel du saumon dans l'ensemble du bassin Adour-côtiers, il n'apparaît pas nécessaire d'intervenir, par du repeuplement, sur d'autres sous-bassins que celui du gave de Pau.

Le Cogepomi établira le cadre stratégique interannuel de ce soutien de stock, et pourra confier à un groupe technique spécifique la mission d'élaborer les programmes annuels de ce soutien et de proposer les adaptations éventuellement nécessaires pendant la durée de mise en œuvre du Plagepomi. La stratégie interannuelle prendra en compte les recommandations formulées par des groupes scientifiques nationaux ou internationaux, notamment pour la conduite des élevages (origine des géniteurs, précautions génétiques et sanitaires, etc.) et l'évaluation des programmes de soutien de stocks (traçabilité des individus déversés, etc.). Une veille scientifique sera assurée dans ce domaine, pour contribuer à l'évolution éventuelle de la stratégie.

Les individus de repeuplement seront produits à partir de géniteurs de souche locale. Le renouvellement du cheptel de géniteurs « enfermés » produisant les alevins de repeuplement sera mené avec la méthode la mieux adaptée (captures de tacons ou de géniteurs dans le milieu naturel, stabulation éventuelle avant reproduction, etc.).

Les stades de déversements seront choisis pour maximiser la survie des alevins de repeuplement (déversement au stade estival) ou leur rusticité (déversement au stade précoce), si possible dans des effectifs équilibrés entre les deux stades.

Les structures de production des individus de repeuplement seront adaptées en conséquence des modalités retenues pour le renouvellement et l'élevage des géniteurs « enfermés » et pour l'élevage des alevins jusqu'aux stades de déversement.

Ce soutien de stock devra faire l'objet d'une évaluation, en particulier quant aux résultats en termes de survie des alevins à l'automne suivant les déversements, en termes de taux de retour des individus issus d'alevinage en tant que géniteurs les années suivantes et, globalement, en termes de contribution des géniteurs directement issus du repeuplement à la production de juvéniles à l'échelle du bassin. Les méthodes et outils adaptés à une telle évaluation devront être mis en œuvre (marquage des individus déversés, analyses génétiques, microchimie des otolithes, etc.).

L'évaluation du soutien de stock pourra conduire le Cogepomi à des modifications de la stratégie interannuelle.

5.4 ENCADRER L'EXPLOITATION DURABLE DES ESPECES

L'exploitation de certaines espèces a fait l'objet d'un encadrement spécifique, découlant de décisions nationales (plan national de gestion de l'anguille, par exemple) ou de bassin (restrictions sur la pêche au filet et à la ligne pour préserver le saumon), mais la situation de la plupart des espèces reste préoccupante. Outre les mesures sur les habitats et la continuité écologique, il reste opportun de poursuivre un encadrement de la pêche, même lorsque les bases objectives ne sont pas posées.

Outre la connaissance de l'exploitation (voir la mesure SH01, plus haut), les mesures proposées visent à déterminer, lorsque c'est possible et par des méthodes adaptées, un cadre de gestion durable sur des bases objectives et pragmatiques (ex : estimer ce qui peut être prélevé dans chacune des populations), et à encadrer/réguler la pêche de manière à ce qu'elle soit durablement supportable par les espèces exploitées, y compris en mettant en œuvre des limitations de l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations.

GP01 PARFAIRE UN CADRE DE GESTION HALIEUTIQUE DURABLE SUR DES BASES OBJECTIVES ET PRAGMATIQUES

Espèce concernée

Espèces exploitées

*Territoire concerné*

Tous + mer

Période d'application

2015 à 2017

Coût estimé

200 k€

OBJECTIF

Le Cogepomi Adour-côtiers souhaite maintenir, dans le bassin, l'activité de pêche, tant professionnelle que de loisir, des espèces migratrices ; toutefois, cette activité ne doit pas remettre en cause la pérennité à long terme des stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin. La conciliation de la pérennité du patrimoine écologique piscicole et de l'exercice des différentes formes de pêche professionnelle et de loisir devra se baser sur des analyses incluant des volets biologiques, socio-économiques, techniques et réglementaires, analyses réalisées en concertation avec les acteurs concernés. Il est donc nécessaire que soit déterminé, pour chaque espèce pour laquelle une telle approche est possible au regard des connaissances scientifiques existantes et des données disponibles ou à acquérir, un cadre de gestion durable de cette espèce dans le bassin. La définition de ce cadre de gestion pourra s'attacher, par exemple, à l'estimation, par des méthodes empiriques, de l'effectif de géniteurs nécessaires à coloniser, par les produits de leur reproduction, les zones identifiées comme favorables à la production de juvéniles, ou à l'estimation, par des méthodes de modélisation, de limites biologiques de conservation de l'espèce et de cibles de gestion incluant une exploitation par la pêche.

GP02 ENCADRER / REGULER LA PECHE DE MANIERE A CE QU'ELLE SOIT DURABLEMENT SUPPORTABLE PAR LES ESPECES EXPLOITEES

Espèce concernée

Espèces exploitées

*Territoire concerné*

Tous + mer

Période d'application

5 ans

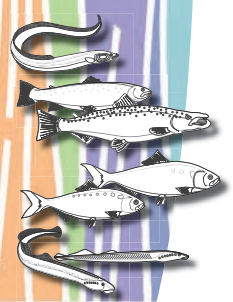
Coût estimé

coût indirect

OBJECTIF

En accord avec le cadre de gestion durable établi pour une espèce, l'exploitation de celle-ci par la pêche pourra être encadrée par des restrictions s'ajoutant, si nécessaire, aux réglementations en vigueur sur les pêches professionnelles et de loisir dans les eaux salées et les eaux douces. En outre, tant qu'un cadre de gestion durable ne sera pas encore en place, ou dans le cas où il se révélera scientifiquement, techniquement ou réglementairement impossible à mettre en place, l'examen périodique de la situation des espèces dans le bassin pourra conduire à la prise de mesures d'encadrement de leurs exploitations respectives dans le but de sécuriser le devenir des espèces, afin que la pêche ainsi régulée soit durablement supportable par les espèces exploitées.

Ainsi, au regard du bilan du Plagepomi Adour-côtiers 2008-2012 prorogé sur 2013 et 2014, et plus particulièrement des informations sur l'état et l'évolution des populations migratrices amphihalines dans le bassin, le Cogepomi veille à ce que soient mises en œuvre, pour la période 2015-2019, des modalités de gestion de la pêche permettant de sécuriser le devenir des différentes espèces exploitées ; pour le cas particulier du saumon, une limitation supplémentaire des possibilités de prélèvement doit être engagée par chaque catégorie de pêcheurs concernés par l'espèce.



GP03

MESURES DE REGULATION DE LA PECHE, INCLUANT LES RESTRICTIONS SUPPLEMENTAIRES A L'EXERCICE DE LA PECHE, AU REGARD DES INFORMATIONS SUR L'ETAT ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS

Espèce concernée

Espèces exploitées



Territoire concerné

Tous + mer

Période d'application

5 ans

Coût estimé

coût indirect

CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES DE RÉGULATION DE LA PÊCHE ET DE LEUR RÉVISION EN COURS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Les mesures présentées ci-dessous concernent les secteurs couverts par le Plagepomi du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers.

Les principales modifications apportées par rapport au Plagepomi 2008-2012 prorogé portent sur :

- ✓ la réglementation de la pêche de l'anguille, désormais fixée en très grande partie au niveau national (durée de la saison de pêche, quotas de captures de civelle), en application du plan de gestion de cette espèce ;
- ✓ des restrictions supplémentaires apportées à la pêche professionnelle au filet et à la pêche à la ligne, dans l'objectif de réduire la pression halieutique sur le stock de rivière «Gaves-Nives» du saumon atlantique. Ces modalités nouvelles du Plagepomi 2015-2019 entreront en application à compter du 1er janvier 2016.

Hors celles fixées par décisions nationales, les modalités de régulation de la pêche pourront être révisées en cours de mise en œuvre du plan, au regard de l'évolution des populations exploitées, en particulier la population de saumon.

MESURES SPÉCIFIQUES À LA PÊCHE PROFESSIONNELLE EN EAU SALÉE ET EN EAU DOUCE

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce

Tableau GP03-1. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce.

Horaires type A : d'1/2h avant le lever du soleil à 1/2h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2h avant le lever du soleil à 2h après le coucher du soleil.

Espèce concernée	Pêche professionnelle maritime	Pêche professionnelle en eau douce
 Anguille de moins de 12 cm	dates fixées par arrêté ministériel à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel à toute heure
 Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type B
 Anguille argentée	interdiction totale	interdiction totale
 Grande alose Alose feinte	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, à toute heure	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, aux horaires de type B
 Lamproie marine  Lamproie de rivière	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, à toute heure	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, aux horaires de type B sauf modalités spécifiques (voir plus bas)
 Saumon atlantique  Truite de mer	interdiction totale sauf sur l'Adour du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet à toute heure	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus, aux horaires de type A

Modalité spécifiques à la pêche professionnelle au filet

L'exercice du droit de pêche au filet fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 2^{ème} samedi de mars au 31 juillet, sur « l'axe à saumon » de l'Adour, c'est-à-dire la partie salée de l'estuaire (« zone maritime ») et les lots « Adour 23 » et « Gaves réunis » en eau douce. Elles sont formalisées par des arrêtés des préfets compétents en la matière.

Les relèves supplémentaires s'ajoutent aux relèves « normales » découlant de la réglementation nationale en vigueur.

Le Plagepomi Adour-côtiers 2015-2019 voit l'entrée en vigueur de 12h de relèves supplémentaires s'ajoutant aux relèves supplémentaires déjà fixées par les précédents plans.

Tableau GP03-2. Relèves normales et supplémentaires sur la pêche professionnelle au filet par secteur.

Territoire	Relève « normale »	Relève supplémentaire	Cumul des relèves
eau salée de l'estuaire de l'Adour	relève décadaire (traduite par une relève 3 week-ends sur 4) durée : 24 heures du samedi 18h au dimanche 18h	30 h de relève (du samedi 00h au samedi 18h et du dimanche 18h au lundi 06h) pour les semaines où il y a déjà une relève « normale » ; 54h de relève (du samedi 00h au lundi 06h) pour les semaines où il n'y a pas de relève « normale ».	relève hebdomadaire durée : 54 heures du samedi 00h au lundi 06h
eau douce lots «Adour 23» et «Gaves réunis»	relève hebdomadaire durée : 36 heures du samedi 18h au lundi 6h	hebdomadaire durée : 24h du lundi 6h au mardi 6h	relève hebdomadaire durée : 60h du samedi 18h au mardi 6h

Soit, avec une représentation selon les codes de couleur suivants :

- Relève « normale »
- relève « supplémentaire » incluse dans les Plagepomi précédents
- relève « supplémentaire introduite par le Plagepomi 2015

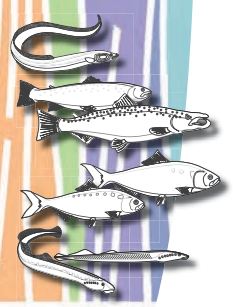
Territoire	Fréquence	Samedi				Dimanche				Lundi				Mardi
		00-06	06-12	12-18	18-24	00-06	06-12	12-18	18-24	00-06	06-12	12-18	18-24	00-06
Eau salée	3 semaines sur 4													
	1 semaine sur 4													
Eau douce	chaque semaine													

Modalités spécifiques à la pêche de la lamproie marine par les pêcheurs professionnels



En eau douce, du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, la pêche de la lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à lamproie de maille de 34 mm de côté, diamètre du nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie marine en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

En outre, pendant les relèves supplémentaires et jusqu'au 30 avril, l'utilisation des filets à lamproie demeure autorisée, dans la partie salée de l'estuaire (filet de maille inférieure ou égale à 72 mm, maille étirée) et en eau douce (filet de maille de 34 mm de côté, diamètre de nylon 23/100). Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devant être remises à l'eau immédiatement.










MESURES SPÉCIFIQUES À LA PÊCHE À LA LIGNE EN EAU DOUCE

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche à la ligne en eau douce

Tableau GP03-3. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche à la ligne en eau douce.

Horaires type A : d'1/2h avant le lever du soleil à 1/2h après le coucher du soleil. Horaires type C : d'1/2h avant le lever du soleil à 2h après le coucher du soleil.

Espèce concernée	Pêche à la ligne en eau douce	
	cours d'eau de 1 ^{er} catégorie	cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
 Anguille de moins de 12 cm	interdiction totale	
 Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A	
 Anguille argentée	interdiction totale	
 Grande alose Alose feinte	<p>dans les Landes : interdiction totale</p> <p>dans les Pyrénées-Atlantiques : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, aux horaires de type A</p>	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, aux horaires de type A
 Lamproie marine Lamproie de rivière	interdiction totale	
 Saumon atlantique	<p>du 2^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus, aux horaires de type A</p> <p>ouvertures supplémentaires sur certains secteurs, aux horaires de type A (voir tableau GP03-4)</p>	
 Truite de mer	<p>du 2^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus, dans les Landes aux horaires de type A, dans les Pyrénées -Atlantiques aux horaires de type C</p> <p>ouvertures supplémentaires et horaires particuliers sur certains secteurs (voir plus bas « Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer à la ligne »)</p>	

Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne

L'exercice du droit de pêche du saumon à la ligne en eau douce dans le bassin de l'Adour fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale (dont les horaires de pêche). Les journées d'interdiction de pêche sont fixées par arrêté du préfet de département. Ces limitations supplémentaires en termes de jours de pêche sont complétées par des limitations en termes de modes de pêche et de lieux de pêche.

Tableau GP03-4. Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne, dans les secteurs de cours d'eau où elle est autorisée.

Sous-bassin	Eau douce				
	Nive	Saison	Gave d'Oloron	Gave de Pau	Nivelle
Période de pêche autorisée supplémentaire	pendant les 2 semaines précédant le 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus		pendant les 2 semaines précédant le 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq	pendant les 2 semaines précédant le 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus uniquement en aval du pont de Bérenx	du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Nombre de jours d'interdiction de pêche par semaine	2			5	aucun
Pêche du saumon exclusivement à la mouche (uniquement mouche fouettée, en eau douce)	du 16 juin au 31 juillet ; et pendant la « période supplémentaire »		du 16 juin au 31 juillet, uniquement en amont du pont de Navarrenx ; et pendant la « période supplémentaire »		pendant la « période supplémentaire »

En outre, des mesures de restriction supplémentaires par rapport au Plagepomi précédent entrent en vigueur :

- ✓ l'abaissement du quota annuel individuel de 4 saumons à 3 saumons ;
- ✓ l'obligation de graciacion et remise à l'eau des captures sur certains parcours de pêche, fixés par arrêté du préfet de département, La graciacion devra être pratiquée de manière précautionneuse dans le respect des spécimens de saumon concernés (par exemple : précaution lors de la capture, lors de la sortie d'eau, lors de la manipulation hors d'eau, etc.) ;
- ✓ l'impulsion d'une éflexion sur le décalage de la saison de pêche.

Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer à la ligne

Pendant les jours de fermeture hebdomadaire de la pêche du saumon à la ligne, et sur les cours d'eau où la pêche de la truite de mer à la ligne est autorisée, cette dernière est autorisée à partir de 19 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.

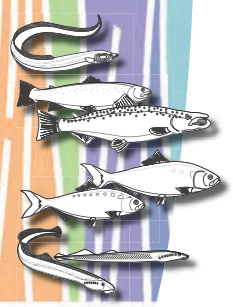
La pêche de la truite de mer sur le gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement.

Sur les gaves de Pau et d'Oloron, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1^{er} août au 1^{er} dimanche de septembre inclus, à la mouche fouettée exclusivement, à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.

Sur la Nivelle, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre, d'1/2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne






D'autres limitations sur les modes de pêche à la ligne sont également fixées au niveau départemental. Pour plus de détails, il convient de se reporter aux arrêtés départementaux et aux mémentos respectifs des FDAAPPMA.



MESURES SPÉCIFIQUES À LA PÊCHE AMATEUR AUX ENGINS ET FILETS EN EAU DOUCE

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche amateur aux engins et filets en eau douce






Tableau GP03-5. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche amateur aux engins et filets en eau douce.
 Horaires type A : d'½h avant le lever du soleil à ½h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2h avant le lever du soleil à 2h après le coucher du soleil.

Espèce concernée	Pêche amateur aux engins et filets en eau douce
 Anguille de moins de 12 cm	interdiction totale
 Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
 Anguille argentée	interdiction totale
 Grande alose Alose feinte Lamproie marine Lamproie de rivière	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, aux horaires de type B
 Saumon atlantique Truite de mer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus, aux horaires de type A

MESURES SPÉCIFIQUES À LA PÊCHE MARITIME DE LOISIR

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche maritime de loisir

Tableau GP03-6. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche maritime de loisir.
 Horaires type A : d'½h avant le lever du soleil à ½h après le coucher du soleil.

Espèce concernée	Pêche maritime de loisir
 Anguille de moins de 12 cm	interdiction totale
 Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
 Anguille argentée	interdiction totale
 Grande alose Alose feinte Lamproie marine Lamproie de rivière	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, à toute heure
 Saumon atlantique Truite de mer	interdiction totale sauf sur l'Adour du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus, à toute heure

GP04

METTRE EN PLACE UN ACCOMPAGNEMENT FINANCIER POUR LES PECHERS PROFESSIONNELS TOUCHES PAR LES MESURES DE RESTRICTION SUPPLEMENTAIRE DE LA PECHE

Espèce concernée

Saumon

*Territoire concerné*

Tous + mer

Période d'application

période d'application des mesures de restriction supplémentaire

Coût estimé

50 k€

OBJECTIF

Le Cogepomi Adour-côtiers considère que l'accompagnement des pêcheurs professionnels touchés par les mesures de restriction supplémentaire de la pêche est une clé de la gestion halieutique durable. Cet accompagnement sera défini, dans ses modalités (type d'accompagnement, montant global, déclinaison individuelle, éligibilité, etc.), en concertation avec les partenaires concernés, et principalement avec les organisations représentatives de la pêche professionnelle, les administrations gestionnaires de la pêche, et les financeurs publics et privés. Cet accompagnement pourra prendre des formes variées, comme les aides à la cessation d'activité, ou la participation à des études ou suivis (sur les milieux aquatiques, les populations piscicoles, leur exploitation par la pêche, etc.).

GP05

LUTTER CONTRE LE BRACONNAGE ET LA PECHE ILLEGALE DES POISSONS MIGRATEURS

Espèce concernée

Espèces exploitées

*Territoire concerné*

Tous + mer

Période d'application

5 ans

Coût estimé

coût indirect

OBJECTIF

L'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin dans l'objectif de lui donner un caractère durable doit s'accompagner d'une action de lutte contre le braconnage et la pêche illégale, les contrôles devant porter non seulement sur les actes de pêche mais également sur les filières commerciales de ces espèces.

À cet effet, il convient d'engager ou de renforcer des efforts dans plusieurs directions :

- ✓ l'autorité administrative est invitée à faciliter la coopération entre services de police et de contrôle pour les eaux douces et les eaux salées ;
- ✓ le choix des modalités de gestion de la pêche doit faciliter les conditions de contrôle et la prévention des infractions ;
- ✓ il est opportun que les contrôles soient renforcés sur l'exploitation et la commercialisation des espèces présentant des enjeux écologiques forts dans le bassin ; à ce jour, il s'agit principalement de l'anguille européenne au stade de moins de 12 cm (civelle), du saumon atlantique, et de la grande alose ;
- ✓ les instances délivrant des autorisations de pêche, quel que soit le système de cette délivrance (licences, locations, etc.), sont incitées à suspendre ces autorisations pour les pêcheurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour pêche et/ou commercialisation illégale, ou de plusieurs transactions à l'amiable pour ces motifs, et à ne pas renouveler ces autorisations à ces pêcheurs lorsqu'elles arrivent à leur terme.

Enfin, les services chargés du contrôle de la pêche et de la commercialisation des poissons migrateurs présenteront chaque année au Cogepomi une synthèse des contrôles menés, des infractions constatées et des suites qui y auront été données.



MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

6.1 ORGANISATION

Le Cogepomi est une instance officielle ; à ce titre et compte tenu de la réglementation, toutes les décisions et recommandations sont prises en séance plénière.

La mise en œuvre du Plagepomi et l'évaluation de son avancement nécessitent une organisation permettant de décliner de manière opérationnelle les orientations retenues. Pour cela, le Cogepomi s'appuie sur plusieurs groupes de travail par espèce ou par thème. Un animateur est identifié et dédié à ces groupes de travail. Selon les thèmes d'actualité, les comités thématiques sont constitués et mandatés par le Cogepomi pour répondre à une question précise ; dans ce cas, les groupes de travail ainsi constitués n'ont pas vocation à perdurer sur le long terme.

Chaque partenaire du Cogepomi a en charge à son niveau d'établir les liens nécessaires avec les autres outils de planification, notamment afin de prendre en compte les poissons migrateurs dans la gestion des milieux aquatiques. Ainsi, un effort particulier sera attendu afin de trouver une cohérence entre le Plagepomi et le SDAGE, mais aussi les SAGE, PGE, etc.

6.2 OPÉRATEURS

Le code de l'environnement ne précise pas quels sont les opérateurs ou maîtres d'ouvrage concernés par la mise en œuvre du plan de gestion. Dans la pratique, ils seront différents selon les actions menées. Par exemple, dans la mise en œuvre des précédents Plagepomi, il a été constaté que :

- ✓ lorsqu'il s'agit d'aménagements, les maîtres d'ouvrage étaient généralement les propriétaires. Mais selon les échelles d'implication, d'autres partenaires ont été amenés à intervenir : associations et fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, groupements intercommunaux, syndicats de rivière ou de bassin versant, collectivités territoriales, organisation professionnelles, etc. ;
- ✓ l'établissement public territorial du bassin joue un rôle important en portant des projets contribuant à la mise en œuvre des politiques, plans et programmes sur les poissons migrateurs. Il a également contribué à l'animation des groupes de travail du Cogepomi ;
- ✓ l'association Migradour a contribué au portage d'actions techniques d'acquisition de connaissances par des suivis biologiques et halieutiques, de restauration, etc.

6.3 MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS

La mise en œuvre de mesures de gestion des poissons migrateurs s'appuie sur des partenaires financiers divers. L'Agence de l'eau Adour-Garonne contribue aux programmes selon les règles définies par ses programmes d'intervention successifs ; ses aides contribuent à la mise en œuvre des orientations définies dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Les financements sous contrat de projets État-Région sont mis à contribution pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs.

Les collectivités territoriales, départements et régions, ainsi que les établissements publics ou groupements qui les fédèrent apportent une contribution complémentaire, en fonction de leurs orientations propres et de leur échelle d'approche.

Selon les régions, des subventions européennes peuvent contribuer également au financement des opérations. Les fonds ciblés sont notamment le Fonds européen de développement régional (FEDER) et, dans une moindre mesure, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) qui fait suite, depuis 2014, au Fonds européen pour la pêche (FEP). Les maîtres d'ouvrages participent à hauteur variable au financement des opérations. Dans quelques cas, en particulier pour certaines associations, leur autofinancement d'une opération peut être réduit, voire nul, en conformité avec les possibilités réglementaires.

Les propriétaires d'ouvrage devant mettre en œuvre leurs obligations réglementaires, notamment pour permettre la libre circulation, participent financièrement aux aménagements. Par exemple, EDF, en tant que propriétaire et gestionnaire d'ouvrages hydroélectriques, est amené à contribuer à leurs aménagements mais également au développement de méthodes limitant les mortalités à la dévalaison lors du passage des poissons dans les turbines ; ainsi, des actions de ce type ont menées dans le cadre de conventions passées au niveau national entre l'EDF, l'État et certains de ses établissements publics, ou dans le cadre de programmes nationaux de recherche et développement.

6.4 MESURES DU PILOTAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

La stratégie de gestion orientée par le Plagepomi nécessite une mise en œuvre opérationnelle et une programmation-gestion financière ; il convient d'animer la mise en œuvre du Plagepomi, tant sur les aspects généraux que sur les aspects particuliers (continuité écologique, pêche, etc.), de l'évaluer en cours et en fin d'application, en particulier sur la base de bilans périodiques (espèces, mesures, finances), et le faire évoluer si nécessaire.

Enfin, il est nécessaire de faire connaître et approprier le Plagepomi et, plus largement, les enjeux sur les poissons migrateurs amphihalins, tant par les acteurs du Cogepomi que par des acteurs extérieurs, dont des porteurs de démarches de gestion territoriale, de gestion des eaux et des milieux aquatiques, de biodiversité, etc. La liaison entre la gouvernance des poissons migrateurs amphihalins et la gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques privilégiera les instances et outils existants, aux différentes échelles de territoires (comité de bassin et SDAGE ; commissions locales de l'eau et SAGE, etc.).

MP01 ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAGEPOMI

Espèce concernée

Toutes



Territoire concerné

Tous

Période d'application

5 ans

Coût estimé

coût indirect

OBJECTIF

Le dispositif Cogepomi-Plagepomi est placé sous la responsabilité du préfet de région Aquitaine, qui en confie le secrétariat à la DREAL Aquitaine ; c'est ce secrétariat qui pilote la coordination de la mise en œuvre des mesures de gestion, en concertation avec les autres services de l'État aux niveaux ministériel et déconcentrés, et avec l'aide de divers groupes techniques, selon les besoins.

Organiser les travaux du Cogepomi

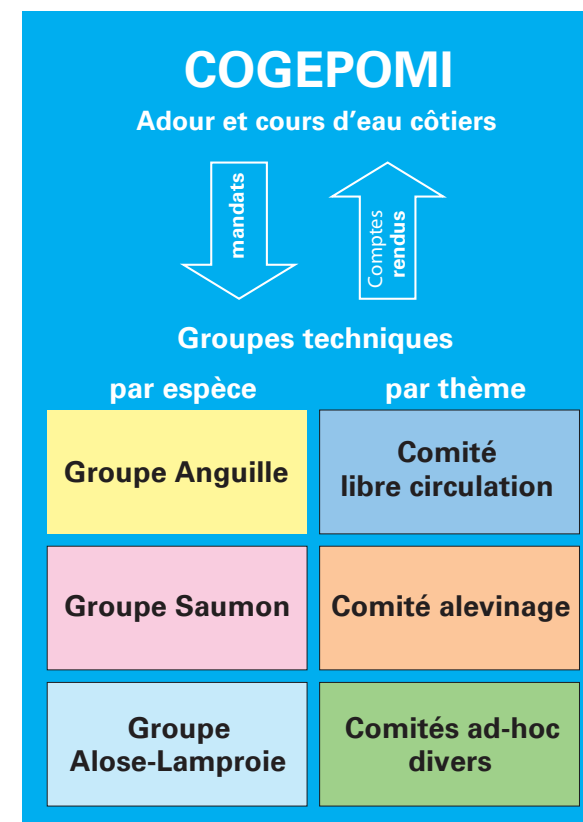
Le secrétariat du Cogepomi organise les travaux de ce comité ; selon les besoins, et sur avis éventuel du Cogepomi, il peut instaurer ou pérenniser des groupes d'appui au pilotage, rassemblant des partenaires susceptibles de contribuer à la conduite du plan de gestion, d'apporter des propositions pour élaborer des documents de cadrage (par exemple, les cadres stratégiques des soutiens de stocks), etc. Ces groupes peuvent inclure des partenaires locaux ou de bassin, non membres statutaires du Cogepomi, sollicités pour apporter leur expertise. Le secrétariat du Cogepomi s'appuiera, le cas échéant, sur une structure extérieure contribuant à l'animation du Plagepomi (voir mesure AC01).

Élaborer une programmation financière, si possible pluriannuelle

Une attention particulière sera portée à la programmation financière des actions destinées à mettre concrètement en œuvre le Plagepomi. À cet effet, le secrétariat du Cogepomi s'appuiera sur un groupe spécifique, comportant notamment les représentants des financeurs publics majeurs, afin d'élaborer une programmation prévisionnelle si possible pluriannuelle, en relation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Chaque année, un bilan financier (dépenses et recettes) des opérations effectivement réalisées, et rapportées aux opérations envisagées, sera établi par ce groupe et présenté au Cogepomi.

Outre ce suivi financier, le Cogepomi invite ce groupe spécifique à œuvrer à la pérennisation et à la diversification des sources de financement.





AC01

ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAGEPOMI

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous	5 ans	400 k€

OBJECTIF

Le retour d'expérience sur la mise en œuvre des Plagepomi précédents montre l'opportunité d'une mission spécifique d'animation de cette politique de restauration et de gestion, notamment en appui du secrétariat du Cogepomi, dans une approche partenariale : négocier certaines mesures avec les acteurs locaux, faire connaître les recommandations du Plagepomi, suivre la mise en œuvre des actions découlant du Plagepomi, animer la révision du Plagepomi, élaborer des bilans périodiques, faciliter le partage d'expérience et le retour de veille scientifique vers le Cogepomi, proposer des axes de communication, etc.

Outre cette animation générale du Plagepomi, des actions plus spécifiques pourront être menées, en tant que de besoin. Par exemple, une animation spécifique au programme de recolonisation du gave de Pau par l'alevinage, ou à la restauration de la continuité écologique.

MP02

SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAGEPOMI, EVALUER LE PLAGEPOMI A MI-PARCOURS ET EN FIN D'APPLICATION

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous	milieu et fin du PLAGEPOMI	coût indirect

OBJECTIF

La mise en œuvre du Plagepomi fera l'objet d'un suivi par l'intermédiaire de bilans périodiques, établis par le secrétariat du Cogepomi et/ou la structure extérieure ayant été chargée d'une mission d'animation du Plagepomi. Ces bilans, annuels si cette fréquence est opportune, seront présentés au Cogepomi et porteront notamment sur :

- ✓ l'état et l'évolution des espèces dans le bassin, et de leur exploitation par la pêche dans le bassin et dans les eaux marines côtières proches. Ceci comportera au moins la mise à jour des bilans sur la base des indices recueillis annuellement (pêche, colonisation, continuité écologique, etc.) ;
- ✓ la mise en œuvre concrète des mesures du Plagepomi, au regard des opérations effectivement réalisées ;
- ✓ le suivi financier des opérations réalisées, en particulier par l'intermédiaire du recensement de ces opérations et de leurs budgets respectifs (dépenses engagées, financements).

Le Cogepomi demande, en outre, à ce que le Plagepomi fasse l'objet d'évaluation périodique, l'une à mi-parcours et l'autre en fin de période d'application du plan. Cette évaluation, portant sur les objectifs, les moyens déployés et les résultats obtenus, se basera, entre autres, sur les bilans périodiques signalés ci-dessus et qui seront tirés en termes d'état et tendances des différentes espèces, de mesures effectivement mises en œuvre et d'aspects budgétaires.

MP03 ÉLABORER, ALIMENTER ET UTILISER DES OUTILS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous	5 ans	non estimé

OBJECTIF

Afin d'élaborer les bilans et de mener les évaluations, le Cogepomi souligne l'opportunité d'élaborer, d'alimenter et d'utiliser les outils adéquats. Ces outils favoriseront la mise à disposition des informations disponibles sur les poissons migrateurs du bassin, et lorsque c'est possible, l'élaboration et le suivi d'indicateurs au sein de tableaux de bord afin de guider la gestion. Les aspects traités par ces outils toucheront aux résultats en termes de populations amphihalines, de qualité et d'accessibilité de leurs milieux de vie, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre.

À cet effet, le secrétariat du Cogepomi pourrait instituer un groupe technique du Cogepomi chargé de définir le contenu de ces outils (descripteurs, indicateurs, tableau de bord, etc.) et de proposer des pistes pour leurs maîtrises d'ouvrage respectives.

MP04 MODIFIER, SI NECESSAIRE, LE PLAGEPOMI AU COURS DE SA MISE EN ŒUVRE

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous	5 ans	coût indirect

OBJECTIF

Le Cogepomi pourra proposer des modifications du présent Plagepomi en cours de mise en œuvre du plan. Les modifications du Plagepomi veilleront notamment à intégrer les évolutions nationales et locales, en termes de réglementation, de recommandations sur la gestion de certaines espèces, de connaissances sur les espèces, leurs milieux de vie, leurs migrations, etc.

AC02 ÉTABLIR LES LIENS AVEC LES PLANIFICATIONS DE GESTION DE L'EAU, ET ASSOCIER LES INSTANCES CHARGÉES DE LA GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES À LA DECLINAISON DU PLAGEPOMI.

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous	5 ans	coût indirect

OBJECTIF

L'état des lieux des poissons migrateurs amphihalins dans le bassin Adour-côtiers pointe que l'eau et les milieux aquatiques constituent des facteurs critiques de la pérennité de ces espèces ; il est donc indispensable de développer une concertation, à l'échelle de ce bassin, entre le Cogepomi et les acteurs locaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Par exemple, les commissions locales de l'eau, au cours des différentes phases d'un SAGE : élaboration, mise en œuvre, révision.

Cette concertation doit favoriser, entre autres, l'appropriation locale des enjeux relatifs aux poissons migrateurs et à leurs milieux de vie continentaux, l'inscription de dispositions répondant à ces enjeux dans les SAGE, et l'information mutuelle sur les actions en faveur des poissons migrateurs amphihalins dans les territoires concernés par ces démarches.



AC03

RENFORCER LA COMMUNICATION SUR LES PLANS ET PROGRAMMES DE GESTION ET DE RESTAURATION DES POISSONS MIGRATEURS ET, PLUS LARGEMENT, LES ENJEUX SUR LES MIGRATEURS

<i>Espèce concernée</i>	<i>Territoire concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Coût estimé</i>
Toutes 	Tous	5 ans	non estimé

OBJECTIF

Le Cogepomi souligne la nécessité de renforcer la communication sur les plans et programmes de gestion et de restauration des poissons migrateurs et, plus largement, les enjeux sur les poissons migrateurs, pour leur meilleure appropriation. En particulier, le partage des expériences, la promotion des bonnes pratiques et l'information régulière sur la mise en œuvre opérationnelle du Plagepomi, constituent des enjeux forts. Cette communication portera sur les actions relevant du cadre du Plagepomi ainsi que sur celles qui contribuent à l'atteinte des objectifs du Plagepomi dans le cadre plus large de la politique de l'eau et des milieux aquatiques.

Elle sera adaptée aux différents publics visés (liste non exhaustive) :

- ✓ structures chargées du pilotage du Plagepomi ;
- ✓ porteurs de projet ;
- ✓ personnels des administrations chargées de la police de l'eau, de la pêche, des travaux en rivière et de la gestion de la continuité écologique ;
- ✓ élus et techniciens des collectivités territoriales et de leurs groupements (syndicats de rivière, etc.) ;
- ✓ instances de gestion intégrée de l'eau, pour favoriser le rapprochement entre la gouvernance des poissons migrateurs et la gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques : comité de bassin et ses commissions territoriales, commissions locales de l'eau, structures porteuses de contrat de rivière ;
- ✓ instances de gestion territorialisée de la biodiversité : structures animatrices et comités de pilotage de sites Natura 2000, etc. ;
- ✓ grand public et scolaires.

En particulier, elle visera à la mobilisation des acteurs les plus directement concernés, afin de favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage pour des opérations contribuant à l'atteinte des objectifs du Plagepomi.

L'adaptation de cette communication se fera :

- ✓ dans ses formes : information générale, sensibilisation, journées d'échanges, formations, etc. ;
- ✓ dans ses contenus : conseils techniques, recommandations sur la gestion des espèces et des milieux, etc.

6.5

LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE TENUE DES CARNETS DE PÊCHE

L'article R436-64 du code de l'environnement stipule que « tout pêcheur professionnel, amateur ou de loisir doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs ».

Actuellement, des textes établissent déjà l'obligation de tenue d'un carnet de pêche – ou d'un dispositif similaire – et, pour certaines catégories de pêcheurs ou pour les pêcheurs de certaines espèces, des textes établissent aussi une obligation de déclaration des captures auprès d'une structure spécifiquement désignée.

Les circuits de délivrance et de collecte des carnets de pêche sont établis pour les marins pêcheurs, les pêcheurs professionnels fluviaux et les pêcheurs amateurs aux engins et filets en eau douce. Ils restent à être établis et pérennisés pour d'autres catégories de pêcheurs, et plus particulièrement les pêcheurs de loisir aux lignes.

6.4.1 OBLIGATIONS DE TENUE D'UN CARNET DE PÊCHE ET DE DECLARATION DE CAPTURES

Les obligations de tenue d'un carnet de pêche et celles de déclarations de captures sont établies par des textes législatifs ou réglementaires portant sur les diverses catégories de pêcheurs, ou touchant spécifiquement à une espèce :

- ✓ pour les navires de pêche maritimes d'une longueur hors tout de moins de 10 mètres (catégorie dont relèvent les navires autorisés à solliciter une licence CMEA pour pêcher dans les eaux salées des estuaires), l'obligation est faite de recenser et déclarer leurs captures par l'intermédiaire d'une « fiche de pêche » (obligations déclaratives définies par l'arrêté du 18 juillet 1990 modifié et le règlement européen (CE) n°1224/2009). Cette fiche de pêche doit être adressée à la DDTM-DML du port d'immatriculation au plus tard le 5 du mois suivant les captures ; le délai est plus court pour l'anguille (voir plus bas). Les manquements aux obligations déclaratives sont sanctionnés en particulier sur la base des articles L945-4 (12° et 13°) du code rural et de la pêche maritime prévoyant une peine d'amende et une sanction administrative. En outre, pour le cas particulier des navires exerçant la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins, une délibération du bureau de Comité national des pêches maritimes et des élevages marins conditionne l'attribution d'une licence CMEA au fait, entre autres, d'être à jour des obligations de déclarations de captures conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ pour tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, l'obligation est faite de tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs (code de l'environnement, art. R436-64). Mais ce texte n'empêche pas obligation de déclaration, sauf pour l'anguille (voir plus bas) ;
- ✓ par ailleurs, le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine

public fluvial et dans certaines voies d'eau non domaniales rappelle l'obligation faite aux titulaires de baux de location ou de licences, de déclarer leurs captures mensuellement ; il stipule aussi que l'absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail ou de la licence. Le suivi national de la pêche aux engins (SNPE) permet d'assurer que cette obligation est bien remplie par les pêcheurs professionnels fluviaux et par les pêcheurs amateurs aux engins du domaine public fluvial ;

- ✓ pour la pêche de l'anguille à ses divers stades, les modalités de tenue d'un carnet de pêche sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce (arrêté ministériel du 22 octobre 2010) ; elles s'accompagnent d'obligations déclaratives cadrées par des textes réglementaires (notamment l'article R436-64 du code de l'environnement) pour les différents stades d'anguille pêchés (civelle, anguille jaune et anguille argentée). Les pêcheurs professionnels (marins pêcheurs, pêcheurs professionnels en eaux douces du domaine public et privé) ainsi que les pêcheurs amateurs aux engins sont tenus de déclarer leurs captures sur le domaine public et sur le domaine privé (eaux non domaniales). Les pêcheurs aux lignes ne sont pas tenus de déclarer leurs captures, ni dans le domaine maritime, ni en eau douce. Qui plus est, le délai entre la capture professionnelle et sa déclaration est réduit, ramené à 24 heures pour les eaux maritimes (arrêté du 28 octobre 2013) et 48 heures pour les eaux douces (arrêté du 18 décembre 2013). L'absence de déclaration des captures d'anguille, ou des déclarations inexactes ou mensongères constituent des infractions à la réglementation (Code Env., art. R436-68) ;
- ✓ la déclaration spécifique de capture d'un saumon atlantique dans les eaux continentales, salées ou douces, est également obligatoire (Code envt., art. R436-65). En revanche, aucune obligation similaire n'est établie pour la capture d'une truite de mer.



Photo : Jean-Bernard LAFITTE

6.4.2 EVOLUTIONS SOUHAITEES

Il est opportun de mettre en place les circuits de délivrance, de tenue, de collecte et de traitement des carnets de pêche actuellement manquants pour couvrir l'ensemble des catégories de pêcheurs exploitant des poissons migrateurs amphihalins et l'ensemble des espèces exploitées par la pêche, dans le bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers.

Un effort particulier est à mener, notamment, sur la tenue de carnets de pêche par les pêcheurs de loisir aux lignes, principalement sur l'anguille, le saumon et la grande alose, et sur la collecte et le traitement de ces carnets de pêche.

Pour la mise en place de nouveaux systèmes, et pour le soutien aux systèmes déjà existants, le rôle des « enquêteurs halieutiques » est essentiel, tant pour sensibiliser les pêcheurs à l'intérêt de la démarche déclarative que pour contribuer à la validation des données collectées et estimer le degré de confiance des données ainsi récoltées.

Enfin, la centralisation des données agrégées et pré-traitées doit être au cœur des améliorations à venir ; elle est une condition essentielle à l'élaboration de bilans annuels sur la pêche des poissons migrateurs amphihalins à l'échelle du bassin Adour-côtiers dans des délais aussi courts que possible.

07 | ANNEXES

7.1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Ci-dessous, sont listées les principales références réglementaires touchant la protection ou la gestion des espèces migratrices amphihalines, les usages liés ou la gestion intégrée des ressources en eau.

Textes généraux

- ✓ Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (J.O. du 31 décembre 2006).

Réglementation européenne

- ✓ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- ✓ Migrateurs : règlement (CE) n 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007.
- ✓ Politique commune de la pêche : règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 .

Réglementation nationale Pêche maritime

- ✓ Définition de la pêche maritime, police des pêches : décret du 9 janvier 1852 modifié.
- ✓ Limite de salure des eaux : décret du 4 juillet 1853 modifié.
- ✓ Première mise sur le marché des produits de la pêche , points de débarquement : décret n° 89.273 du 26 avril 1989 modifié.
- ✓ Conditions d'exercice de la pêche maritime : décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié.
- ✓ Conditions d'exercice de la pêche maritime de loisir : décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 modifié).
- ✓ Création de la licence de pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs : arrêté ministériel du 15 septembre 1993.
- ✓ Obligations statistiques : arrêté ministériel du 18 juillet 1990.

Textes nationaux Pêche en eau douce

- ✓ Loi «pêche» du 29 juin 1984 (J.O. du 30 juin 1984).
- ✓ Décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 (J.O. du 28 décembre 1985).
- ✓ Décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986 (J.O. du 01 janvier 1987).
- ✓ Arrêté du 24 novembre 1987 (J.O. du 26 décembre 1987).
- ✓ Arrêté du 29 novembre 1993 (J.O. du 4 février 1994).
- ✓ Arrêté du 7 janvier 1994 (J.O. du 11 février 1994).
- ✓ Décret n° 94.178 du 10 novembre 1994 (J.O. du 13 novembre 1994).

Comité de gestion des poissons migrateurs

- ✓ Ancien décret n°94-157 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées abrogé et codifié dans le code de l'environnement par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005.
- ✓ Arrêté du 15 juin 1994 (J.O. du 29 juin 1994) composition du COGEPOMI.

Cours d'eau à saumon

- ✓ Arrêté du 21 février 1986 (J.O. du 2 mars 1986).
- ✓ Arrêté du 24 novembre 1987 (J.O. du 26 décembre 1987).
- ✓ Arrêté du 24 novembre 1988 (J.O. du 14 décembre 1988).

Circulation des poissons migrateurs

- ✓ Article L214-17 du code de l'environnement.
- ✓ Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne (J.O. du 9 novembre 2013).
- ✓ Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne (J.O. du 9 novembre 2013).

Utilisation de l'énergie hydraulique

- ✓ Art. 2 de la Loi du 16 octobre 1919 modifiée : cours d'eau réservés.
- ✓ Décret n°86-404 du 12 mars 1986 (J.O. du 14 mars 1986).
- ✓ Décret n°87-635 du 28 juillet 1987 (J.O. du 6 août 1987).
- ✓ Décret n°89-265 du 25 avril 1989 (J.O. du 29 avril 1989).

7.2 EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU COGEPOMI ET AU PLAGEPOMI

Codification du Décret 94-157 par Décret n° 2005-935
LIVRE IV – Titre III – Chapitre VI Section 3

Sous-section 1 : Dispositions générales :

Article R436-44

Par exception à l'article L. 431-1 et en application de l'article L. 436-11, la présente section s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- 1° Saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- 2° Grande alose (*Alosa alosa*) ;
- 3° Alose feinte (*Alosa fallax*) ;
- 4° Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- 5° Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
- 6° Anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- 7° Truite de mer (*Salmo trutta, f. trutta*).

Sous-section 2 : Plan de gestion des poissons migrateurs.

Article R436-45

Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de cinq ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

- 1° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 432-6 ;
- 2° Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;
- 3° Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- 4° Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;
- 5° Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;
- 6° Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche, sous réserve des dispositions de l'article R. 436-64.

Toutefois, en ce qui concerne l'anguille, le plan de gestion des poissons migrateurs contribue à l'exécution du plan national de gestion de l'anguille pris pour l'application du règlement (CE) n° 1100 / 2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et des actes pris pour la mise en œuvre de ce plan.

Article R436-46

Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion compétent, par application de l'article R. 436-47, sur proposition du comité de gestion ou, à défaut, au vu des éléments recueillis par ce comité. Il peut être révisé dans les mêmes formes. Ce plan est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Sous-section 3 : Comité pour la gestion des poissons migrateurs.

Article R436-47

Il est créé dans chacun des bassins suivants un comité de gestion des poissons migrateurs :

[...]

7° Les cours d'eau des bassins de l'Adour et des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exclusion de la Bidassoa, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour. La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant ;

[...]

Article R436-48

Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé :

- 1° De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;
- 2° De formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- 3° De recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;
- 4° De définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions à la présente section ;
- 5° De proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;
- 6° De donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Article R436-49

I. - Chaque comité de gestion des poissons migrateurs est composé :

- 1° De représentants de l'Etat, dont un directeur régional de l'environnement et un directeur interrégional de la mer ;
- 2° De représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations ;
- 3° De représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- 4° De représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;
- 5° D'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

II.-En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

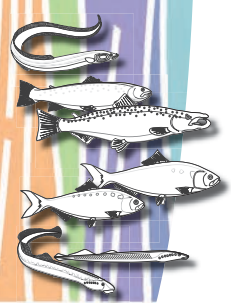
III.-Le nombre et les modalités de désignation des représentants mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'Etat, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

IV.-Un délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité

Article R436-50

Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de cinq ans par le préfet de région, président du comité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les



fonctions à raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article R436-51

Le comité de gestion des poissons migrateurs se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances. Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'Etat.

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président du comité peut recueillir l'avis de tout organisme ou association et décider d'entendre toute personne qualifiée.

Article R436-52

Le comité de gestion des poissons migrateurs ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou de leurs représentants, sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R436-53

Le préfet de région, président du comité, adresse chaque année un rapport sur l'activité du comité au ministre chargé de la pêche en eau douce et au ministre chargé des pêches maritimes.

Article R436-54

Les fonctions de membres du comité ne donnent pas lieu à rémunération.

Sous-section 4 : Exercice de la pêche des poissons migrateurs

Paragraphe 1 : Périodes, temps d'interdiction et engins de pêche.

Article R436-55

La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1er août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de la même période.

Article R436-57

Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-44, à l'exception de l'anguille, sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs, mentionné aux articles R. 436-45 et R. 436-46, par le préfet de département pour la pêche en eau douce et par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux.

Article R436-58

Dans des situations exceptionnelles, le ministre chargé de la pêche en eau douce et le ministre chargé des pêches maritimes peuvent, par un arrêté conjoint et motivé, aux fins d'assurer une protection particulière de la ressource :

1° Augmenter pour les espèces mentionnées à l'article R. 436-55 la durée des périodes d'interdiction ;

2° Prévoir des périodes d'interdiction de la pêche pour les autres espèces.

Article R436-59

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs, à l'exception de l'anguille de moins de 12 centimètres, doivent être retirés de l'eau pendant une période de vingt-quatre heures par décade. La liste ainsi que les

jours de relève de ces engins et filets sont fixés par le préfet compétent en matière de pêche maritime, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs mentionné à l'article R. 436-48.

Article R436-60

En vue de la protection ou de l'exploitation rationnelle des poissons migrateurs, le préfet de département, en amont de la limite de salure des eaux, et le préfet compétent en matière de pêche maritime, en aval de cette limite, peuvent limiter pendant tout ou partie de l'année la pratique de nuit de certains modes de pêche.

Article R436-61

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage.

Paragraphe 2 : Mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons.

Article R436-62

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux : pour le saumon : 0,50 mètre ; pour la truite de mer : 0,35 mètre ; pour l'alose : 0,30 mètre ;

2° Dans les eaux comprises entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, celles fixées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3094-86 du 7 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

3° Dans l'ensemble des eaux couvertes par l'article R. 436-44 : pour la lamproie marine : 0,40 mètre ; pour la lamproie fluviatile : 0,20 mètre.

Article R436-63

Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion.

Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau.

Article R436-64

I. - Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs. Toutefois, pour la pêche de l'anguille, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

II. - En outre, toute capture d'anguille à l'aide d'engins ou de filets est enregistrée dans la fiche de pêche et déclarée selon les modalités fixées par l'arrêté prévu au I.

III. - Les obligations auxquelles sont tenus les pêcheurs de loisir ainsi que leurs associations pour permettre l'évaluation du nombre des pêcheurs d'anguille et du volume de leurs captures sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Article R436-65

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser

chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même conseil.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime

Sous-section 5 : Classement en cours d'eau à saumon et à truite de mer.**Article R436-66**

Le ministre chargé de la pêche en eau douce établit la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer.

Sous-section 6 : Dispositions pénales.**Article R436-67**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe :

1^o Le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;

2^o Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65.

Article R436-68

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

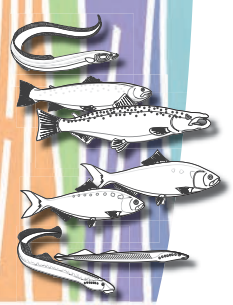
1^o Le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R. 436-58, R. 436-60 et R. 436-63 ;

2^o Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 436-65.

II. - La récidive des contraventions prévues au I est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.



Photo : Jean-Bernard LAFFITTE



Arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs

NOR : ENVE9430165A

Art. 1^{er}. – La composition des comités de gestion des poissons migrateurs est fixée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 du décret du 16 février 1994 susvisé :

[...]

7° Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour :

- ✓ le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin, ou son représentant,
- ✓ le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,

- ✓ le directeur interrégional des affaires maritimes Poitou – Charentes – Aquitaine ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental des affaires maritimes de Bayonne ou son représentant,
- ✓ trois représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité,
- ✓ deux représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de

pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité,
✓ trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

[...]

Art. 2. – Les représentants des pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations sont désignés sur proposition du collège des présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces fédérations.

Art. 3. – Les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce sont désignés sur proposition du ou des présidents de la ou des associations départe-



mentales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces associations autres que les marins-pêcheurs professionnels.

Art. 4. – Les représentants des marins-pêcheurs professionnels sont désignés par le président du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins sur proposition du comité régional des pêches maritimes concerné, après consultation du président de la Commission nationale des poissons migrateurs et des estuaires. La délégation devra assurer la représentation des différentes catégories de pêcheurs concernés par la pêche des poissons migrateurs.

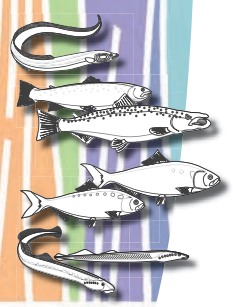
Art. 5. – Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines, le directeur de l'eau et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Photo : Gilles ADAM (DREAL Aquitaine)



Photo : LAFOSSE (DIREN Aquitaine)



7.3

LEXIQUE

AAPPMA	association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
AC	mesure de gestion du groupe «amélioration des connaissances» dans le Plagepomi
ACS	mesure de gestion «animation, communication et sensibilisation» dans le Plagepomi
ADAPAEF	association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
ADAPPED	association départementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce
AIAPPED	association interdépartementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce
APPB	arrêté préfectoral de protection de biotope
CDPMEM	comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
CIDPMEM	comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins
CLE	commission locale de l'eau
CMEA	commission des milieux estuariens et poissons amphihalins du CNPMEM
CNICS	centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs
CNPMEM	comité national des pêches maritimes et des élevages marins
COGEPOMI	comité de gestion des poissons migrateurs
CONAPPED	comité national de la pêche professionnelle en eau douce
CPMA	cotisation pêche et milieu aquatique
CRPMEM	comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
CSP	conseil supérieur de la pêche
DDT(M)	direction départementale des territoires (et de la mer)
DML	délégation à la mer et au littoral, au sein d'une DDTM
DOCOB	document d'objectifs d'un site Natura 2000
DOE	débit objectif d'étiage, dans le SDAGE
DPF	domaine public fluvial de l'État
DPM	domaine public maritime de l'État
ENIM	établissement national des invalides de la marine
FDAAPPMA	fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
FEAMP	fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
FEDER	fonds européen de développement régional

GH	mesure de gestion du groupe « gestion des habitats » dans le Plagepomi
GP	mesure de gestion du groupe « gestion de la pêche » dans le Plagepomi
IMA	institut des milieux aquatiques
INRA	institut national de la recherche agronomique
LC	mesure de gestion du groupe « libre circulation » dans le Plagepomi
LSE	limite de salure des eaux
LTM	limite transversale de la mer
MP	mesure de gestion du groupe « mise en œuvre du plan » dans le Plagepomi
OCSAN	organisation de conservation du saumon de l'Atlantique Nord
ONEMA	office national de l'eau et des milieux aquatiques
PCB	polychlorobiphényles
PCP	politique commune de la pêche
PGA	plan de gestion de l'anguille
PGE	plan de gestion des étiages
PLAGEPOMI	plan de gestion des poissons migrateurs
RHP	réseau hydrobiologique et piscicole
RNAOE	risque de non-atteinte des objectifs environnementaux, dans le SDAGE
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SB	mesure de gestion du groupe « suivis biologiques » dans le Plagepomi
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SH	mesure de gestion du groupe « suivis halieutiques » dans le Plagepomi
SNPE	suivi national de la pêche aux engins
SNPL	suivi national de la pêche aux lignes
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
SS	mesure de gestion du groupe « soutien de stocks » dans le Plagepomi
TVB	trame verte et bleue
UGA	unité de gestion de l'anguille, dans le plan de gestion de l'anguille
ZAP	zone d'actions prioritaires, dans le plan de gestion de l'anguille

Ce document est le résultat d'un travail collectif auquel chaque membre du COGEPOMI a pu contribuer. Le comité rédactionnel constitué pour l'occasion était composé de :

■ **Gilles ADAM**
DREAL aquitaine,
Secrétariat du COGEPOMI

■ **François-Xavier CUENDE**
Institution Adour,
Animateur du programme migrateur

■ **Hughes REVERDY**
DIRM Sud Atlantique

■ **Stephane BONNEFON**
Agence de l'Eau Adour-Garonne

■ **David BARRACOU**
MIGRADOUR

■ **Samuel MARTY**
MIGRADOUR

■ **Matthieu CHANSEAU**
ONEMA

Photos : DREAL Aquitaine, Institution Adour, Jean-Bernard LAFFITTE, LAFOSSE



• Grande alose •



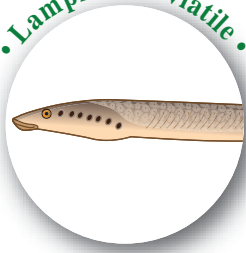
• Alose feinte •



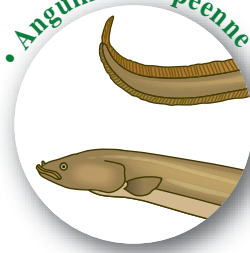
• Lamproie marine •



• Lamproie fluviatile •



• Anguille européenne •



• Saumon atlantique •



• Truite de mer •



COmité de **GE**stion
des **PO**issons **MI**grateurs



Dreal Des compétences pour un territoire durable
Aquitaine